Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

FISHERIES MANAGEMENT POLICIES ON CANADA'S ATLANTIC COAST

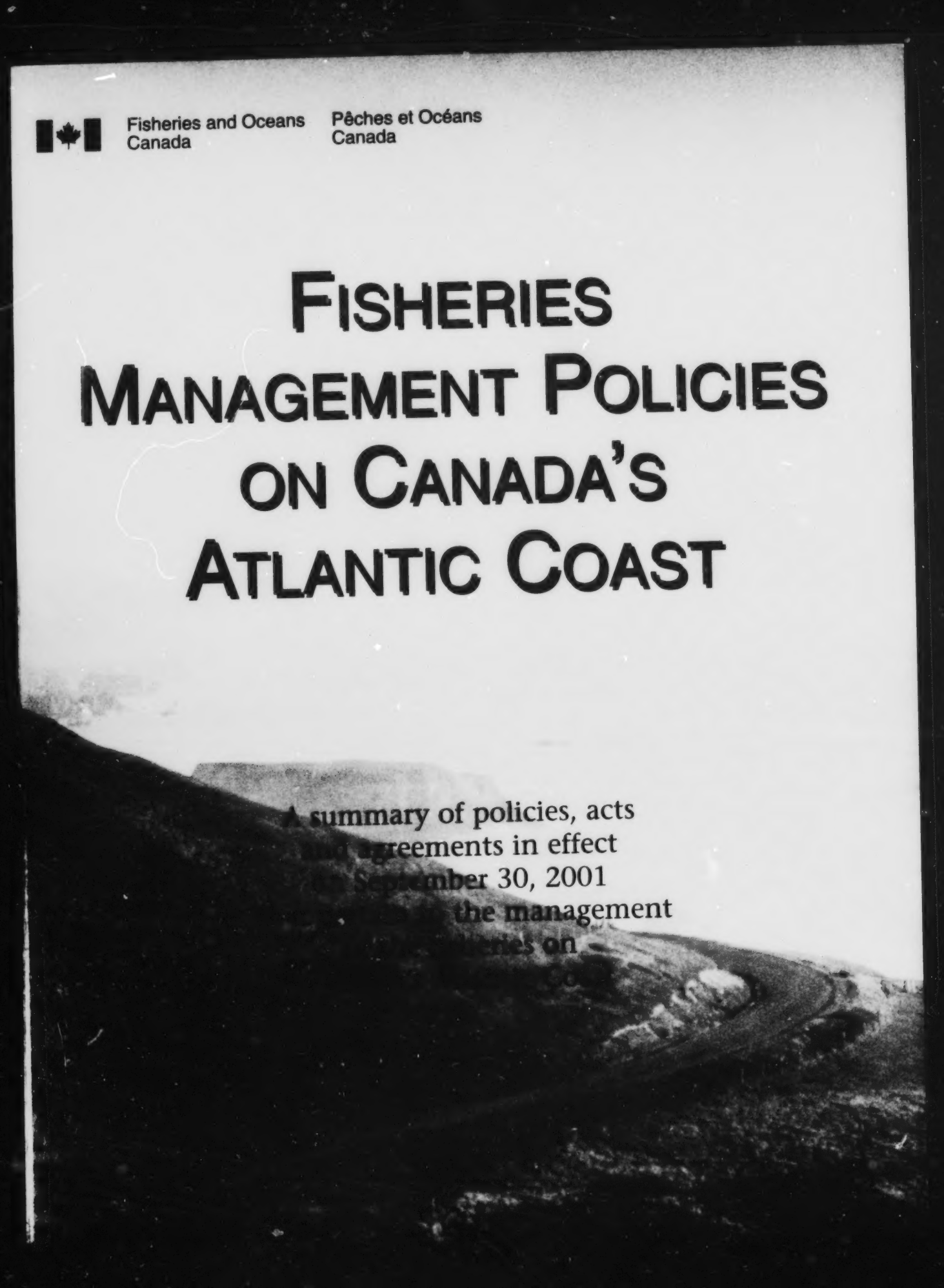

A summary of policies, acts
and agreements in effect
as of September 30, 2001
governing the management
of fisheries on

102-04540/

Fisheries Management Policies on Canada's Atlantic Coast

A summary of policies, acts and agreements in effect on September 30, 2001 that pertain to the management of the fisheries on Canada's Atlantic Coast

Users of this summary are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

Table of Contents

Page

Overview 4

Approach To Policy Summary 5

How The Summaries Are Organized 5

Conclusion 6

A Short History of Fisheries Management Policy Development 7

Fisheries Management Policies – Allocation /Access

Canada's Foreign Fishing Relations Policy 16
Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, 1996 18
Appeal Procedures 22
Core Policy 24
Fleet Separation Policy 26
Foreign Ownership Policy 28
Owner Operator Policy 30
Seal Licensing Policy for Eastern Canada 32
Vessel Replacement Rules 34
New Emerging Fisheries Policy 36
Quota Management 40
Resource Sharing Policy 42
Sector Management Policy 44

Other Fisheries Management Policies

Aboriginal Fisheries Strategy 48
Atlantic Dockside Monitoring Program 50
Canada's Policy for Recreational Fisheries 52
Co-Management Approach 54
Policy on User Charging 56
Direct Sales of Fish to Foreign Vessels in Atlantic Canada 58

Table of Contents (cont.) Page

Ocean Use

Canada's *Oceans Act* 62
DFO Policy on Sustainable Development and Sustainable Development Strategy 2001-2003 64
Federal Aquaculture Development Strategy 68
Federal Public Investment for Primary Fish Processing Activities (Policy Statement) 70
Management of Fish Habitat 72
Marine Protected Areas Program Policy 74

Related Agreements/Activities

United Nations Fish Agreement (UNFA) 78
Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) 80
International Commission for the Conservation of Atlantic Tuna (ICCAT) 84
North Atlantic Salmon Conservation Organization (NASCO) 86
Agreement on Interjurisdictional Cooperation 88
Nunavut Wildlife Management Board 90

Industry-developed Policies

Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations 96
Industry Professionalization 98

Source Documents 102

Summary of Current Fisheries Management Policies on Canada's Atlantic Coast

Overview

In May 1999, the Minister of Fisheries and Oceans directed the Department to undertake a comprehensive review of Atlantic fisheries management policies. The objective of the Atlantic Fisheries Policy Review (AFPR) is to develop a policy framework to guide decision-making in fisheries management over the long term. During public information sessions held by the AFPR in June 1999, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) was encouraged to consolidate a list of its existing policies and make summaries available. Many of the participants in the information sessions saw this as a key component of the Review. After the initial round of public consultation sessions, the Review Working Group committed to undertake three tasks:

- to consolidate a list of and summarize relevant fisheries management policies;
- to clarify direction where there are competing priorities; and
- to commit to a set of principles to guide fisheries management in the long term.

This document addresses the first task: to consolidate a list of and summarize key policies and to provide a convenient reference for current policies pertaining to the management of fisheries on the Atlantic Coast of Canada. To that end, it includes a summary of existing fisheries management policies and an overview of other policies relevant to fisheries management on the Atlantic Coast. Developed over the past two decades, these policies address specific issues and concerns and have not been designed to provide a broad or overall direction for fisheries management.

The second and third tasks identified for the first phase of the AFPR are addressed in a separate document entitled *The Management of Fisheries on Canada's Atlantic Coast — A Discussion Document on Policy Direction and Principles (February, 2001)*. The discussion document sets out a possible broad direction for the Atlantic fisheries and provides further clarity on competing priorities. The document formed the basis of public discussions at 19 public sessions held across Atlantic Canada,

Quebec and Nunavut in March and April 2001. Summaries of these public sessions, entitled "What We Heard" are available through our Web site at www.dfo-mpo.gc.ca/afpr-rppa or by calling our toll free number 1-866-233-6676. The results of these public consultations will form the basis of a policy framework that will include a set of principles to guide fisheries management in the long term. This policy framework is currently being developed, with a target publication date in 2002.

Approach to Policy Summary

The summaries of fisheries management policies were developed from a review of DFO documents, Minister's speeches and news releases, as well as from other related reports and discussions with DFO officials. Some policies listed below appear in such formal policy documents as the *Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, 1996*, but many are drawn from such departmental materials as annual estimates, news releases and business plans. Some policies were not in written form, but were departmental practice. These have been summarized and included in this document.

Fisheries management policies and programs are often closely linked to policies in other sectors of the department, including Science, Canadian Coast Guard and Oceans. This document focuses on policies that pertain specifically to fisheries management on the Atlantic Coast. As such, it is not a complete listing of every DFO policy. For instance, regulations and detailed agreements that apply to specific fisheries, such as humane harvesting methods for the seal hunt, or conservation measures in the lobster fishery, have not been included since they are operating guidelines that support the broader fisheries management policies summarized in this document.

How the Summaries are Organized

DFO policies pertaining to fisheries management on the Atlantic Coast are set out below using the following format:

- objective (the purpose of the policy);
- background and key elements (a brief description of the policy);
- scope (to whom the policy is applicable); and

- sources (documents used in preparing the summary and where they can be found).

The policy summaries are grouped into five categories:

- policies that relate to allocation or access;
- policies that relate directly to the management of the fisheries;
- policies, acts and agreements that apply to the broader use of the oceans and affect fisheries management;
- agreements and activities that relate indirectly to fisheries management, including agreements with provincial and territorial governments, but not including enforcement; and
- policies developed by industry groups, but that overlap significantly with DFO policies and responsibilities.

A list of source documents used to develop the summaries appears on page 102.

Conclusion

This document provides summaries of fisheries management policies that are in effect on September 30, 2001. It is intended to provide an easy reference for those who want information on policies that affect the management of fisheries on the Atlantic Coast of Canada.

These summaries are not meant to replace the complete policies; neither do they analyze or rank the policies in order of importance. Readers requiring additional information on individual policies are directed to consult the policies themselves.

Copies of this document may be obtained from DFO regional offices or by contacting the AFPR Working Group at

200 Kent Street
Ottawa, Ontario, K1A 0E6
phone: (866) 233-6676
fax: (613) 990-4111
e-mail: afpr-rppa@dfo-mpo.gc.ca
or visit our Web site at www.dfo-mpo.gc.ca/afpr-rppa

A Short History of Fisheries Management Policy Development

Introduction

Fisheries have existed on Canada's East Coast for hundreds of years. The current *Fisheries Act*, which is the primary legislative base for fisheries management, is itself over 100 years old. Modern fisheries management policies have evolved over time. This section presents some highlights of the policies and programs that have affected the management of fisheries on Canada's Atlantic coast. It is not intended to be all-inclusive.

Prior to the mid-1960's, most fisheries were open to anyone who wished to fish and applied for a fishing licence. Although licences were required in some fisheries, there were no restrictions on who could hold licences or how many licence holders could operate in a given fishery. In addition, there were no direct or significant restrictions on catch levels or fishing capacity. The main control on fishing was through seasons, minimum fish sizes, mesh or other gear constraints, and special restricted gear areas.

Introduction of Limited Entry and Quota Management

By the 1950's, calls for limited entry licensing to restrict the number of fishers and boats in response to resource concerns and protection for existing participants emerged. Limited entry licensing was introduced in the Atlantic lobster fishery in 1967-68; it was extended to most major Atlantic fisheries under Canada's jurisdiction in 1973.

Quota management, that is establishing a total amount of the resource that is allowed to be harvested in a given period of time, began in the 1970's. Between 1970 and 1974, the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF), a forerunner to the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO), introduced catch quotas (Total Allowable Catch [TAC]) and national allocations for all major international groundfish stocks. These measures began to address the expansion of the foreign fishery on the Atlantic Coast.

Extension of Jurisdiction and Adoption of Key Domestic Policies

In 1976, a new policy for Canada's Commercial Fisheries was developed partly in anticipation of the extension of fisheries jurisdiction to 200 miles and partly in response

to a long-standing need to rationalize the management and use of fishery resources. The 1976 policy emphasised "best use" of society's resources and detailed a number of goals and policy objectives including the establishment of an effective management regime for natural resources. The policy focussed primarily on resource use and allocation, economic development, and social/cultural development. Canada extended fisheries jurisdiction to 200 miles in 1977.

Following the extension of jurisdiction to 200 miles, conflicts between the processing and harvesting sectors arose over who would control access to the resource. Harvesters were concerned that processors should not be allowed to own harvesting operations while processors were looking to integrate harvesting and processing operations, thus ensuring them access to a secure supply of fish for their plants. In 1979, the Fleet Separation Policy for vessels of less than 65 feet was adopted. The Policy separates the harvesting and processing sectors of the industry, and prevents fish processors from holding fishing licences for vessels less than 65 feet.

By 1981, the five largest East Coast processing companies were on the edge of bankruptcy and the fishery was in serious economic trouble with the consequent social implications. The Task Force on Atlantic Fisheries, chaired by Michael Kirby, was established to recommend how to achieve and maintain a viable Atlantic fishing industry. The Task Force submitted its report in November 1982, endorsed many existing practices and elaborated on previous direction. The Kirby Report proposed three objectives to guide Atlantic fisheries policy:

- The Atlantic fishery should be economically viable on an ongoing basis and able to survive downturns with only a normal business failure rate and without government assistance;
- Management should seek to maximize employment and provide "reasonable incomes as a result of fishery-related activities, including fishery-related income transfer payments"; and
- Fish within the 200-mile Canadian zone should be harvested and processed by Canadians in firms owned by Canadians wherever possible, consistent with the first two objectives, and international treaty obligations.

To support the last objective, the report recommended the creation of two large integrated companies with an infusion of government and private sector equity.

The Kirby Report shaped fisheries management policy for many years. Consistent with the Kirby Report recommendations, Enterprise Allocations were introduced in the offshore groundfish fishery to promote economic efficiency and to allow a more orderly method of harvesting.

During this same period Sector Management Policies were introduced (1982) that

restricted the mobility of the inshore groundfish fleet. The groundfish fixed-gear licence carried with it the authority to fish any groundfish species for which the under 65 foot fleets possessed an allocation in their area of licence. Initially all groundfish licences were deemed to be Atlantic-wide, allowing fishers to fish anywhere off the Atlantic Coast where quotas were available for vessels less than 65 feet in length. The increasing mobility and catching capability of certain parts of the fleet created growing opposition to their "roaming" outside their own area and harvesting quotas before resident operators were ready to fish. Sector Management Policies had three main objectives:

- to control access to groundfish stocks among various fleet sectors and allow for a balance between resource availability and fishing effort;
- to manage the small-vessel fleet within a specified sector (or fishing area); and
- to make it possible to expand or restrict the inshore fisheries in a particular region, without affecting other fisheries in regions where resource availability or social and economic conditions might differ.

During this time, increasing restrictions on vessel replacement were introduced to retard increases in fishing capacity and to control additional fishing pressure on fish populations.

As a follow up to the Kirby Report, in 1986 Fisheries Ministers submitted a report on the state of the fishery to the First Ministers Conference. The report concluded that chronically low incomes in some areas had led to an over-dependence on government support. Ministers ruled out income stabilisation and catch insurance as useful options and they endorsed voluntary dockside grading and bleeding and gutting of fish. At the same conference, Ministers endorsed the promotion and development of recreational fisheries and aquaculture that laid the groundwork for the Recreational Fisheries Policy (1987) and the Aquaculture Strategy (1989). Finally, Ministers also emphasized that overfishing outside the 200-mile limit was a major problem.

Groundfish Problems and Programs

During the 1980s, catches of several inshore groundfish fisheries declined. In November 1987, the Task Group on Newfoundland Inshore Fisheries (the Alverson Task Force) was formed to provide an independent analysis of the factors contributing to the decline. The report concluded, among other things, that the decline in catches of inshore fisheries could not be explained by natural factors alone. It urged additional scientific research, and improved quality of statistical information, particularly the effort by gear type. Finally, it encouraged the Minister of Fisheries and Oceans to take management measures to accelerate rebuilding the overall population of Northern cod. In 1989, the Scotia-Fundy Groundfish Task Force confirmed that overcapacity in the

fishery had contributed to the decline in groundfish stocks.

The groundfish resource continued to show serious signs of decline throughout Atlantic Canada. In 1990, the Independent Review of the State of the Northern Cod Stock (the Harris Panel) was established. Its report confirmed overcapacity in the industry, recommended a more focussed and coordinated approach to the management of Northern cod stocks and the establishment of regulations to limit fishing mortalities. The report also contained recommendations on the need to conserve the stock, to undertake additional scientific research, and to enforce regulations and overfishing by both foreign and Canadian fishers.

In July 1992, an initial two-year moratorium was placed on Northern cod and the Northern Cod Adjustment and Recovery Program (NCARP) was introduced in Newfoundland to provide income support and assistance for those leaving the fishery. A total of 871 groundfish licences were removed through either the licence retirement component, or the early retirement component of the Program.

In 1993, the Task Force on Incomes and Adjustment in the Atlantic Fishery (the Cashin Task Force) submitted its report. Its recommendations included: the need for a renewed fishing industry that was sustainable both ecologically and commercially; a need for DFO to set clear policy objectives and institute management measures that give explicit priority to ecological and commercial sustainability for both the harvesting and processing sectors; that harvesting and processing capacity be reduced; and that federal and provincial governments provide income assistance to fishers and plant workers who had lost a significant part of their incomes as a result of the resource crisis in the Atlantic groundfish fishery.

By 1994, the groundfish stocks were not re-building and The Atlantic Groundfish Strategy (TAGS) was launched (as NCARP came to an end). The objectives of TAGS were to restructure the fishing industry in Atlantic Canada to make it economically viable and environmentally sustainable. This restructuring included renewing the resource and reducing harvesting and processing capacity, facilitating the labour adjustment of individuals affected by the Atlantic fishing crisis, enhancing the professional status of those fishers who remained active in the fishing industry; and facilitating community economic development by focussing on regional strengths and opportunities in the areas affected by adjustments in the fishing industry. The allocation of funds to DFO to reduce harvesting capacity under TAGS, originally $300 million, was subsequently reduced to $97 million. A total of 545 groundfish licences were retired through the program.

The most recent of the restructuring and adjustment programs, the Canadian Fisheries Adjustment and Restructuring program was announced in June 1998. This restructuring package included a number of programs and economic development

measures to reduce the number of licence holders in the Atlantic region who were dependent on groundfish and encouraged the development of a more economically viable, environmentally sustainable, self-reliant Atlantic groundfish fishery for those who remained. It was also indicated that this was the last opportunity for fishers to leave the fishery with government assistance.

Coinciding with groundfish declines were increases in the abundance, and value of shellfish fisheries. Key fisheries contributing to the increase in value included northern shrimp, crab and lobster. In terms of total landed value, the groundfish collapse was more than offset by the growth in landed value of shellfish. However, many harvesters and workers who depended on groundfish and other fisheries did not benefit from the expansion in shellfish resources.

A Move Towards Co-management

The 1990s were characterized by a move towards more formalized shared stewardship, with stakeholders more involved in the decision making process. The co-management initiative began a new chapter in government-industry relations, signaling greater client involvement in fisheries management decision making. Co-management exists in its most advanced form in land claim settlements such as the Nunavut Land Claims Agreement. These settlements create legislated arrangements that provide for co-management boards with legislated responsibilities. The benefits of co-management have included joint industry-government decision making, greater collaboration between government and industry to achieve conservation, a more stable operating environment via multi-year management plans, and a clear set of rules for access and allocation to a fishery.

The Fisheries Resource Conservation Council (FRCC) was created in 1993 to form a partnership between those with scientific and academic expertise, and those with a direct stake in the fishery. Its mission is to contribute to the sustainable management of Atlantic groundfish fisheries by ensuring that stock assessments are conducted in a multi-disciplined and integrated fashion, employing appropriate methodologies and approaches. The FRCC reviews the stock assessments, prepared by DFO, together with other relevant information and recommends total allowable catches (TACs) and other conservation measures for groundfish to the Minister.

Recent Policy Development

New fisheries policies responded to the Aboriginal right to fish for food, social and ceremonial purposes during the 1990s. The Aboriginal Fisheries Strategy (AFS), developed in 1992, provides for effective management of the Aboriginal fishery through negotiation of mutually acceptable fisheries agreements between DFO and Aboriginal groups. The AFS responded to the *Sparrow* decision of the Supreme Court of

Canada, which found that, after conservation, Aboriginals' rights to fish for food, social and ceremonial purposes have priority over other users of the resource. In addition, the AFS responds to the need to improve the economic circumstances of Aboriginal communities through innovative fisheries management arrangements that could be incorporated into treaties and self-government arrangements. During this same period, the Supreme Court also directed the government to consult with Aboriginal groups when their fishing rights might be affected.

DFO manages fisheries in a way that is consistent with the constitutional protection afforded Aboriginal and treaty rights. The Supreme Court of Canada, in the September 17, 1999 *Marshall* decision, found a Treaty Right to earn a "moderate livelihood" from fishing, hunting and gathering arising from the Peace and Friendship Treaties of 1760 and 1761. In addressing the Treaty Right, the federal government is engaged in two distinct processes. First, DFO has begun negotiations with representatives of the 34 Mi'kmaq and Maliseet First Nations in the Maritimes and Gaspé Region of Quebec to secure immediate fishing arrangements to accommodate their fishery interests. Second, the Department of Indian Affairs and Northern Development is leading a longer-term dialogue on the broader implications for Treaty and Aboriginal rights of the *Marshall* decision.

The 1995 Montreal Round Table, an industry-government conference, called for a viable fishery in which market returns could provide the opportunity for participants to realise reasonable levels of income. The Round Table advocated a reduction of harvesting and processing capacity. It also recommended that Individual Quotas, Individual Transferable Quotas and Enterprise Allocations be considered where a clear majority of licence holders supported them.

Following consultation with the industry, *the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, 1996*, was released. The Policy, which updated or amended existing policies, established the concept of Core, and non-Core enterprises, and set criteria for entry into these categories. This was an extension of the recommendations from the Cashin Report that called for establishment of professional, full-time fishers.

The *Canada Oceans Act* entered into force on January 31, 1997. This *Act* widens the scope of DFO responsibilities for fisheries management within the broader context of other ocean activities. A system of integrated oceans management is being developed to coordinate decisions about the many competing uses of ocean resources and habitat.

Fisheries Management Policies

Allocation / Access

Canada's Foreign Fisheries Relations Policy

Objective

- To advance Canada's fisheries conservation objectives and ensure equitable benefits to Canadians from transboundary and internationally managed fish stocks.

Background and key elements

The Department of Fisheries and Oceans, in consultation with the Department of Foreign Affairs and International Trade, is responsible for the conduct of international fisheries relations and negotiations. The Department of Fisheries and Oceans advances Canada's fisheries conservation and management objectives and seeks to ensure equitable benefits to Canadians from transboundary and internationally managed fish stocks. This includes the negotiation and administration of international treaties and agreements affecting the conservation and allocation of straddling, highly migratory, and transboundary fish stocks. This also involves the conduct of bilateral and multilateral fisheries relations with other countries, the settlement of issues related to maritime boundary disputes as well as the development of international fisheries policies and instruments such as the port access policy which is currently under review.

The Department of Fisheries and Oceans coordinates Canada's participation in eight bilateral and regional fisheries management organizations that are responsible for the conservation and allocation of stocks of importance to Canada, eg., the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) and the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT).

With the extension of Canada's fisheries jurisdiction in 1977, Canada signed bilateral fisheries agreements with all of the countries that had traditionally fished in what is now the Canadian 200-mile zone. These agreements, which provided the basis for fisheries cooperation with our bilateral partners, stated Canada's obligation to provide access to fish surplus to our harvesting capacity and needs. Our bilateral partners undertook to follow all relevant Canadian laws and regulations when fishing or participating in joint ventures in Canadian waters. Foreign vessels fishing in Canadian waters are required to hold a Canadian fishing

licence, to carry an observer at their cost, and to pay a special fee. They also undertook to cooperate with Canada through international fisheries management organizations on the conservation and management of straddling fish stocks, salmon and highly migratory fish stocks.

Straddling fish stocks such as cod, flounder and Greenland halibut straddle or migrate across the outer limit of national fisheries waters of Canada and the adjacent high seas (i.e. outside the 200-mile limit). Highly migratory fish stocks, such as tuna, migrate through the high seas and through Canada's Exclusive Economic Zone. Straddling and highly migratory fish stocks have been subject to overfishing on the high seas.

With the growth in Canadian harvesting capacity, and the decline in many resources in the Canadian zone during the 1990s, surplus fish for allocation to foreign countries has become virtually unavailable in recent years.

Governments around the world are being increasingly challenged to demonstrate that their fisheries, as well as those managed through international arrangements, are environmentally sustainable. Working in partnership with the fishing industry, the promotion and introduction of responsible fishing practices has become an area of increased effort and a growing area of cooperation internationally.

The United Nations Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (UNFA) entered into force on December 11, 2001. Canada played a leading role in the negotiations leading to the conclusion of UNFA (see page 78)

Scope

Applicable to foreign vessels fishing in Canadian waters.

Source

Canada's Foreign Fishing Relations Policy, available from DFO.

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada

Objectives

- To establish a core of full time, professional fishers.
- To facilitate rationalization of fishing capacity and promote diversification.
- To improve the economic viability of participants in commercial fishing operations.
- To prevent future growth of capacity in the commercial fishery in support of DFO's conservation objective.

Background and key elements

This Policy, updated in 1996, limits access to the fishery to provide for orderly harvesting of the resource. The Policy includes policies on core enterprises, foreign ownership, fleet separation, owner-operator, processing at sea, factory freezer trawlers, vessel replacement, seal licensing and appeals process and procedures. It promotes viable and profitable operations for the average participant and strives for policy consistency where desirable and practical, while recognizing those specific measures may be necessary for certain fisheries and geographical locations of eastern Canada. The policy is guided by seven principles and six parameters.

Principles

1. Be consistent with DFO's core mandate following the federal government's Program Review exercise.
2. Achieve a balance between harvesting capacity and the resource.
3. Encourage environmentally sustainable harvesting.
4. Foster economic viability of the fishery sector.
5. Facilitate industry self-reliance.
6. Develop a greater degree of collaboration between DFO and professional harvesters.
7. Streamline the administration of licensing.

Parameters

1. Give priority for licensing to people living adjacent to the resource.
2. Recognize and accommodate regional variations in fisheries.
3. Continuously reduce fishing capacity through self-rationalization programs.
4. Maintain geographic distribution of economic opportunities.
5. Provide for specific rules for all fishers in northern areas.
6. The withdrawal of licence privileges was recognized as a valid means of ensuring compliance with regulations and management plans.

In addition, the Policy:

- introduces the Core category, which pertains to licence-holders whose vessels are less than 65 feet long and limits fishery entry and participation to individuals who meet set criteria;
- requires that inshore licences be re-issued only to fishers who reside in or have sufficient attachment to the same DFO administrative area as the current licence-holder (residency, home port or area of historical fishing provision);
- requires licence-holders with vessels less than 65 feet long to fish their licences personally. Licence-holders who have previously designated an operator for one or more of their vessels may continue to do so under a grandfather clause (Owner-Operator Policy);
- separates the harvesting and processing sectors of the industry in fisheries where licence-holders are restricted to vessels less than 65 feet long (Fleet Separation Policy);
- promotes the concept of multi-licensed enterprises for the inshore fleet;
- contains vessel replacement rules, although supplementary rules exist regionally;
- supports efforts made by industry toward professionalization;
- limits the control of licences by foreign interests to increase the economic benefits from the fisheries for Canadians;
- requires that leased foreign vessels be crewed by Canadians to increase the economic benefits from the fisheries for Canadians;
- allows up to three groundfish factory freezer trawler licences in the offshore sector of the Atlantic groundfish industry (Factory Freezer Trawler Provision);

- details the eligibility criteria for professional sealing licences; and
- outlines an independent appeal process that is available to persons who are not satisfied with licensing-related decisions taken by DFO officials.

Scope

This policy applies to the registration of fishers, fishing enterprises and fishing vessels, and the issuance of licences for commercial fishing in Canadian fisheries waters on the Atlantic Ocean and the North Atlantic Fisheries Organization Convention Area. (Note: subsequent to the policy, a Personal Fishing Registration is no longer required in Newfoundland. Since January 1997, the registration function has been delegated to the Newfoundland and Labrador Professional Fish Harvesters Certification Board.) Licences issued under the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations are not covered by this policy.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available on DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Appeal Procedure (Atlantic Fisheries Licence Appeal Board)

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To provide an avenue whereby eligible inshore fishers who are dissatisfied with licensing decisions taken by officials of the Department of Fisheries and Oceans may apply to have the decision reviewed through an independent process.

Background and key elements

The Policy details the two-tiered structure of the licence appeal process. At the first level, the Regional Licensing Appeal Committee, consisting of DFO officials, reviews all pertinent information supplied by an eligible inshore fishers who has filed a written request within three years of a departmental licensing decision or a change in policy. A fisher's reason for appealing a decision must be substantive; an assertion that licensing policy is unfair is not a valid reason to challenge departmental decisions. The Regional Director General gives approval or denial of the appeal.

When appeals have been denied by the Regional Licensing Appeal Committee, fishers may apply to the Atlantic Fisheries Licence Appeal Board (AFLAB), whose members are nominated by the Minister of DFO and are independent from the Department. The Minister of Fisheries and Oceans decides on appeal cases heard by AFLAB, based on their recommendations.

Scope

Access to the licence appeal process is available to any inshore fisher who files a written request within three years of the date of a departmental licensing decision.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996 available on DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Core Policy

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To implement the concept of Core multi-licensed enterprises, to increase their economic viability and to assist in DFO's objective of conservation.

Background and key elements

The Commercial Fisheries Licensing Policy adopts the concept for the inshore sector (vessels less than 65 feet in length) of a "Core" group of a maximum number of multi-licensed enterprises. To qualify as a member of the core group, a licence holder was required to meet the following four criteria as of December 20, 1995:

- Be the head of an enterprise.
- Hold key licences (or, for some Scotia-Fundy fishers, a vessel-based licence).
- Have an attachment to the fishery.
- Be dependent on the fishery.

Under this concept, entry into the "Core group" is possible only by replacing an existing enterprise and the new entrant has to be a certified professional fisher. However, because Professionalization had not been legislated at the time the policy was adopted, new entrants had to meet previous full-time/Bonafide (new entrant) criteria, except in the Newfoundland Region, where the (at the time) proposed Professional Level II grandfathering criteria had to be met.

Under the policy, Core members receive priority status for new vessel-based licences. Licences can be re-issued between Core members. To retain a Core status, a fisher is required to keep at least the number of key licences (which differ by region) that he needed originally to qualify as a member of the Core.

Scope

Applicable to fishers operating a vessel less than 65 feet in length.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available on DFO Web site www.dfo-mpo.gc.ca

Fleet Separation Policy

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To separate harvesting from processing and disallow the issuance of new fishing licences to corporations and processing companies.

Background and key elements

The fleet separation policy, initially adopted in 1979, covers fisheries where licence holders are restricted to using vessels less than 65 feet in length. The policy:

- Disallows the issuance of new fishing licences to corporations, including those involved in the processing sector of the industry, for fisheries where vessels are less than 65 feet in length.
- Allows for the retention of licences already held by corporations, including those involved in the processing sector.
- Allows fishing licences for vessels less than 65 feet in length, held by corporations prior to 1979, to be issued as replacement licences to another pre-79 corporation which holds fishing licences for vessels less than 65 feet in length.

Scope

Applicable to all licences held on fishing vessels less than 65 feet in length.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available from DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Foreign Ownership Policy

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To ensure that the resource is harvested by Canadians operating Canadian-owned vessels.

Background and key elements

The foreign ownership policy was first introduced in 1974 and amended in 1986 to allow foreign interests to hold up to 49% of the controlling interest of a Canadian corporation. The policy consists of three elements:

- If foreign interests acquire over 49% of the common (voting) shares of a Canadian owned corporation which holds fishing licences, the licences will not be re-issued to that corporation upon expiration of the licences.

- If a foreign corporation having a subsidiary in Canada which holds fishing licences is taken over by another foreign-owned corporation from the same country, the licences may be re-issued to that corporation as part of its continuing Canadian operation (i.e. there is no net increase in foreign ownership).

- If a foreign interest purchases a minority ownership interest in a Canadian corporation or establishes a jointly-owned subsidiary with a Canadian corporation in which the Canadian corporation owns more than half the voting shares, licence eligibility will not be affected.

Scope

Applicable to all fishing vessels operating in Atlantic Canada.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available from DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Owner-Operator Policy

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To support the individually-operated inshore fleet.

Background and key elements

The Commercial Fisheries Licensing Policy includes the owner-operator provision whereby licence holders who are restricted to using vessels less than 65 feet in length are required to fish their licences personally. The Policy contains the provision that licence holders who have previously designated an operator for one or more of their vessels could continue to do so under a "grandfather" clause.

A substitute operator may be designated when a licence holder is prevented, by circumstances beyond his/her control, from engaging in the activity authorized by the licence.

Scope

Applicable to inshore sector, operating a vessel less than 65 feet in length.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available from DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Seal Licensing Policy for Eastern Canada

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To allow for an orderly harvest of seals and to ensure full utilization of the animal.

Background and key elements

Three types of licences are detailed in the Policy:

- Professional sealing licences are those licences issued to persons who engage in sealing on their own and who may supervise assistant sealers.

- Assistant sealing licences are those licences issued to persons who do not meet the eligibility criteria to receive professional sealing licences and who may not engage in sealing except under the supervision of a person who holds a professional sealing licence.

- Personal-use sealing licences are those licences issued to authorize the taking of up to six seals a year for personal use only.

Licences may specify any one or more of the following conditions:

- the species and the stage of development of seals and quantities that are permitted to be taken;
- the waters in which sealing is permitted to be carried out;
- the period during which sealing is permitted to be carried out;
- the vessel that is permitted to be used;
- the person or persons permitted to operate the specified vessel;
- the type and quantity of sealing gear and equipment that is permitted to be used and the manner in which it is to be used;
- the specific location at which sealing gear is permitted to be set;

- whether seals taken are for personal use only and may not be sold, bartered or traded;
- whether seal carcasses are to be landed; and
- the information that should be reported to the Department of Fisheries and Oceans.

The Policy specifies that the holder of a sealing licence may not use a vessel longer than 65 feet. When a vessel longer than 35 feet is used, the vessel must be registered and specified as a condition on the professional sealing licence of a person who is on board the vessel during the sealing operations. It also specifies that when a vessel is being used for sealing operations, all members of the vessel, including the captain, must hold valid sealing licences and that at least one member of the crew must hold a professional sealing licence.

There are three exemptions to the Policy:

- An Indian or Inuk other than a beneficiary of the James Bay and Northern Quebec Agreement (beneficiary), may, without a licence, hunt (fish) seals for food, social and ceremonial purposes.
- A beneficiary may, without a licence hunt (fish) for seals for subsistence purposes within the area covered by the agreement under which he/she is enrolled.
- A person (other than those mentioned above) residing immediately adjacent to any of Sealing Areas 1 to 4 is allowed to hunt (fish) for seals without a licence in those Sealing Areas for food, clothing and personal utilization purposes.

Scope

Applies to the registration of fishing vessels and licences to all persons hunting (fishing) for, taking, or killing seals or engaged in other sealing operations on the Atlantic Coast of Canada.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available from DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca
Press releases, February 10, 1995 and January 23, 1995, available from DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Vessel Replacement Rules

(Contained within the Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada)

Objective

- To control capacity in individual fisheries, especially groundfish, and improve safety and efficiency in fishing operations.

Background and key elements

Vessel replacement rules detail the replacement criteria for all vessels, including vessels less than 35 feet in length, those between 35 feet and 65 feet in length, and those greater than 65 feet in length.

For vessels under 65 feet in length, the Policy provides that the replacement of a vessel used in more than one fishery (e.g. groundfish and shrimp) will be governed by the most restrictive replacement rules; and if a vessel less than 65 feet in length in any fishery is replaced with one of a smaller size, a licence holder will retain his eligibility to re-enter in the future a vessel as large as the replaced vessel. Additional rules applicable in each Region are detailed in the Policy.

Since the 1996 Policy review, individual Regions have introduced supplementary rules applicable within their Region. In all cases, the most restrictive vessel replacement rule will continue to apply for vessels where more than one licence is issued.

In 1997, supplementary rules were announced for the Newfoundland permanent ITQ fleets with the objective of allowing more flexibility for Core fishers to choose a vessel size that is appropriate for their fisheries, while avoiding a significant increase in the capacity of the fleet and maintaining tight controls to protect the stocks. Similar rules were announced in 1999 for Laurentian Region.

In 1998, following consultations in the Maritimes Region, changes to vessel replacement rules governing the mobile gear groundfish fleet operating under a permanent ITQ program in the Maritimes

region were announced. The objective was to promote economic efficiency in the fishery and give fishers flexibility to acquire older vessels, rather than having to build new and more expensive vessels. Additional changes were announced in 2000 for the Full Bay of Fundy scallop fleet and in 2001 for the Nova Scotia 45-65' fixed gear groundfish fleet. Both these fleets operate under an Individual Transferable Quota program.

Additional information on vessel replacement rules can be obtained through DFO Regional offices.

Scope

All vessels engaged in fishing operations.

Source

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996, available from DFO Web site www.dfo-mpo.gc.ca
Press release, April 24, 1997, and related backgrounders available on DFO's Web site: www.dfo-mpo.gc.ca
Press release, April 17, 1998, available on DFO's Web site: www.dfo-mpo.gc.ca.
Press release, April 28, 1999, available on DFO's Web site: www.dfo-mpo.gc.ca.
Press release, May 31, 1999, available on DFO's Web site: www.dfo-mpo.gc.ca.

New Emerging Fisheries Policy

Objective

- To provide for the establishment of a scientific base with which stock responses to new fishing pressures can be assessed.
- To diversify fisheries and increase economic returns while ensuring conservation of the stocks and realizing the sustainable use of fisheries resources.

Background and key elements

The Policy replaces DFO's previous Policy on Underutilized Species. The Policy clearly lays out the requirements that must be met and the procedures to follow before a new fishery can be initiated. A new fishery is one that involves "new species and/or stocks that are not utilized or not fully utilized, and not currently covered by a management plan". The Policy provides applicants with a transparent process to initiate a new fishery and provides DFO managers with a procedure that can be applied fairly and consistently. The development of new fisheries involves three stages:

Stage 1: Preliminary Feasibility Stage (Scientific Licences).

The objective of this stage is:

- to determine if harvestable quantities of the species/stock known to be present in a particular fishery area exist, if the species/stock can be captured by a particular gear type, identify multi-species and habitat impacts, if markets exist and, the best approach for proceeding further (i.e. to Stage II)

Stage II: The Commercial and Stock Assessment Stage (Exploratory Licences)

The objective of this stage is to determine whether a species/stock can sustain a commercially viable operation and to collect biological data with which to build a preliminary database on stock abundance and distribution.

Stage III: The Commercial Fishery Stage (Commercial Licences)

This stage is reached once it has been determined that a species/stock can sustain (commercially and biologically) commercial fishing operation. A formal IFMP is then introduced.

The above stages are often not as distinct as illustrated. In many cases it may be advantageous to combine stages I and II. In fact, it may be difficult from a practical perspective in some instances to separate them.

In achieving the vision of "healthy and abundant fishery resources supporting sustainable uses", the new policy will be guided by the following:

- New fisheries must provide for a reasonable scientific basis for their management. The process by which new fisheries will be managed must include the requirement for stock assessment information in the early stages. Proponents will bear responsibility to maximize collection of scientific information from catches and for cooperative work with DFO scientists who will be responsible for analyzing the data/information obtained.
- New fisheries should contribute positively to the economic viability of a fishery enterprise on an ongoing basis.
- Under the policy, all requests from applicants must include proposals that outline research, management and conservation approaches as well as the cost of these approaches.

Guiding Principles of the Policy

- Conservation will not be compromised — a precautionary approach will guide decision-making in new fisheries.
- The potential impact or interaction of any new fishery or gear on associated or dependent species will be assessed.
- DFO will uphold Canada's sovereignty concerning the fishery resource.
- Based on biological and environmental information, including input from industry, provinces/territories and the public, DFO will establish conservation standards, set conditions for harvest and monitor their application.
- Users are accountable for compliance with conservation

standards and for meeting harvesting conditions.

- Through partnership arrangements, users will participate more in the management of the fishery.
- Special consideration will be given to applications by Aboriginal communities to increase Aboriginal involvement in co-operative management of fisheries, as well as provide these communities with economic development opportunities in existing and new fisheries.

Scope

The policy applies to all new fisheries undertaken in marine or freshwater areas where DFO manages the fishery.

Sources

New Emerging Fisheries Policy, September, 2001 available on DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Quota Management

Objective

- To promote economic efficiency in the fishery and a more orderly method of harvesting.

Background and key elements

Terminology

Enterprise Allocations (EAs) — the allocation is assigned to an enterprise which is typically an integrated harvesting-processing operation. Enterprise allocations were initially introduced to the Canadian offshore groundfish fishery and now cover other offshore and midshore fisheries, and are applicable to vessels greater than 65 feet long.

Individual Quota (IQ) - the available catch (quota for a particular stock) or portion of the available catch is divided among individual fishers, fishing units or fishing enterprises before the fishing season. Each individual, unit or enterprise is assigned a fixed share of the quota assigned to the fleet, either as a specific quantity or as a percentage of the quota. This is done for one year or for a longer period. An Individual Transferable Quota (ITQ) is transferable if DFO agrees to grant the quota to another licence-holder. IQ management generally applies to vessels under 65 feet.

Although the rules for each fishery under IQ management differ, in general they cover:

- allocation transfers, both temporary and permanent, and transfers to new entrants;
- use of the allocation (i.e., harvested, left unharvested or temporarily transferred);
- by-catch regulations; and
- permanent vessel replacement rules.

Transferability

The transferability of a quota in an ITQ fishery can amount to a temporary, one-season lease or a permanent reallocation of the quota from one licence-holder to another. This transferability

allows the fishing fleet to adjust to seasonal fluctuations in the fishery such as changing market conditions, prices and other factors. Many of the ITQ fisheries in Canada have restrictions on the concentration of quota holdings among a few licence-holders, certain gear sectors or a few fishing areas.

Introduction of IQs in Additional Fisheries

At the 1995 Round Table on the Future of the Atlantic Fishery it was agreed that the introduction of an IQ program into additional fisheries be considered only if the following criteria were respected:

- The program would not confer or take away access to the fishery in question.
- The program was supported by a clear majority (2/3) of licence-holders in the fishery in question.
- An intervenor process was available to any group of fishers who felt that the introduction of IQs, ITQs or EAs would adversely affect them.
- Transferability, if any, would be restricted to prevent undue accumulation of quotas.

Scope

These rules apply to fleets under IQ or EA management.

Sources

1982 Rules for Enterprise Allocations for the Atlantic Groundfish Fisheries, DFO, March 18, 1982
Statement of Consensus, The Round Table on the Future of the Atlantic Fishery, Montréal, March 6–8, 1995
Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996
Various integrated fisheries management plans

Resource Sharing Policy[1]

Objective

- To clarify priorities related to providing access to and allocation of the resource.

Background and key elements

Harvest allocations continue to be founded on the principle that the resource belongs to the people of Canada as common property and must be sustainably managed by government for the benefit of present and future generations. DFO manages the fishery on the basis of limited entry. Subsection 7(1) of the *Fisheries Act* states that, "subject to subsection (2), the Minister may, in his absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on."

The department's mandate and responsibilities with regard to limiting entry, providing access to and allocating the resource are based on constitutional provisions, jurisprudence, legislated land claim agreements and other legislative obligations.

The priorities to consider when making access and allocation decisions are:

- The first priority is conservation.
- Once the department decides that it is acceptable to harvest a given species or stock, an Aboriginal right to fish for food, social and ceremonial purposes has priority over other uses of the resource.
- Subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982,* recognizes and affirms existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada, including those under land claim settlements.

[1] In June 2001, the Minister of Fisheries and Oceans, with the concurrence of the Atlantic Council of Fisheries and Aquaculture Ministers, formed the Independent Panel on Access Criteria (IPAC). The Panel is reviewing decision-making criteria for new or additional access in a commercial fishery that has undergone substantial increase in abundance or landed value, or new/emerging fishery (commercial stage III). IPAC is an acceleration of Phase II of the Atlantic Fisheries Policy Review and is tasked with: developing access criteria (with practical definitions) to guide decision making; identifying relative ranking/weight of each criterion; advising on clear and transparent decision-making processes; and consulting with provinces and territories and a cross-section of resource users.

- The Minister seeks to manage fisheries in a manner consistent with the constitutional protection provided to Aboriginal and treaty rights.
- International treaties must be respected; such treaties may oblige Canada to provide access to fisheries within its 200-mile limit.

Once the above arrangements have been appropriately considered, there are a series of other sharing arrangements that have been developed for particular fisheries. These sharing arrangements are not defined by law or regulation but are consistent with priorities identified in relevant management plans. In many cases, sharing arrangements reflect factors such as adjacency to the resource and historical dependence have been worked out by stakeholders and have been in place for several years. They reflect historic practices in individual fisheries and individual or fleet shares and are largely unchanged from year to year.

In some cases the sharing arrangements allow new entrants when a fishery experiences a substantial increase in stock abundance or a greatly expanded return on investment beyond "normal" profitability levels. For the most part, there is an expectation among fishers that traditional sharing arrangements will not change. Regulatory, management and licensing measures, such as limited entry to the fishery, the Core policy, and vessel and gear restrictions further affect these sharing arrangements.

Scope

Applies to all resource users in all fisheries.

Sources

Strategic Plan, DFO, March 2000
Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996
Various integrated fisheries management plans, Minister's speeches, DFO news releases, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Sector Management Policy

Objectives

- To control access to groundfish stocks among various fleet sectors and allow for a suitable balance between the resources available and the fishing effort within a specified sector, that is, to ensure that in a sector where adequate fishing capacity exists (or over-capacity), additional fishing effort by vessels outside the sector is restricted.
- To manage the small-vessel fleet within a specified sector to provide greater decentralization and, in particular, provide Regional management with a greater degree of authority for management.
- To make it possible to expand or restrict the inshore fisheries in a particular region, without affecting other fisheries in regions where resource availability or social and economic conditions might differ.

Background and key elements

The Policy, implemented on January 1, 1982, was developed after consultations with fishers, their representatives and provincial governments.

The policy includes a definition of sectors (or fishing areas) within which all inshore groundfish vessels are managed. Sector 1 includes Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) sub areas 0, 2 and 3KLPs; Sector 2 includes NAFO divisions 4RST3Pn and Sector 3 includes NAFO divisions 4VWX and NAFO sub area 5. Recognizing that many inshore groundfish vessels from communities near sectoral boundary lines have historically fished common fishing grounds on one side of the boundary line or the other depending on fish location, the policy provides two types of overlap privileges — authorized overlaps and historical overlaps.

Authorized overlaps are meant to provide for the inshore groundfish fleet as it existed on January 1, 1982; if vessels are relocated to an alternate home port division, the authorized overlap is rescinded. This provision allows vessels with homeports

located in the extremities of their sector to fish in the NAFO sub-division adjoining their home port division.

As a further means of ensuring that traditional fishing patterns are not disrupted, historical overlaps were granted when it was shown that the vessel fished the specific sector for two years within the period 1978-80. The qualifying period was extended to the years 1980 and 1981 when it was shown that decisions and commitments were made to have a vessel replaced prior to 1980. The Policy contains a list of vessels entitled to historical overlaps as of April 25, 1985, and the applicable termination criteria. Historical overlap privileges expire when there is a change in vessel ownership, when a lending authority seizes the vessel or when the vessel is routinely replaced. However, these privileges do not expire when the vessel is lost through fire, sinking, etc.

As long as the vessel is replaced within a two-year period, the historical overlap privileges continue on the new vessel.

Scope

Sector Management applies to NAFO sub areas 0, 2, 3KLP, 4RSTVWX and 5, and covers all inshore vessels (those less than 65 feet long) fishing any species of groundfish.

Sources

Sector Management Policy for Canada's Atlantic Inshore Groundfish Fishery, Atlantic Fisheries Service, DFO, April 1985

Other Fisheries Management Policies

Aboriginal Fisheries Strategy

Objectives

- To provide a regulatory framework for the management of the Aboriginal fishery for food, social and ceremonial requirements.
- To provide Aboriginal groups with an opportunity to participate in the management of the fisheries, thereby improving conservation, management and enhancement of the resource.
- To provide Aboriginal communities with economic opportunities related to fisheries, while avoiding disruption of existing commercial fisheries.
- To provide a foundation for the development of self-government and co-management projects with Aboriginal groups.
- To improve the skills and capacity of Aboriginal groups to manage the fisheries in which they participate.

Background and key elements

The Aboriginal Fisheries Strategy (AFS), launched by DFO in 1992, seeks to provide for the effective management of the Aboriginal fishery through the negotiation of mutually acceptable and time-limited fisheries agreements between DFO and Aboriginal groups. If an agreement cannot be reached, DFO will issue a communal fishing licence to the group for a fishery for food, social and ceremonial requirements. AFS agreements are without prejudice to the positions of the parties with respect to Aboriginal and treaty rights.

The AFS responds to:

- the *Sparrow* decision of the Supreme Court of Canada, which found that Aboriginals rights to fish for food, social and ceremonial purposes have priority, after conservation, over other users of the resources. The Supreme Court also directed the government to consult with Aboriginal groups when their fishing rights might be affected;
- the need to improve the economic circumstances of Aboriginal communities; and
- the need to explore and test innovative fisheries management arrangements that could be incorporated into treaties and self-government arrangements.

Fisheries agreements negotiated under the AFS may contain:

- a harvest allocation for the Aboriginal group or trap or gear limitation clause;
- terms and conditions to be included in the communal fishing licence(enforcement provisions, data collection, gear and harvest conditions);
- arrangements for the co-management of the Aboriginal fishery by the group and DFO;
- co-operative management projects that seek to improve the management of fisheries generally (e.g., stock assessment, fish enhancement and habitat enhancement);
- a commitment to provide commercial fishing licences and other economic development opportunities; and
- required funding.

A component of the Strategy is the selection and training of Aboriginal fisheries guardians. Trained guardians receive limited enforcement powers under the *Fisheries Act* and are employed by their communities to monitor and control fishing and to conduct other fishery management activities in specified areas.

In 1994, DFO expanded the AFS to include the Allocation Transfer Program (ATP). The ATP is a program designed to enhance aboriginal participation in commercial fisheries with appropriate compensation to fishers who are relinquishing the privilege to fish. Commercial licence-holders agree to voluntarily retire their licences; DFO then issues a new licence as a communal licence to an Aboriginal community.

Scope

The policy is applicable where DFO manages the fishery and where treaties have not been signed.

Sources

Aboriginal Fisheries Strategy, DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca
R. v. Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456, DFO Web site: www.dfo-mpo.gc.ca

Atlantic Dockside Monitoring Program

Objective

- To provide accurate, timely and independent third-party verification of fish harvesters' landings.

Background and key elements

Introduced in the late 1980s as a way of monitoring quotas in the first individual quota fisheries, the Dockside Monitoring Program (DMP) now provides landings information for most fisheries in Atlantic Canada and Quebec. DMPs are now the primary source of landings information.

Dockside monitoring companies (DMCs) and their employed observers are designated by DFO as set out in the Fishery (General) Regulations. To be eligible for designation, DMCs must:

- submit a business plan;
- satisfy the DMP arm's-length criteria by providing affidavits
- attesting that no conflict of interest exists between the DMC and the persons being monitored; and
- establish a quality system that meets DFO's Quality System Standard for a DMP.

To obtain and maintain a DFO designation, a DMC must have its quality system currently listed with the Canadian General Standards Board.

The costs of the DMP are borne by the fishing industry.

Scope

The policy applies to designated DMCs and the dockside observers in their employ.

Source

Atlantic Region Dockside Monitoring Program Policies and Procedures, DFO, May 1999

Canada's Policy for Recreational Fisheries

Objectives

- To conserve, restore and enhance Canada's recreational fisheries and the habitat they depend on.
- To maintain a high quality and diversity of recreational fishing opportunities.
- To encourage a viable recreational fishing industry.
- To promote tourism.

Background and key elements

At the Annual Conference of First Ministers in November 1985, the Prime Minister proposed that governments promote the development of recreational fisheries. Following the conference, the federal government began drafting the Policy in cooperation with provincial and territorial governments. Consultations were held with representatives of angling associations and the recreational fishing industry and the Policy was tabled at the eighth biennial National Recreational Fisheries Conference in October 1986. Results of the conference were submitted to First Ministers in November 1986 and final approval of the Policy was given in June 1987.

Guiding Principles

- Recreational fishing is a valuable, significant and legitimate use of fish resources.
- Governments and resource users share responsibility for the conservation and wise use of the resource.
- Within the context of their respective responsibilities, federal, provincial and territorial governments collaborate in the management of Canada's recreational fisheries.
- The recreational fishing community bears responsibility for harnessing its skills and energy to conserve and develop the resource.

Scope

This policy applies to all recreational fisheries in all jurisdictions.

Source

Canada's Policy for Recreational Fisheries, 1987.

Co-Management Approach

Objective

- To provide greater opportunities for industry to contribute to and participate in decision-making and management of fisheries resources.

Background and key elements

Co-management has been used for some time in many fisheries across Canada and builds on some of the less formal arrangements of the past, including experience gained through co-management of Aboriginal fisheries. It provides a basis for allowing fishers to take on greater stewardship of the fisheries in which they participate. It is recognized that this initiative is not applicable to all fisheries nor is it mandatory.

The co-management initiative began a new chapter in government-industry relations, signaling a move toward greater client stewardship as a key element in fisheries management renewal. DFO is committed to a co-management approach entailing a greater industry contribution to fisheries management decision-making through voluntary participation.

The goal of DFO's Fisheries Management Sector has been to develop a more formal approach to allow fisheries managers to develop a standardized method to co-manage Canada's commercial fisheries. This standardization includes the development (jointly with industry) of an Integrated Fisheries Management Plan (IFMP) and Joint Project Agreements (JPAs).

An IFMP is required for all fisheries and sets out harvest levels, conservation requirements and certain allocation processes for participants. The integrated fisheries management planning process provides a forum for consultation and industry input regarding the management of the fishery.

The IFMP sets out the global allocation for all users of the resource (Aboriginal, commercial, recreational, international or other), as well as for various fleet sectors within a fishery. Under co-management, the allocation scheme developed is usually for a fixed period of up to five years.

JPAs outline the roles, responsibilities and financial commitments of DFO and industry. They are voluntary and usually associated with a multi-year IFMP.

Co-management exists in its most advanced form in land claim settlements such as the *Nunavut Land Claims Agreement*. Legislated co-management arrangements are created under these settlements and provide for co-management boards with legislated responsibilities.

The benefits of co-management have included joint industry-government decision-making, greater collaboration between government and industry to achieve conservation, a more stable operating environment via multi-year management plans, and a clear set of rules for access and allocation to a fishery (e.g., a process for admitting new participants).

Scope

The policy applies to Aboriginal, recreational and commercial fishers/groups/sectors or others who wish to assume greater stewardship of the fisheries in which they participate.

Sources

Framework and Guidelines for Implementing the Co-Management Approach, Volume 1: Context, Concept and Principles, DFO, January 1999

Framework and Guidelines for Implementing the Co-Management Approach, Volume II: Integrated Fisheries Management Plans, DFO, January 1999

Framework and Guidelines for Implementing the Co-Management Approach, Volume III: Joint Project Agreements, DFO, January 1999

Working Together, brochure, DFO, 1997

Policy on User Charging

Objective

- To ensure that, consistent with the Treasury Board Cost Recovery and Charging Policy, those who receive services from DFO should contribute to the cost of providing those services.

Background and key elements

User fees are an integral part of the department's responsible management of public resources.

The department would consider charging users when:

- the revenue to government exceeds the start-up and ongoing cost of administering the charges;
- the activities subject to charging are a legitimate and necessary role for the government and cannot be provided adequately by the private or voluntary sectors; and
- the department has determined that there is no better or cheaper way of delivering the goods or services without compromising program objectives.

The policy also contains the following points:

- DFO must consider users' feedback on the goods and services for which they are being charged. Users' feedback could address issues such as level and structure, ability to pay, and the type, level and cost of delivering the goods or services.
- Treasury Board policy indicates "A cost recovery regime is only appropriate where the benefits (not only monies) to the government outweigh the start-up and ongoing cost of administering the charges.
- The user fees for goods and services should be based on the costs to the government of providing these goods and services.
- DFO should not undercut an equivalent private sector product.
- Before service costs are transferred to clients or client groups through the introduction of user charges, the federal government should assess the cumulative impact of such a move.
- User charges will not be imposed without consulting the affected client groups.
- The department will set user charge revenue forecasts in its

Report on Plans and Priorities. New user charges or major changes to existing initiatives will be identified in the Business Plan.

Scope

All goods, services and privileges provided to specific clients or client groups are potential candidates for user fees, unless the goods or services provided confer a large measure of public benefit (i.e., benefit the general taxpayer).

Source

Policy on User Charging, DFO, draft, May 1998
Cost Recovery and Charging Policy, Treasury Board of Canada, available from: www.tbs-sct.gc.ca

Direct Sales of Fish to Foreign Vessels in Atlantic Canada

Objectives

- To allow direct sales to foreign vessels under clearly defined criteria.
- To provide increased incomes for fishers, processors and plant workers.
- To improve market penetration for Canadian fish.

Background and key elements

This Policy was introduced in March 1984 in response to both ongoing requests for over-the-side/over-the-wharf sales and the recommendations of the Task Force on Atlantic Fisheries.

The Policy details the conditions under which Canadian fishers are permitted to sell their catch directly to foreign vessels. Such over-the-side sales may be permitted when there is insufficient Canadian processing capacity or no Canadian buyer for the quantity available at the negotiated price. Over-the-wharf sales may be permitted in cases where normal market channels are not available, providing there is some Canadian processing involved.

Foreign vessels participating in the program must either be from a country that fishes in Canadian waters under a bilateral agreement or from a country with market potential for Canadian fish.

Scope

The policy applies to over-the-side sales and over-the-wharf sales. It specifies both the conditions under which sales are allowed and the fisheries to which these rules apply.

Source

Policy on Direct Sales of Fish to Foreign Vessels in Atlantic Canada, DFO, March 1984

Ocean Use

Canada's *Oceans Act*

Objectives

- To address Canada's economic, social and environmental objectives with respect to its three oceans in a collaborative context.
- To codify the principles of conservation and sustainable development through an ecosystem approach, a precautionary approach and integrated management.

Background and key elements

The *Oceans Act* was assented to on December 18, 1996, and entered into force on January 31, 1997. It has three main parts in addition to the preamble:

- Part I defines Canada's maritime zones;
- Part II establishes the role for the Minister of Fisheries and Oceans of leading the development of the Oceans Management Strategy; and
- Part III defines the powers, duties and functions of the Minister of Fisheries and Oceans, including the merger with the Canadian Coast Guard.

Two parts of the *Oceans Act* directly affect fisheries management policies: (1) The Preamble and (2) Part II: The Oceans Management Strategy.

The Preamble of the *Oceans Act* establishes several premises:

- Canada recognizes that its three bordering oceans are the common heritage of all Canadians.
- Parliament reaffirms Canada's role as a world leader in oceans and marine resource management.
- Parliament affirms in Canadian domestic law Canada's sovereign rights, jurisdiction and responsibilities in its exclusive economic zone.
- Canada promotes the understanding of oceans, ocean processes, marine resources and marine ecosystems to foster the sustainable development of the oceans and their resources.
- Canada holds that conservation, based on an ecosystem approach, is of fundamental importance to maintaining biological

diversity and productivity in the marine environment.

- Canada promotes the wide application of the precautionary approach to the conservation, management and exploitation of marine resources to protect these resources and preserve the marine environment.
- Canada recognizes that the oceans and their resources offer significant opportunities for economic diversification and the generation of wealth for the benefit of all Canadians, and in particular for coastal Canadians.
- Canada promotes the integrated management of the oceans and marine resources.
- The Minister, in collaboration with all Canadians, encourages the development and implementation of a national strategy for the management of estuarine, coastal and marine ecosystems.

Part II of the Act directs the Minister to involve stakeholders in the development of an Oceans Management Strategy and its implementation through integrated management plans. Long-term integrated management plans will be based on regional and national goals. This part of the Act also provides the Minister with some basic authorities and management tools to be used within the context of the Oceans Management Strategy. They include:

- the establishment of Marine Protected Areas;
- the establishment and enforcement by regulation of Marine Environmental Quality guidelines, requirements, criteria and standards designed to conserve and protect ecosystem health; and
- the development of Management Plans, including integrated management plans.

Scope

Internal waters consisting of the waters on the landward side of the baselines of the territorial sea, which extends 12 nautical miles from the baseline; the contiguous zone, which extends 12 nautical miles from the outer edge of the territorial sea; the exclusive economic zone, which extends 200 nautical miles from Canada's baseline; and the continental shelf of Canada's three oceans.

Source

Toward Canada's Oceans Strategy, discussion paper, DFO, 1997

DFO Policy on Sustainable Development and Sustainable Development Strategy 2001-2003

Objective

- To carry out decisions by the Department of Fisheries and Oceans in accordance with its commitment to sustainable development.

Background and key elements

DFO's new policy on sustainable development is:

The Department of Fisheries and Oceans is committed to sustainable development and undertakes to integrate economic, environmental and social considerations in the decisions it makes in carrying out its legal mandate, its policies and programs, and its day to day operations.

The Department's commitment to sustainable development is based on its vision: safe, healthy and productive waters and aquatic ecosystems, for the benefit of future generations of Canadians by maintaining the highest possible standards of: service to Canadians, marine safety and environmental protection, scientific excellence and conservation and sustainable resource use.

The Department is committed to continuous learning in its contribution to sustainable development and will monitor this commitment by reviewing progress toward its sustainable development goals on a regular basis and by taking corrective action as appropriate.

Principles that will help to guide application of the sustainable development policy include:

Integrated decision-making: Integrated decision-making recognizes that decisions aimed at sustainable development:

- have a long term focus that seeks to preserve and enhance economic, social and natural capital in order to sustain aquatic

species and to improve the quality of people's lives and ensure continuing benefits for future generations;
- take a horizontal perspective that incorporates economic, environmental and social aspects
- feature an ecosystem approach; and
- accept shared responsibility and commit to transparency and communication of how and why decisions were made.

Accountability: The Department will accept and define its accountability for its role in supporting sustainable development. This means that the Sustainable Development Strategy will:
- develop a management system to review performance against commitments at regular intervals and thereby to document progress and the need for corrective action as necessary to ensure continuous improvement;
- determine the specific real world expected outcomes to be achieved, in a way that is measurable and time-bound;
- define a reporting framework that is committed to and supportive of consultative and transparent operations and decision-making;
- set an example as a way of encouraging and influencing clients, stakeholders and partners to support decisions aimed at sustainable development;
- outline the Department's accountability in its operational activities for compliance, for instance, with standards and requirements for fishing activities, environmental protection and prevention of pollution; and
- reaffirm a commitment to partnership in our relations not only with our private sector stakeholders and members of the public but also with other federal government departments, other levels of government and Aboriginal groups.

Science and knowledge: The Department understands the essential knowledge provided by science and the critical role that knowledge and understanding play in making decisions that are sustainable over time. Therefore, as a basis for its decisions, the Department will:
- be guided by a precautionary approach and risk analysis, recognizing the limitations of our understanding of oceans related sciences;
- provide timely, reliable and best available scientific knowledge, understanding and advice on key aquatic resources and

ecosystems;

- complement and integrate scientific knowledge and understanding with community and traditional knowledge; and
- integrate and share information and data to enhance cost-effective decisions based on anticipation and prevention of problems, in part through conducting environmental assessments of policies, plans and programs in accordance with the 1999 Cabinet Directive.

Themes of the Sustainable Development Strategy:

The nature of DFO's mandate means that sustainable development is relevant to almost everything that DFO does. To be more effective, however, we plan to concentrate our efforts during 2001-2003 by highlighting key directions. The following are the four themes DFO will focus on to support sustainable development during 2001-2003.

New Forms of Governance and Shared Stewardship.
The concept of sustainable development promotes integration, achieved through new ways of making decisions that seek to recognize the complex inter-relationships within and between aspects traditionally characterized as the environmental, the economic and the social or cultural. Integrated decision making also recognizes the need to involve all those who will be affected by a decision and who will therefore participate in implementing it. The changing expectations of Canadians will have to be embodied in new forms of governance.

Knowledge and Technology for Sustainable Development.

The need for knowledge and mastery of new technologies is increasingly being characterized as an essential need, not only to support the mandate of the federal government but also to enhance the viability and global competitiveness of the Canadian economy and society. Adapting quickly to increasing complexity and inter-dependence in a dynamic operating environment is increasing the need for new research, finding new ways of organizing and communicating knowledge, identifying new sources and different types of knowledge and developing and using new technologies.

Sustainable Operations
Work will continue on reducing the adverse environmental impacts of DFO's operations through the implementation of an Environmental Management System within DFO that is consistent with internationally recognized environmental management standards, e.g. ISO 14001.

Managing for Progress and Performance
Performance assessment of sustainable development goals and outcomes will be part of the new performance measurement system being developed to support reporting to the public and to Parliament and to strengthen an organizational culture in DFO in which achievement of results will drive decision-making.

Scope

DFO's sustainable development strategy applies to all activities of the Department of Fisheries and Oceans.

Source

Fisheries and Oceans Sustainable Development Strategy, 2001-2003. Available on DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Federal Aquaculture Development Strategy

Objective

- To guide the sustainable management of Canada's aquatic resources for the production of high-quality fish and seafood and for the generation of wealth and employment of Canadians by enabling the aquaculture industry to expand and remain competitive, and promoting preliminary and pre-competitive new species development.

Background and key elements

Published in 1995, the Federal Aquaculture Development Strategy is the culmination of several years of consultation and deliberation on how best to create a federal policy framework in which the aquaculture industry could flourish. The strategy is designed to guide the sustainable management of Canada's aquatic resources for the production of high-quality fish and seafood, and for the generation of wealth and employment of Canadians. The strategy outlines a co-operative management framework and rests on two pillars:

- enable the aquaculture industry to expand and remain competitive; and
- promote preliminary and pre-competitive new species development.

Guiding Principles for Aquaculture Development

- Government will create an atmosphere in which aquaculture can flourish.
- Aquaculture is a private sector initiative; principal responsibility for commercial development will rest with the industry.
- Aquaculture is a legitimate use of land and water; industry deserves equitable access to the aquatic resource base.
- Aquaculture development must be driven by the dictates of industry competitiveness in domestic and international markets.
- Aquaculture development must be consistent with government responsibilities, such as public health and safety, navigation and the environment.
- Aquaculture will be considered in the development of fisheries

management policies.

- Aquaculture development will be regionally focused and implemented in a manner consistent with national objectives and standards.
- Harmonization of federal and provincial policies and regulations is essential to aquaculture development.
- Development of a viable supply and services sector is an essential industry component.
- R&D and technology transfer are prerequisites for industry development.
- An appropriately trained workforce is essential to aquaculture development in a global economy.

Aquaculture is characterized by a complex jurisdictional mix involving the participation of municipal, provincial/territorial and federal governments. DFO is one of 17 federal departments and agencies with interests in aquaculture.

Scope

This strategy applies to the aquaculture industry.

Source

Federal Aquaculture Development Strategy, 1995

Federal Public Investment for Primary Fish Processing Activities (Policy Statement)

Objective

- To ensure those funds allocated to support community diversification initiatives inside and outside the fishery do not augment primary processing capabilities.

Background and key elements

Since mid-1993 there has been a virtual moratorium on federal public investment in primary fish processing in Atlantic Canada. With the groundfish resource crisis and widespread idle plant capacity, public funding assistance in any primary processing (including non-groundfish processing operations) is not justified. Public investment in the fishing industry has been restricted to initiatives involving research and development, market penetration, value-added secondary processing and aquaculture, as well as the rationalization/consolidation of processing facilities and the reduction of capacity in the fish-harvesting sector.

Reinforced under the Canadian Fisheries Adjustment and Restructuring (CFAR) measures (which provided funding for community economic development on both coasts through the Atlantic Canada Opportunities Agency, Canada Economic Development and Western Economic Diversification), public investment must support the fisheries renewal agenda, but not contribute to overcapacity. The government has determined that funding allocated under CFAR to support community diversification initiatives inside and outside of the fishery should not augment primary processing capabilities.

DFO will continue to maintain a close relationship with funding agencies to ensure that all fisheries-related proposals are fully assessed from the above perspective. Each proposal will be assessed on its own merits, and the federal government will encourage the provincial governments to support this policy.

Scope

The policy applies to all fisheries-related funding proposals.

Source

Federal Public Investment for Primary Fish Processing Activities (Policy Statement), May 1998

Management of Fish Habitat

Objective

- To increase the natural productive capacity of habitats for the nation's fisheries resources to benefit present and future generations of Canadians.

Background and key elements

This policy was developed in 1986 following the release of a discussion paper in 1983 and a proposed policy and procedures paper in 1985 that generated public calls for an improved approach to managing fish habitat, including improvements in the process for considering opposing views before habitat decisions are taken. The policy provides a framework to ensure a consistent approach to habitat management activities in Canada.
The policy objective is supported by three goals:

- Maintain the current productive capacity of fish habitats using the principle of no net loss of productive capacity of habitats. (This goal is supported by the No Net Loss Guiding Principle, which provides for no net loss of productive capacity of habitats from economic development activities).
- Rehabilitate the productive capacity of fish habitat in selected areas where economic or social benefits can be achieved through the fisheries resource.
- Create and improve fish habitats in selected areas where the production of fisheries resources can be increased for the social or economic benefit of Canadians.

Scope

The policy applies to all marine and freshwater fish habitat in Canada. Fish habitat is defined in the *Fisheries Act* as spawning grounds and nursery, rearing, food supply and migration areas on which fish depend directly or indirectly to carry out their life processes. DFO works co-operatively with provincial governments, municipalities and the industry to promote the objectives and goals of the Policy.

Source

Policy for the Management of Habitat, DFO, 1986

Marine Protected Areas Program Policy

Objective

- To conserve and protect, under the *Oceans Act*, the ecological integrity of marine ecosystems, species and habitats through a system of Marine Protected Areas (MPAs).

Background and key elements

Confirmed in 1998, the Marine Protected Areas Program Policy provides the rationale for DFO's efforts with respect to the identification, development, establishment and management of MPAs under the *Oceans Act*. An MPA is an area of the ocean that Canada has so designated to conserve and protect:

- commercial and non-commercial fishery resources, including marine mammals and their habitats;
- endangered or threatened marine species and their habitats;
- unique habitats;
- marine areas of high biodiversity or biological productivity; and
- any other marine resource or habitat as is necessary to fulfil the mandate of the Minister of Fisheries and Oceans.

The MPA program has three goals:

- to proactively conserve and protect the ecological integrity of the MPA site;
- to increase knowledge and understanding of marine ecosystems; and
- to contribute to the social and economic sustainability of coastal communities by providing for uses that are compatible with the reasons for designation.

In implementing the MPA program, DFO will

- adhere to the defined objective and goals of the MPA program;
- establish MPAs in a fair and transparent manner;
- adopt the principles of sustainable development, integrated management and the precautionary approach in decision-making;
- base decisions on the best available scientific information and traditional ecological knowledge;

- adopt an ecosystem approach to planning, establishing and managing MPAs (this will include coordinating across jurisdictions and organizations and recognizing the interaction of marine ecosystems with the land);
- plan and establish MPAs with the active participation of interested and affected parties, building on existing programs and institutional or community structures wherever possible;
- promote the use of partnering arrangements in managing MPAs; and regularly evaluate the design, management and effectiveness of MPAs with respect to their stated goals.

Scope

The policy applies to all aspects of the MPA program.

Sources

Marine Protected Areas Policy, DFO 1999 (DFO / 6006)
Working Together for Marine Protected Areas: A National Approach, booklet, DFO, 1998
Oceans Conservation Web site (www.oceansconservation.com)

Related Agreements/Activities

United Nations Fish Agreement (UNFA)[2]

Objective

- To give practical effect to the *United Nations Convention on the Law of the Sea* duty to cooperate in the management of straddling and highly migratory fish stocks.

Background and key elements

UNFA, signed by Canada in 1995 and ratified in August 1999, provides an internationally endorsed framework for co-operation between the Parties, including:

- guiding principles for conservation and management of straddling and highly migratory fish stocks;
- authority for a more effective high seas enforcement regime; and
- a compulsory and binding mechanism for dispute settlement.

UNFA obliges coastal states and states fishing on the high seas to adhere to 12 general principles for the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks. As an UNFA Party, Canada is obliged to ensure that these principles are enshrined in DFO management policies, processes and practices.

1. Adopt measures to ensure long-term sustainability and promote optimal use.
2. Ensure that measures are based on "best science."
3. Apply the precautionary approach as prescribed in UNFA.
4. Assess impacts of fishing and other human activities and environmental factors on stocks belonging to the same ecosystem.
5. Adopt an ecosystem approach where necessary.
6. Minimize pollution, waste, discards and catch by lost or abandoned gear.
7. Protect biodiversity in the marine environment.
8. Take measures to prevent or eliminate overfishing and excess capacity.
9. Take into account the interests of artisanal and subsistence fishers.

[2] UNFA entered into force on December 11, 2001 following ratification by the 30th State on November 11, 2001. This agreement marks a milestone in providing a framework for international cooperation on the high seas, a goal long sought by Canada.

10. Collect and share, in a timely manner, complete and accurate data concerning fishing activities.
11. Promote and conduct scientific research and develop appropriate technologies in support of fishery conservation and management.
12. Implement and enforce conservation and management measures through effective monitoring, control and surveillance.

UNFA also provides for a new high seas enforcement regime, which applies to the high seas areas covered by Regional Fisheries Management Organizations (RFMOs). More important, the measures of the RFMOs apply to vessels registered to an UNFA member, whether or not the signatory is also a member of the enforcing RFMO. UNFA also provides for the peaceful settlement of disputes between member countries through a compulsory, binding dispute settlement mechanism. This mechanism heralds a major improvement in the resolution of international fisheries disputes.

UNFA also calls for compatibility of conservation and management measures for straddling and highly migratory fish stocks both inside and outside 200-mile zones. Therefore, coastal states and states fishing on the high seas have a duty to cooperate for the purpose of achieving compatible measures with regard to straddling and highly migratory fish stocks. Flag State duties include an obligation to regulate fishing vessel activity to ensure that such activity does not undermine internationally agreed on conservation and management measures. There is an obligation to respond immediately to fully investigate a report of a serious violation of internationally established conservation measures. UNFA also requires transparency in activities of RFMOs

Scope

UNFA applies to straddling and highly migratory fish stocks on the high seas. Certain management principles also apply to these stocks within 200-mile zones. The Agreement comes into effect when ratified by 30 Parties. UNFA entered into force on December 11, 2001 following ratification by the 30th State on November 11, 2001.

Source

United Nations Fish Agreement, United Nations Web site (www.un.org)

Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO)

Objective

- To contribute, through consultation and cooperation, to the optimum utilization, rational management and conservation of the fishery resources of the NAFO Convention Area.

Background and key elements

Following the extension of jurisdiction over the living resources to limits of up to 200 miles by the Coastal States of the Northwest Atlantic, eight Parties signed a new Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries on 24 October 1978 in Ottawa, Canada (to replace the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries –ICNAF- which had been in place since 1950). The Convention came into force on 1 January 1979 following the deposit with the Government of Canada of the instruments of ratification, acceptance, and approval by seven signatories: Canada, Cuba, the European Economic Community (EEC), German Democratic Republic (GDR), Iceland, Norway, and Union of Soviet Socialist Republics (USSR). This Convention established the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO). There are now 18 Contracting Parties to NAFO.

The Organization consists of a General Council, Scientific Council, a Fisheries Commission and a Secretariat.

The functions of the General Council are:

(a) to supervise and coordinate the organizational, administrative, financial and other internal affairs of the Organization, including the relations among its constituent bodies;
(b) to coordinate the external relations of the Organization;
(c) to review and determine the membership of the Fisheries Commission; and
(d) to exercise such other authority as is conferred upon it by this Convention

The functions of the Scientific Council are:

(a) to provide a forum for consultation and cooperation among the Contracting Parties with respect to the study, appraisal and exchange of scientific information and views relating to the fisheries of the Convention Area, including environmental and ecological factors affecting these fisheries, and to encourage and promote cooperation among the Contracting Parties in scientific research designed to fill gaps in knowledge pertaining to these matters;
(b) to compile and maintain statistics and records and to publish or disseminate reports, information and materials pertaining to the fisheries of the Convention Area, including environmental and ecological factors affecting these fisheries;
(c) to provide scientific advice to coastal States, where requested to do so; and
(d) to provide scientific advice to the Fisheries Commission, or on its own initiative as required for the purposes of the Commission.

The functions of the Fisheries Commission are:

a) to manage and conserve the fishery resources of the Regulatory Area (which is that part of the Convention area found outside the jurisdiction of any Coastal State, i.e. outside 200 miles and includes the Flemish Cap, Nose and Tail of the Grand Banks.)
b) to develop and adopt proposals for joint action by the Contracting Parties designed to achieve the optimum utilization of the fishery resources of the Regulatory Area. In considering such proposals, the Commission shall take into account any relevant information or advice provided to it by the Scientific Council.

The Secretariat provides services to the Organization in the exercise of its duties and functions.

Scope

The Convention Area comprises the waters of the Northwest Atlantic Ocean north of 35'00`N latitude and west of the line extending due north from 35'00`N latitude and 42'00`W longitude to 59'00N` latitude, thence due west to 44'00`W longitude, and thence due north to the coast of Greenland, and the waters of the Gulf of St. Lawrence, Davis Strait and Baffin Bay south of 78'00`N latitude

THE NAFO CONVENTION AREA

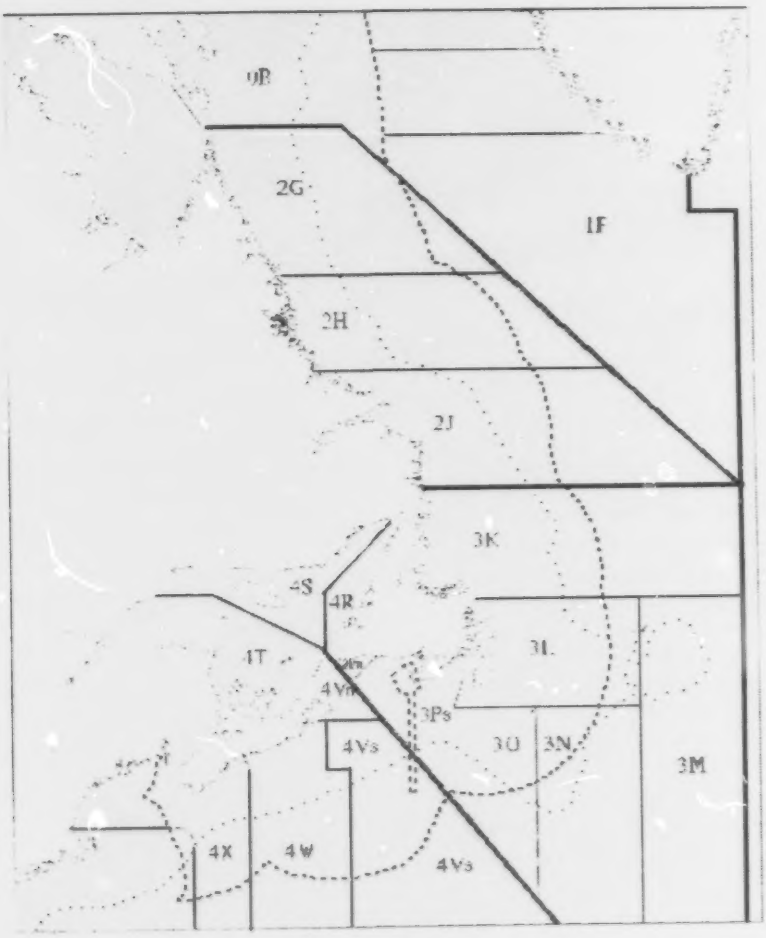

Subareas and Divisions of the NAFO Convention Area

Boundaries of Subareas

Boundaries of Divisions

Depth contour, 100 fath (188 m)

200 mile Fishing Zone Boundary

Source

Structure and Function of NAFO, Web site www.nafo.ca

International Commission for the Conservation of Atlantic Tuna (ICCAT)

Objective

- The conservation of tuna and tuna-like species in the Atlantic Ocean and adjacent seas through the maintenance of populations at levels which will permit maximum sustainable catch.

Background and key elements

The organization was established in 1969, at a Conference of Plenipotentiaries, which prepared and adopted the International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas which was signed in Rio de Janeiro, Brazil, in 1966.

About 30 species are of direct concern to ICCAT: Atlantic bluefin, yellowfin, albacore and bigeye tuna; swordfish; billfishes such as white marlin, blue marlin, sailfish and spearfish; mackerels such as spotted Spanish mackerel and king mackerel; and, small tunas like skipjack, black skipjack, frigate tuna, and Atlantic bonito.

Through the Convention, ICCAT is established as the only fisheries organization responsible for the study and management of tunas and tuna-like fishes in the Atlantic. Such studies include research on biometry, ecology, and oceanography, with a principal focus on the effects of fishing on stock abundance. The Commission's work requires the collection and analysis of statistical information relative to current conditions and trends of the fishery resources in the Convention area. The Commission also undertakes work in the compilation of data for other fish species that are caught during tuna fishing ("bycatch", principally sharks) in the Convention area, and which are not investigated by another international fishery organization.

The Convention is open for signature, or may be adhered to, by any Government which is a Member of the United Nations or of any specialized agency of the United Nations. Instruments of ratification, approval, or adherence may be deposited with the

Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), and membership is effective on the date of such deposit. Currently, there are 31 contracting parties.

Scope

Applicable to tuna and tuna-like species in the Atlantic Ocean and adjacent seas (e.g. Mediterranean Sea). Species caught in Canadian waters include Atlantic bluefin, yellowfin, albacore bigeye, and swordfish.

Source

International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) Web site: www.iccat.org.

North Atlantic Salmon Conservation Organization (NASCO)

Objective

- To contribute through consultation and cooperation to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to the Convention, taking into account the best scientific evidence available to it.

Background and key elements

The North Atlantic Salmon Conservation Organization (NASCO) is an international organization established under the Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean which entered into force on 1 October 1983. The Contracting Parties are Canada, Denmark (in respect of the Faroe Islands and Greenland), the European Union, Iceland, Norway, the Russian Federation and the United States of America. Twenty six non-Government organizations have observer status to NASCO.

The Organization consists of a Council, three regional Commissions (North American Commission, North-East Atlantic Commission and West Greenland Commission) and a Secretariat.

Its main functions are:

(a) to provide a forum for the study, analysis and exchange of information among the Contracting Parties on matters concerning the salmon stocks subject to this Convention, and on the achievement of the objective of the Convention;
(b) to provide a forum for consultation and co-operation on matters concerning the salmon stocks in the North Atlantic Ocean beyond Commission areas;
(c) to facilitate the co-ordination of the activities of the Commissions and to co-ordinate the initiatives of the Contracting Parties under article 2 paragraph 3;
(d) to establish working arrangements with the International Council for the Exploration of the Sea and other appropriate fisheries and scientific organizations;
(e) to make recommendations to the Contracting Parties, the

International Council for the Exploration of the Sea or other appropriate fisheries and scientific organizations concerning the undertaking of scientific research;

(f) to supervise and co-ordinate the administrative, financial and other internal affairs of the Organization, including the relations among its constituent bodies;

(g) to co-ordinate the external relations of the Organization; and

(h) to perform such other functions as are conferred on it by the Convention.

Scope

(a) The North American Commission: maritime waters within areas of fisheries jurisdiction of coastal States off the east coast of North America (this includes the waters off Eastern Canada).

(b) West Greenland Commission: maritime waters within the area of fisheries jurisdiction off the coast of West Greenland west of a line drawn along 44°W longitude south to 59°N latitude, thence due east to 42°W longitude and thence due south; and

(c) North-East Atlantic Commission: maritime waters east of the line referred to in subparagraph (b).

Source

North Atlantic Salmon Conservation Organization Web site: www.nasco.int

Agreement on Interjurisdictional Cooperation

Objective

- To foster a significant improvement in relations among the federal government and the governments of the provinces and territories on issues pertaining to fisheries and aquaculture.

Background and key elements

The Agreement on Interjurisdictional Cooperation, signed by ministers from all Canadian jurisdictions in September 1999, commits each signatory government to respect several principles of cooperation, including:

- using decision-making processes that incorporate timely consultation with other jurisdictions, providing reasonable notice of a decision that may affect another jurisdiction before announcing it publicly;
- being open and publicly accountable to one another for commitments made within the Agreement;
- identifying and pursuing opportunities to collaborate for the purpose of achieving increased efficiency, effectiveness and streamlining; and
- collaborating, where appropriate, on the development of policies designed to address the particular needs and opportunities of each jurisdiction.

As an example, under the Agreement, the federal government promised to consult the provinces and territories on key fisheries management plans and allocations, and the provinces and territories promised to consult other jurisdictions on legislation and regulations related to fish habitat, programs and initiatives concerning the processing sector, provincial-territorial licensing and fisheries development initiatives.

The Agreement also created the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM), supported by a Committee of Deputy Ministers and an Interjurisdictional Working Group of officials. The CCFAM meets annually and may meet more frequently as needed.

Scope

The provisions of the Agreement apply to all signatory governments, federal, provincial and territorial.

Sources

The Agreement on Interjurisdictional Cooperation with Respect to Fisheries and Aquaculture, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)
News release on CCFAM meeting, September 23, 1999, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Nunavut Wildlife Management Board

Objectives

With respect to fisheries management, the *Nunavut Land Claims Agreement* seeks:

- to enable Inuit to participate in decision-making concerning the use, management and conservation of land, water and resources, including offshore areas;
- to provide Inuit with wildlife harvesting rights and rights to participate in decision-making concerning wildlife harvesting;
- to encourage self-reliance and the cultural and social well-being of Inuit.

Background and key elements

The *Nunavut Land Claims Agreement Act* ratifying the *Nunavut Land Claims Agreement* came into effect on July 9, 1993. The Agreement establishes the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB), which is the main instrument of wildlife management in the Nunavut Settlement Area (NSA). The NWMB is a public board made up of nine members. Four designated Inuit organizations each appoint one member, the Governor-in-Council appoints three members and the Commissioner-in-Executive Council appoints one member. The Governor-in-Council appoints a chairperson from nominations provided by the eight appointees.

Some provisions of the *Nunavut Land Claims Agreement* also apply to the adjacent marine areas of Baffin Bay and Davis Strait (Zone I), and James Bay, Hudson Bay and Hudson Strait (Zone II). In these areas specifically:

- government will maintain structures to promote coordinated management of migratory marine species;
- the NWMB shall appoint appropriate representation from the NSA to such structures;
- DFO shall seek the advice of the NWMB concerning wildlife management decisions within the marine areas of the NSA; and
- the NWMB may identify wildlife research requirements.

In addition, government must give special consideration to the

importance of the principles of adjacency and economic dependence of communities in the NSA on marine resources when allocating commercial fishing licences in Zones I and II.

The Minister of Fisheries and Oceans retains the ultimate responsibility for the conservation and management of fish and marine mammals and their habitats.

Specific principles of the *Nunavut Land Claims Agreement* are relevant to fisheries management:

- a long-term, healthy, renewable resource economy is both viable and desirable;
- an effective system of wildlife management must complement Inuit harvesting rights and priorities, recognize Inuit systems of wildlife management, and provide optimum protection to the renewable resource economy;
- the wildlife management system and the exercise of Inuit harvesting rights are governed by and subject to the principles of conservation; and
- Inuit must play an effective role in all aspects of wildlife management, including research.

Decisions of the NWMB or the Minister of Fisheries and Oceans in relation of Part 6 of the Agreement (Harvesting) shall restrict Inuit harvesting only to meet a valid conservation objective, give effect to the allocation systems in the Agreement, or protect public health and safety.

Additional activities of the NWMB include:

- ascertaining and adjusting the basic needs level;
- dealing with priority applications and allocating resources to other residents;
- establishing, modifying or eliminating a total allowable harvest;
- allocating resources to existing operations;
- making recommendations pertaining to the allocation of the surplus;
- establishing, modifying or removing non-quota limitations; and
- participating in scientific research, approving plans for the management and protection of particular wildlife, identifying research requirements pertinent to wildlife management and

reviewing research proposals.

Scope

The NSA encompasses the eastern portion of the Arctic Islands and mainland, adjacent marine areas and the Belcher Islands and adjacent islands. Some provisions of the Agreement also apply to Canadian seas north of 61° N and to James Bay, Hudson Bay and Hudson Strait. The NSA contains 25 communities. There are approximately 23,000 beneficiaries.

Source

Nunavut Land Claims Agreement, Indian and Northern Affairs Canada Web site (www.inac.gc.ca or (www.tunngavik.com)

F-2

Industry-developed Policies

Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations

Objective

- To help achieve sustainability in commercial fisheries by encouraging r[illegible]onsible fishing methods based on conservation objectives.

Background and key elements

The *Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations* is an industry-led policy initiative supported by DFO to implement the *Code of Conduct for Responsible Fishing* of the Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations. Canada has ratified the FAO Code, which commits DFO to support the development and implementation of responsible fishing requirements in conservation harvesting plans and other areas of fisheries management.

In this industry-led Code, sustainability is understood to mean the harvesting of a stock in ways that do not threaten the health of the stock, or inhibit its recovery if it has previously been in decline, thereby maintaining its potential to meet the needs and aspirations of present and future generations of fish harvesters.

The Consensus Code is guided by nine principles:

1. Fish harvesters will take appropriate measures to ensure that fisheries are harvested and managed responsibly to safeguard the sustainable use of Canada's freshwater and marine resources and their habitats for present and future generations of Canadians.
2. Taking into account the economic importance of the fisheries to industry participants and their communities, fish harvesters will take appropriate measures to pursue the ecological sustainability of Canadian fisheries.
3. Fish harvesters will acknowledge that conservation and the sustainable use of freshwater and marine resources is a shared responsibility, and requires a spirit of cooperation, among all industry participants and the appropriate regulatory authorities.

4. Fish harvesters will address problems of fisheries in Canada, adopting specific mechanisms and regulations as required.
5. Fish harvesters will work to balance the level of fishing effort with the sustainable supply of fisheries' resources to ensure responsible management and responsible professional harvesting.
6. To the extent practical, fish harvesters will minimize unintended by-catch and reduce waste and adverse impacts on the freshwater and marine ecosystems and habitats to ensure healthy stocks.
7. Fish harvesters will develop, maintain and promote public awareness and understanding of the issues surrounding responsible fishing and the measures taken by fish harvesters to conserve stocks and protect the environment.
8. Fish harvesters will promote the recognition of their specialized knowledge gained through experience, and the integration of this knowledge within scientific analyses and fisheries management policies and regulations.
9. Fish harvesters will conduct harvesting operations in accordance with Canadian fisheries' laws and regulations; international laws, regulations, conventions, declarations and protocols adopted by Canada; and harvesting plans adopted by each fishery.

The Consensus Code also sets out guidelines to address a wide range of operational issues including the handling of gear conflicts, gear selectivity, responsibilities for disposal of waste materials, energy conservation and compliance with fisheries regulations and fishing plans.

Scope

The Consensus Code is applicable to all commercial fishing operations in Canadian waters.

Source

Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations, DFO Resource Management Branch, Consensus Code, 1998

Industry Professionalization

Objectives

Two provinces, Newfoundland and Labrador and Quebec, have enacted legislation to create Professional Fish Harvesters Certification Boards (in Quebec the Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec). Their objectives are:

- To promote the interests of fish harvesters as a professional group.
- To operate and maintain a fish harvester registration professionalization program.
- To define standards for professionalization.
- To issue certificates of accreditation to qualifying fish harvesters.
- To provide an independent appeals procedure for fish harvesters.
- To develop, maintain and monitor compliance with a code of ethics.
- To apply sanctions against fish harvesters who violate the Board's Code of Ethics.
- To act in an advisory role to the federal and provincial governments in matters relating to fisheries policies, consistent with the common good of fish harvesters.

Background and key elements

Although not in DFO's mandate, the department supports initiatives related to industry professionalization and has developed its own policy framework with respect to professionalization. Two provinces, Newfoundland in 1997 and Quebec in 1999, have taken the lead in developing legislation and certification systems for industry organizations.

The lead agency for fish harvester professionalization is the Canadian Council of Professional Fish Harvesters (CCPFH), which is linked to regional professionalization bodies. The CCPFH is a national sector council mandated and financially supported by Human Resources Development Canada.

Professionalization refers to the development and recognition of the special skills and experience required to become a professional fish harvester. In practical terms, it involves the

development by industry of apprenticeship systems with expanded education and training requirements to define a career ladder for harvesters. Professionalization also involves accrediting fish harvesters who have long-term attachments to fishing and establishing qualifying standards and an apprenticeship regime for new entrants.

Finally, it includes improving education and training standards relating to conservation and responsible fishing and anticipating and addressing future human resources trends and needs.

Scope

The respective provincial certification regimes apply to inshore commercial fish harvesters in Newfoundland and Labrador and inshore and mid-shore commercial fish harvesters in Quebec.

Source

Professional Fish Harvesters Certification Board, Newfoundland and Labrador, Fish Harvesters Resource Centre, 1998
Government of Quebec web site www.agr.gouv.qc.ca.

Source Documents

Source Documents

1982 Rules for Enterprise Allocations for the Atlantic Groundfish Fisheries, DFO, March 18, 1982

Aboriginal Fisheries Strategy, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

The Agreement on Interjurisdictional Cooperation with respect to Fisheries and Aquaculture, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Atlantic Region Dockside Monitoring Program Policies and Procedures, DFO, May 1999

Canada's Foreign Fishing Relations Policy, available from DFO

Canada's Oceans Act, overview from DFO's Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Canada's Policy for Recreational Fisheries, 1987

Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations, DFO Resource Management Branch, Consensus Code, 1998

Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada, DFO, 1996

Cost Recovery and Charging Policy, Treasury Board of Canada, available from: www.tbs-sct.gc.ca

Departmental Operational Framework for Recreational Fishing in Canada, DFO, July 2000

Federal Aquaculture Development Strategy, 1995

Federal Public Investment for Primary Fish Processing Activities (Policy Statement), May 1998

Framework and Guidelines for Implementing the Co-Management Approach, Volume I: Context, Concept and Principles, DFO, January 1999

Source Documents (Cont'd)

Framework and Guidelines for Implementing the Co-Management Approach, Volume II: Integrated Fisheries Management Plans, DFO, January 1999

Framework and Guidelines for Implementing the Co-Management Approach, Volume III: Joint Project Agreements, DFO, January 1999

International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) Web site: www.iccat.org.

The Management of Fisheries on Canada's Atlantic Coast, a Discussion Document on Policy Direction and Principles, DFO 2001

Marine Protected Areas Policy, DFO 1999 (DFO/6006)

A New Direction for Canada's Pacific Salmon Fisheries, DFO, October 1998

News release on CCFAM meeting, September 23, 1999, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

North Atlantic Salmon Conservation Organization Web site: www.nasco.int

Nunavut Land Claims Agreement, Indian and Northern Affairs Canada Web site (www.inac.gc.ca or www.tunngavik.com)

Oceans Conservation Web site (www.oceansconservation.com)
Policy for the Management of Habitat, DFO, 1986

Policy on Direct Sales of Fish to Foreign Vessels in Atlantic Canada, DFO, March 1984

Policy on New (Emerging) Fisheries, DFO, February 11, 2000

Policy on User Charging, DFO, May 20, 1998

Source Documents (Cont'd)

Professional Fish Harvesters Certification Board, Newfoundland and Labrador, Fish Harvesters Resource Centre, 1998

Government of Quebec Web site www.agr.gouv.qc.ca.

R. v. Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456, DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Sector Management Policy for Canada's Atlantic Inshore Groundfish Fishery, Atlantic Fisheries Service, DFO, April 1985

Statement of Consensus, The Round Table on the Future of the Atlantic Fishery, March 6–8, 1995

Strategic Plan, DFO, March 2000

Structure and Function of NAFO, Web site www.nafo.ca

Fisheries and Oceans Sustainable Development Strategy, 2001-2003. Available on DFO Web site (www.dfo-mpo.gc.ca)

Toward Canada's Oceans Strategy, discussion paper, DFO, 1997

United Nations Fish Agreement, United Nations Web site (www.un.org)

Working Together, brochure, DFO, 1997

Working Together for Marine Protected Areas: A National Approach, booklet, DFO, 1998

Pêches et Océans Canada | Fisheries and Oceans Canada

POLITIQUES DE GESTION DES PÊCHES SUR LA CÔTE ATLANTIQUE DU CANADA

Sommaire des politiques, lois
et ententes en vigueur
le 30 septembre 2001,
qui influent sur la gestion des pêches
sur la côte Atlantique du Canada

Politiques de gestion des pêches sur la côte Atlantique du Canada

Sommaire des politiques, lois et ententes
en vigueur le 30 septembre 2001,
qui influent sur la gestion des pêches
sur la côte Atlantique du Canada

Nous rappelons aux utilisateurs que ce sommaire ne vise qu'à leur fournir une référence commode et qu'il ne fait l'objet d'aucune autorisation officielle.

Table des matières — Page

Aperçu 4

Approche relative au résumé des politiques 5

Organisation des résumés 5

Conclusion 6

Bref historique de l'élaboration de la politique de gestion des pêches 8

Politiques de gestion des pêches – Répartition et accès

Politique du Canada sur les relations extérieures en matière de pêches 18
Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada, 1996 22
Procédures d'appel 26
Politique du noyau 28
Politique de séparation des flottilles 30
Politique de propriété étrangère 32
Politique des propriétaires exploitants 34
Politique des permis de chasse au phoque dans l'Est du Canada 36
Règles régissant les remplacements de bateaux 40
Nouvelles pêches (émergentes) 42
Gestion des quotas 46
Politique sur le partage 48
Politique de gestion sectorielle 50

D'autres politiques de gestion des pêches

Stratégie des pêches autochtones 54
Programme de surveillance à quai dans le Canada Atlantique 58
Politique canadienne sur la pêche récréative 60
La démarche de cogestion 62
Politique du MPO sur la contribution des utilisateurs aux coûts 66
Ventes directes de poissons aux bateaux étrangers dans le Canada Atlantique 68

Table des matières (suite) ..... Page

Utilisation des océans

Loi sur les Océans du Canada 72
Politique et stratégie du MPO 2001-2003 en matière de développement durable 76
Stratégie fédérale de développement de l'aquaculture 80
Investissement public dans les activités de transformation primaire du poisson (énoncé de la politique) 82
Gestion de l'habitat du poisson 84
Politique relative aux zones de protection marine 86

Ententes/activités associées

Entente des Nations Unies sur les pêches (ENUP) 90
Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) 94
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) 98
Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) 100
Entente de coopération intergouvernementale 102
Conseil de gestion des réserves fauniques du Nunavut 104

Politiques élaborées par l'industrie

Code de conduite canadien sur les opérations de pêche responsable 110
Professionnalisation de l'industrie 114

Documents de base 118

Sommaire des politiques de gestion actuelles des pêches de la côte Atlantique du Canada

Aperçu

En mai 1999, le ministre des Pêches et des Océans a chargé le Ministère d'entreprendre une révision détaillée des politiques de gestion des pêches de l'Atlantique. La Révision de la politique sur les pêches de l'Atlantique (RPPA) aboutira à l'élaboration d'un cadre politique destiné à orienter les décisions relatives à la gestion des pêches à long terme. Les participants aux séances d'information publique organisées pour la RPPA en juin 1999 ont demandé au ministère des Pêches et des Océans (MPO) de regrouper ses politiques existantes en une liste et d'en publier des résumés. Il s'agit là, pour beaucoup de participants, d'un élément clé de la Révision. Après la première ronde de consultations publiques, le Groupe de travail de la Révision s'est engagé à s'acquitter des trois tâches suivantes :

- regrouper les politiques de gestion des pêches connexes en une liste;
- préciser l'ordre de préséance des priorités;
- adopter un ensemble de principes directeurs de la gestion des pêches à long terme.

Le présent document est la concrétisation de la première tâche : il s'agit d'un regroupement des principales politiques en une liste et d'un outil de référence rapide sur les politiques s'appliquant actuellement à la gestion des pêches de la côte Atlantique du Canada. Vous y trouverez un sommaire des politiques de gestion des pêches actuelles et un aperçu d'autres politiques connexes ayant des incidences sur la gestion des pêches de la côte Atlantique. Les politiques présentées ici ont été élaborées au cours des 20 dernières années sur des sujets précis. Leur regroupement ne constitue donc pas un document d'orientation général relatif à la gestion des pêches.

Les deuxième et troisième tâches prévues à la première étape de la RPPA font l'objet d'un document séparé intitulé *La gestion des pêches sur la côte Atlantique du Canada : Document de travail sur l'orientation et les principes stratégiques (Février 2001).* Ce document propose une orientation générale pour la gestion des

pêches de l'Atlantique et précise l'ordre de préséance des priorités. Il a été préparé sur la base de discussions publiques et de 19 séances de consultations publiques tenues dans diverses localités du Canada Atlantique, du Québec et du Nunavut en mars et en avril 2001. On peut se procurer un résumé des impressions recueillies pendant les séances publiques à la page *Opinions exprimées* sur notre site Web, www.dfo-mpo.gc.ca/afpr-rppa, ou par téléphone, au numéro sans frais, 1-866-233-6676. Le cadre politique attendu sera élaboré en fonction des impressions recueillies. Il dictera un ensemble de principes directeurs de la gestion des pêches à long terme. La version finale devrait être prête pour publication en 2002.

Approche relative au résumé des politiques

Les résumés des politiques de gestion des pêches ont été rédigés après examen des documents du MPO, discours du ministre et communiqués, ainsi que de divers rapports, et d'entretiens avec des fonctionnaires du MPO. Certaines dispositions sont des politiques officielles, telle la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada* de 1996, tandis que beaucoup d'autres découlent de documents ministériels, dont des estimés annuels, des communiqués et des plans d'activités. Certaines politiques ne sont pas écrites : elles ne sont que le constat des pratiques du Ministère depuis longtemps. Ces dernières ont été résumées et incluses dans ce document.

Les politiques et programmes de la Gestion des pêches sont souvent étroitement liés aux politiques d'autres directions du Ministère, notamment les Sciences, la Garde côtière canadienne et les Océans. Ce document rassemble essentiellement les politiques applicables à la gestion des pêches sur la côte Atlantique. Ainsi, il ne dresse pas la liste exhaustive des politiques du MPO. Il ne comprend ni les règlements ni les ententes détaillées applicables à des pêches en particulier (ex. méthodes de chasse sans cruauté du phoque ou mesures de conservation du homard), qui ne sont pas des politiques en soi, mais des lignes directrices ou des compléments aux politiques générales de gestion des pêches compilées ici.

Organisation des résumés

Les politiques du MPO relatives à la gestion des pêches de la côte Atlantique sont présentées ci-dessous en utilisant le format suivant :

- Objectif (but de la politique)
- Contexte et éléments clés (brève description de la politique)
- Portée (destinataires de la politique)
- Sources (documents utilisés pour la préparation du résumé et endroit où on peut en obtenir un exemplaire)

Les résumés des politiques se divisent en cinq catégories :

- politiques relatives à la répartition ou à l'accès;
- politiques directement liées à la gestion des pêches;
- politiques, lois et ententes s'appliquant aux utilisations des océans dans leur ensemble et qui ont des incidences sur la gestion des pêches;
- ententes et activités indirectement liées à la gestion des pêches, notamment les ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, mais ne comprenant pas de dispositions quant à l'application de la réglementation;
- politiques des groupes de l'industrie chevauchant de façon importante les politiques et les responsabilités du MPO.

Une bibliographie des sources de référence utilisées pour élaborer ces résumés apparaît à la page 118.

Conclusion

Ce document résume des politiques de gestion des pêches en vigueur le 30 septembre 2001. Il se veut un outil de référence facile à consulter pour les personnes cherchant à se renseigner sur les politiques applicables à la gestion des pêches sur la côte Atlantique du Canada.

Ces résumés ne remplacent pas les politiques intégrales, ni ne les analysent ou les classent en ordre d'importance. Les lecteurs ayant besoin d'information supplémentaire sur des politiques en particulier sont priés de se référer aux politiques elles-mêmes.

Pour obtenir un exemplaire de ce document, veuillez communiquer avec le bureau régional du MPO dans votre région ou le Groupe de travail sur la RPPA au

200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : 1-866-233-6676
Télécopieur : (613) 990-4111
Courriel : afpr-rppa@dfo-mpo.gc.ca
Site Web : www.dfo-mpo.gc.ca/afpr-rppa

Une brève histoire des politiques de gestion des pêches

Introduction

L'industrie de la pêche existe sur la côte est du Canada depuis des centaines d'années. L'actuelle *Loi sur les pêches*, qui représente le fondement juridique principal de la gestion des pêches, a elle-même plus de cent ans. Les politiques modernes de gestion des pêches ont évolué au fil du temps. Cette section présente certains points saillants des politiques et des programmes qui ont marqué la gestion des pêches sur la côte atlantique du Canada. Elle ne se veut pas exhaustive.

Avant le milieu des années 1960, la plupart des pêches étaient accessibles à quiconque voulait pêcher et demandait un permis. Certes, il fallait des permis pour certaines pêches, mais n'importe qui pouvait en obtenir et le nombre de leurs titulaires autorisés à pêcher dans un secteur donné était illimité. En outre, aucune restriction directe ou importante n'était imposée aux niveaux de capture ou à la capacité de pêche. La réglementation de la pêche concernait surtout les saisons, les tailles minimales des poissons, les maillages minimaux ou autres restrictions sur les engins ainsi que les zones où l'on ne pouvait pêcher qu'avec certains engins.

Introduction des permis à accès limité et de la gestion des quotas

Dans les années 1950, on a réclamé des permis à accès limité afin de restreindre le nombre de pêcheurs et de bateaux pour répondre aux craintes concernant la ressource et pour protéger les pêcheurs actifs. Les permis à accès limité ont été adoptés pour la pêche du homard de l'Atlantique en 1967-1968 et ont été élargis à la plupart des pêches de l'Atlantique de compétence canadienne en 1973.

La gestion par quotas, qui fixe la quantité totale de la ressource qu'il est permis de récolter dans un laps de temps, a débuté dans les années 1970. Entre 1970 et 1974, la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (CIPANO), précurseur de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), a adopté des quotas de capture (total admissible de captures [TAC]) et les allocations nationales pour tous les principaux stocks internationaux de poisson de fond. Ces mesures ont commencé à être appliquées pour érpondre au développement de la pêche étrangère sur la côte atlantique.

Extension de la compétence et adoption de politiques nationales clés

En 1976, le Canada a élaboré une nouvelle politique des pêches commerciales, partiellement en prévision de l'extension de la compétence en matière de pêches à 200 milles et en partie en réponse au besoin de longue date de rationaliser la gestion et

l'utilisation de la ressource pêche. La politique de 1976 privilégiait la « meilleure utilisation » des ressources communes et détaillait un bon nombre de buts et d'objectifs des politiques y compris l'établissement d'un régime de gestion efficace des ressources naturelles . La Politique mettait principalement l'accent sur l'utilisation et l'allocation de la ressource, le développement économique et le développement social et culturel. Le Canada a étendu sa compétence sur les pêches à 200 milles en 1977.

Après cette extension de compétence à 200 milles, la question du contrôle de l'accès à la ressource a suscité des conflits entre le secteur de la transformation et celui de la récolte. Les pêcheurs souhaitaient que les transformateurs ne soient pas autorisés à posséder des moyens de récolte tandis que les transformateurs cherchaient à intégrer les opérations de récolte et de transformation afin de s'assurer un approvisionnement de poisson pour leurs usines. En 1979, la politique de séparation des flottilles pour les bateaux de moins de 65 pieds a été adoptée. La Politique distingue le secteur de la récolte de celui de l'industrie de la transformation afin que les transformateurs ne puissent détenir des permis de pêche pour les bateaux de moins de 65 pieds.

Au alentours de 1981, les cinq plus grandes entreprises de transformation de la côte est étaient au bord de la faillite et on considérait que la pêche était en sérieuse difficulté du point de vue économique (en plus des incidences sur le milieu social). On a constitué le Groupe d'étude des pêches de l'Atlantique présidé par M. Michael Kirky, pour recommander comment rendre et maintenir viable l'industrie de la pêche dans l'Atlantique. En novembre 1982, le Groupe d'étude a présenté son rapport qui appuyait de nombreuses pratiques existantes et se fondait sur l'orientation préalable. Le rapport Kirby proposait trois objectifs pour orienter la politique des pêches de l'Atlantique :

- Les pêches de l'Atlantique devraient être économiquement viables en permanence et permettre de traverser les crises avec un taux normal de défaillances d'entreprises et sans aide gouvernementale.
- Les gestionnaires devraient chercher à maximiser l'emploi et à assurer des « revenus raisonnables tirés des activités liées à la pêche, y compris les paiements de soutien aux revenus de la pêche ».
- Le poisson présent dans la zone canadienne de 200 milles devrait être récolté et transformé par des Canadiens dans des sociétés appartenant à des Canadiens autant que faire se peut, conformément aux deux premiers objectifs et aux obligations internationales découlant de traités.

Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, le rapport a recommandé la création de deux grandes sociétés intégrées, grâce à une injection de capitaux publics et privés.

Le rapport Kirby a façonné la politique de la gestion des pêches durant de nombreuses années. Conformément aux recommandations du rapport Kirby, des allocations aux entreprises ont été introduites pour la pêche hauturière du poisson de fond afin de

promouvoir l'efficacité économique de la pêche et de favoriser une méthode de récolte plus ordonnée.

Pendant la même période, on a adopté des politiques de gestion sectorielles (1982) restreignant la mobilité des flottes côtières de poisson de fond. Le permis de pêche du poisson de fond aux engins fixes donnait le droit de pêcher toute espèce de poisson de fond pour lesquelles les bateaux de moins de 65 pieds avaient reçu une allocation dans leur zone. Au début, tous les permis de pêche du poisson de fond ont été considérés comme s'appliquant à l'ensemble de l'Atlantique, si bien que les pêcheurs ont pu pratiquer leur métier à tout endroit de la côte atlantique où des quotas étaient disponibles pour les embarcations de moins de 65 pieds. L'accroissement de la mobilité et de la capacité de capture de certaines parties de la flottille ont suscité une opposition grandissante à leur « maraudage » hors de leur propre zone et de leurs quotas de récolte alors que les exploitants locaux n'étaient pas prêts à pêcher. Les politiques de gestion sectorielles visaient trois grands objectifs :

- Contrôler l'accès aux stocks de poisson de fond des diverses parties de la flottille et assurer l'équilibre entre la disponibilité des ressources et l'effort de pêche;
- Gérer la flottille de petits bateaux dans un secteur particulier (ou zone de pêche);
- Développer ou limiter les pêches côtières dans une région donnée, sans porter atteinte aux autres pêches dans les régions où la disponibilité des ressources ou les conditions sociales et économiques différeraient.

Pendant ce temps, on a accru les restrictions sur le remplacement des flottilles afin de retarder l'accroissement de la capacité de pêche et de contrôler les pressions supplémentaires sur les populations de poissons.

En 1986, pour faire suite au rapport Kirby, les ministres des pêches ont présenté un rapport sur l'état de la pêche à la Conférence des Premiers ministres. Leurs conclusions étaient les suivantes : les revenus chroniquement faibles dans certaines régions ont donné lieu à une dépendance à l'égard du soutien gouvernemental; les ministres des pêches ont écarté la solution de la stabilisation des revenus et l'assurance-pêches comme option utile et ils ont souscrit au classement volontaire à quai ainsi qu'au saignage et à l'éviscération du poisson. Au cours de la même conférence, les ministres ont appuyé la promotion et le développement des pêches récréatives et de l'aquaculture qui ont jeté les bases de la Politique sur la pêche récréative (1987) et de la Stratégie de l'aquaculture (1989). Finalement, les ministres des pêches ont également souligné que la surpêche pratiquée à l'extérieur de la limite de 200 milles pose un problème majeur.

Problèmes et programmes relatifs au poisson de fond

Durant les années 80, les prises dans plusieurs pêches côtières du poisson de fond ont baissé. En novembre 1987, on a formé le Groupe d'étude de la pêche côtière de

Terre-Neuve (le Groupe d'étude Alverson) pour effectuer une analyse indépendante des facteurs qui avaient contribué à ce déclin. Son rapport a conclu que, entre autres choses, la baisse observée des captures dans les pêches côtières ne pouvait être expliquée par les seuls facteurs naturels. Il a recommandé d'autres travaux scientifiques, l'amélioration de la qualité des données statistiques, particulièrement l'effort par type d'engin. Finalement, il a encouragé le ministre des Pêches et des Océans à prendre des mesures de gestion pour accélérer la reconstitution de la population de la morue du Nord. En 1989, le Groupe d'étude du poisson de fond de Scotia-Fundy a confirmé que la surcapacité de la pêche avait contribué au déclin des stocks de poissons de fond.

Le poisson de fond de tout le Canada atlantique a continué à montrer de graves signes de déclin. En 1990, l'Étude indépendante sur l'état des stocks de morue du Nord (la Commission Harris) a été mise en oeuvre. Ce rapport a confirmé la surcapacité de l'industrie et a recommandé une gestion plus coordonnée et mieux ciblée des stocks de morue du Nord, l'établissement d'un règlement tendant à limiter les mortalités par la pêche. En outre, il comprenait des recommandations sur la nécessité de préserver les stocks, d'entreprendre des recherches scientifiques supplémentaires, et d'appliquer tous les règlements ainsi que sur la surpêche par des pêcheurs étrangers et canadiens.

En juillet 1992, on a imposé un moratoire de deux ans sur la pêche de la morue du Nord et l'on a mis en oeuvre le Programme d'adaptation et de redressement de la pêche de la morue du Nord (PARPEM) à Terre-Neuve afin d'assurer un soutien au revenu et une aide à ceux qui quittent l'industrie de la pêche. On a supprimé un total de 871 permis de pêche du poisson de fond en recourant au volet « retrait de permis » ou au volet « retraite anticipée » du Programme.

En 1993, le Groupe d'étude sur les revenus et l'adaptation des pêcheurs de l'Atlantique (le Groupe d'étude Cashin) a présenté son rapport. Ses recommandations étaient notamment les suivantes : le besoin d'une industrie de la pêche renouvelée qui soit écologiquement et commercialement viable; la nécessité pour le MPO de fixer des objectifs généraux clairs et d'adopter des mesures de gestion qui privilégient explicitement la durabilité écologique et commerciale pour les secteurs de la récolte et de la transformation; l'impératif de réduire la capacité de récolte et de transformation; l'obligation des gouvernements fédéral et provinciaux de soutenir le revenu des pêcheurs et des travailleurs d'usine qui ont perdu une partie importante de leur gagne-pain à cause de l'effondrement de la pêche du poisson de fond de l'Atlantique.

En 1994, les stocks de poisson de fond ne s'étaient pas reconstitués aussi vite qu'espéré et la Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique (LSPA) était lancée alors que le PARPEM prenait fin. Les objectifs de la Stratégie était de restructurer l'industrie de la pêche dans la région de l'Atlantique au Canada et de la rendre économiquement viable et durable sur le plan environnemental. Cette restructuration comprenait le renouvellement de la ressource et la réduction de la récolte et de la capacité de

transformation, la facilitation de l'adaptation de la main-d'œuvre des personnes touchées par la crise de l'industrie de la pêche dans l'Atlantique, l'amélioration du statut professionnel des pêcheurs actifs dans l'industrie de la pêche. Elle favorisait le développement économique des collectivités en mettant l'accent sur les forces régionales et les occasions dans les domaines concernés par les adaptations de l'industrie de la pêche. Les sommes affectées au MPO pour réduire la capacité de récolte en vertu de la Stratégie ont été réduits : de 300 millions de dollars à 97 millions. En tout, 545 permis de pêche ont été retirés à l'aide du programme.

Le plus récent des programmes de restructuration et de redressement, le Plan d'adaptation et de restructuration des pêches canadiennes, a été annoncé en juin 1998. Il comprend plusieurs programmes et mesures de redressement et de développement économique visant à réduire le nombre de titulaires de permis de la région de l'Atlantique dépendant de la pêche du poisson de fond et à favoriser le développement d'une pêche du poisson de fond de l'Atlantique plus rentable, écologique et autosuffisante pour ceux qui restent dans le secteur. Par ailleurs, on a qualifié ce plan de dernière possibilité pour les pêcheurs de quitter la pêche avec de l'aide gouvernementale.

Parallèlement au déclin des effectifs de poisson de fond, les populations des mollusques et crustacés ainsi que les revenus de leurs pêches ont commencé à augmenter. Les principales pêcheries ayant contribué à ces augmentations incluent la crevette du Nord, le crabe et le homard. En valeur débarquée totale, l'effondrement de la population de poisson de fond a été plus que compensé par la montée des débarquements de mollusques et crustacés. Cependant, de nombreux pêcheurs et travailleurs de l'industrie du poisson qui dépendaient du poisson de fond et d'autres pêches n'ont pas profité de l'essor de la pêche des mollusques et crustacés.

Un changement d'orientation vers la cogestion

Pendant les années 1990, la gestion des pêches a évolué vers une gérance partagée plus formelle et une meilleure participation au processus décisionnel par les intervenants. L'initiative de cogestion a ouvert un nouveau chapitre dans les relations gouvernement-industrie, signe d'un mouvement vers une plus grande gérance par les clients comme élément clé du renouveau de la gestion des pêches. La cogestion se pratique dans sa forme la plus avancée dans des règlements de revendications territoriales comme *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Des ententes de cogestion légiférées, créées au titre de ces règlements, prévoient des conseils de cogestion investis de responsabilités. Les avantages de la cogestion comprennent la prise de décision conjointe par l'industrie et le gouvernement, la collaboration accrue entre le gouvernement et l'industrie dans le domaine de la conservation, un environnement de fonctionnement plus stable grâce à des plans de gestion pluriannuels et un ensemble de règles claires concernant l'accès et la répartition reliés à une pêche.

Le Conseil pour la conservation des ressources halieutiques (CCRH) a été créé en 1993, comme partenariat réunissant des scientifiques et experts universitaires et des représentants de tous les secteurs de l'industrie de la pêche. Sa mission est de contribuer à la gestion durable de la pêche du poisson de fond de l'Atlantique en veillant à ce que les évaluations de stocks soient effectuées de façon multidicsiplinaire et intégrée, à l'aide de méthodes et d'approches pertinentes. Les membres du CCRH examinent les évaluations de stocks préparées par le MPO, ainsi que d'autre information pertinente et font des recommandations au Ministre sur des sujets comme le Total admissible des captures (TAC) et d'autres mesures de conservation pour la pêche du poisson de fond de l'Atlantique.

Récents développements en matière de politiques

Dans les années 90, nouvelles politiques sur les pêches ont visé à prendre en compte les droits ancestraux des autochtones de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. La Stratégie des pêches autochtones (SPA), élaborée en 1992 veille à la gestion efficace de la pêche autochtone par la négociation d'accords sur les pêches mutuellement acceptables entre le MPO et des groupes autochtones. La SPA se veut une réponse à l'arrêt *Sparrow*, rendu par la Cour suprême du Canada, selon lequel les droits ancestraux de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles l'emportent, après la conservation, sur les autres utilisations de la ressource. En outre, elle répond aux besoins d'améliorer la situation économique des collectivités autochtones à l'aide d'ententes novatrices de gestion des pêches qui pourraient être intégrées aux traités et aux ententes sur l'autonomie gouvernementale. La Cour suprême a également enjoint au gouvernement de consulter les groupes autochtones lorsque leurs droits de pêches risquent d'être touchés.

Le MPO gère les pêches de façon conforme à la protection constitutionnelle conférée par les droits issus des traités avec les Autochtones. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Marshall* qu'elle a rendu le 17 septembre 1999, a reconnu un droit issu de traités à la « subsistance convenable » tirée de la pêche, de la chasse et de la cueillette découlant des Traités de paix et d'amitié de 1760 et de 1761. Eu égard à ce droit issu de traités, le gouvernement fédéral s'engage dans deux processus distincts. D'abord, le MPO a entamé des négociations avec des représentants des 34 Premières nations micmaques et malécites des Maritimes et de la Gaspésie afin de conclure au plus tôt des ententes de pêche en fonction de leurs intérêts. Ensuite, le ministère des Affaires indiennes et du Nord pilote un dialogue à plus long terme sur les incidences plus générales de l'arrêt *Marshall* en ce qui concerne les droits ancestraux et issus de traités.

La Table ronde de Montréal de 1995, une conférence industrie-gouvernement, a appelé à une pêche viable dont les profits procureraient un revenu raisonnable. Elle a préconisé une réduction de la capacité de récolte et de transformation. Elle a également

recommandé d'examiner la possibilité d'établir des quotas individuels, des quotas individuels transférables et des allocations aux entreprises là où une forte majorité des titulaires de permis les soutiennent.

Après consultation de l'industrie, on a publié en 1996 la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'est du Canada*. Cette politique, qui actualisait ou modifiait les politiques en vigueur, a établi le concept des entreprises du noyau et extérieures au noyau et a fixé les critères d'accès à ces catégories. Il s'agissait d'une suite aux recommandations du rapport Cashin, qui demandait la reconnaissance des pêcheurs professionnels à plein temps.

La *Loi sur les océans du Canada* est entrée en vigueur le 31 janvier 1997. Elle accroît les responsabilités du MPO en matière de gestion des pêches dans le contexte plus large d'autres activités océaniques. On est en train d'élaborer un système de gestion intégrée des océans qui permettra de coordonner les décisions sur les nombreuses utilisations concurrentes des ressources et des habitats des océans.

Politiques de gestion de pêches sur la côte Atlantique du Canada

Répartition/accès

Politique du Canada sur les relations extérieures en matière de pêches

Objectif

- Favoriser l'évolution des objectifs de conservation au Canada et veiller à des avantages équitables pour les Canadiens relativement aux stocks de poissons gérés au-delà des frontières et internationalement.

Contexte et éléments clés

Le ministère des Pêches et des Océans, de conert avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, est responsable des relations et des négociations internationales en matière de pêches. Le ministères des pêches et des Océans du Canada veille aux progrès en matière de conservation et aux objectifs de gestion et aux avantages équitables pour les Canadiens quant aux stocks de poissons gérés au-delà des frontières et internationalement. Cet engagement comprend les négociations et l'administration de traités et d'accords internationaux touchant à la conservation et à la répartition de stocks de poissons chevauchants, grans migratoires et transfrontaliers. Il comprend aussi l'établissement de relations bilatérales et multilatérales en matière de pêches avec d'autres pays, la résolution de questions liées aux conflits de limites maritimes de même que l'élaboration de politiques et d'instruments internationaux en matière de pêches, p. ex., la politique d'accès aux ports présentement examinée.

Le ministère des Pêches et des Océans coordonne la participation à huit organisations bilatérales et régionales de gestion des pêches qui sont responsables de la conservation et de l'allocation de stocks importants au Canada, p. ex., l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Avec l'extension de la compétence relative aux pêches en 1977, le Canada a signé des ententes de pêche bilatérales avec tous les pays qui avaient traditionnellement pêché dans ce qui est aujourd'hui la zone canadienne de 200 milles. Ces ententes, qui ont fourni le

fondement de la coopération relative aux pêches avec nos partenaires bilatéraux, ont souligné l'obligation du Canada de donner l'accès aux surplus de notre capacité et de nos besoins de récolte. Nos partenaires bilatéraux ont commencé à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements canadiens au cours de la pêche lorsqu'ils participent à des initiatives conjointes en eaux canadiennes. Les navires de pêche étrangers en eaux canadiennes doivent détenir un permis de pêche canadien, avoir un observateur à bord à leurs frais et payer un frais spécial. Ils ont aussi commencé à collaborer avec le Canada au moyen d'organismes de gestion de pêche internationaux relativement à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants, du saumon et de grands migrateurs.

Les stocks de poissons chevauchants comme la morue, la plie et le flétan noir chevauchent ou migrent au-delà de la limite extérieure des eaux nationales relatives aux pêches du Canada et en haute mer (c'est-à-dire à l'extérieur de la zone des 200 milles). Les stocks de poissons grands migrateurs comme le thon, migrent en haute mer et à travers la zone économique exclusive du Canada. Les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs ont fait l'objet d'une surpêche en haute mer.

Avec l'augmentation de la capacité de récolte au Canada et le déclin de nombreuses ressources dans la zone canadienne au cours des années 90, les surplus de poisson pour la répartition aux pays étrangers ont virtuellement disparu au cours des dernières années.

Partout dans le monde, les gouvernements doivent relever le défi suivant : démontrer que leurs pêches, ainsi que celles gérées en vertu d'ententes internationales, sont écologiquement durables. Les gouvernements ont établi des partenariats avec l'industrie de la pêche, et la promotion et l'introduction de pratiques de pêches responsables sont devenues des domaines où on accroît les efforts et la coopération internationale.

L'Entente des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (ENUP) est entrée en vigueur le 11 décembre 2001. Le Canada ajoué un rôle de chef de file dans les négociations qui se sont conclues par l'entente (voir la page 90).

Portée

Applicable aux navires étrangers qui pêchent en eaux canadiennes.

Source

Politique du Canada sur les relations extérieures en matière de pêches (disponible au MPO).

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada

Objectifs

- Constituer un noyau de pêcheurs professionnels à plein temps.
- Faciliter la rationalisation de la capacité de capture et promouvoir la diversification.
- Accroître la viabilité économique des entreprises participant aux opérations de pêche commerciale.
- Prévenir une future croissance de la capacité de capture qui excéderait les objectifs de conservation du MPO.

Contexte et éléments clés

Cette politique, révisée en 1996, limite l'accès à la pêche commerciale pour assurer la capture raisonnable des ressources. La politique contient des politiques secondaires sur les entreprises du noyau, la propriété étrangère, la séparation des flottilles, le propriétaire-exploitant, la transformation en mer, les chalutiers-usines, le remplacement des bateaux, la délivrance de permis de chasse au phoque et les processus et procédures d'appel. Elle encourage les opérations qui sont rentables pour la moyenne des participants et vise l'application cohérente des politiques lorsque c'est souhaitable et réalisable, tout en admettant les mesures d'exception qui sont prises dans le cas de certaines pêches et de certains emplacements de l'Est du Canada. La politique est basée sur sept principes et six paramètres.

Principes

1. Agir en accord avec le mandat de base du MPO précisé à la suite de l'examen des programmes du gouvernement fédéral.
2. Équilibrer la capacité de capture et la ressource.
3. Encourager la récolte durable, respectueuse de l'environnement.
4. Favoriser la viabilité économique du secteur des pêches.
5. Faciliter l'autosuffisance de l'industrie.
6. Développer la collaboration entre le MPO et les pêcheurs professionnels.
7. Rationaliser l'administration de la délivrance des permis.

Paramètres

1. Accorder prioritairement les permis à ceux qui résident près de la ressource.
2. Reconnaître et prendre en compte dans les pêches les variations régionales.
3. Réduire continuellement la capacité de capture au moyen de programmes de rationalisation automatique.
4. Exploiter les possibilités économiques des différents endroits.
5. Créer des règles particulières pour tous les pêcheurs des zones nordiques.
6. Utiliser la sanction reconnue qui consiste à priver des avantages des permis les contrevenants aux règlements et aux plans de gestion.

De plus, la politique :

- introduit la notion de Noyau, ou catégorie de détenteurs de permis dont les bateaux ont moins de 65 pieds de long, et restreint l'admission et la participation à ceux qui satisfont aux critères fixés;
- exige que les permis côtiers ne soient reconduits que pour les pêcheurs résidant dans la même zone administrative que le précédent détenteur du permis ou qui sont suffisamment attachés à cette zone (résidence, port d'attache ou zone de pêche traditionnelle);
- exige que les détenteurs de permis possédant des bateaux de moins de 65 pieds de long pêchent personnellement. Ceux qui ont précédemment autorisé un exploitant à utiliser un ou plusieurs de leurs bateaux peuvent continuer à le faire en vertu d'une clause de droits acquis (Politique des propriétaires-exploitants);
- sépare le secteur de la capture de celui de la transformation dans les pêches où les détenteurs de permis sont limités à des bateaux de moins de 65 pieds de long (Politique de séparation des flottilles);
- favorise le principe d'entreprises à permis multiples pour la flottille côtière;
- contient des règles relatives au remplacement des bateaux, même s'il existe des règles supplémentaires régionales;
- soutient l'effort de professionnalisation de l'industrie;
- limite la mainmise des groupes étrangers sur les permis pour augmenter les avantages économiques que les Canadiens peuvent tirer de la pêche;
- exige que les équipages se trouvant sur des bateaux étrangers

loués soient canadiens, pour augmenter les avantages économiques que les Canadiens peuvent tirer de la pêche;
- autorise jusqu'à trois permis de chalutiers-usines dans le secteur côtier de l'industrie du poisson de fond de l'Atlantique (disposition sur les chalutiers-usines);
- précise les critères d'admissibilité aux permis de chasse au phoque professionnelle;
- décrit le processus d'appel indépendant auquel peuvent avoir recours ceux qui ne sont pas satisfaits des décisions prises par les fonctionnaires du MPO relativement aux permis.

Portée

Cette politique s'applique à l'enregistrement des pêcheurs, des entreprises de pêche et des bateaux de pêche, et à la délivrance des permis de pêche commerciale dans les eaux de pêche canadiennes de l'Océan Atlantique et de la zone de la Convention pour la création de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest. (Note : à la suite de cette politique, l'inscription individuelle du pêcheur n'est plus nécessaire à Terre-Neuve. Depuis janvier 1997, on a transféré la fonction d'inscription au *Newfoundland and Labrador Professional Fish Harvesters Certification Board*.) Cette politique ne concerne pas les permis émis en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Procédure d'appel (Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique)

(contenue dans la Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada)

Objectif

- Fournir aux pêcheurs côtiers admissibles, insatisfaits des décisions prises relativement à la délivrance des permis par les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans, l'occasion de recourir à un processus neutre en vue d'obtenir la réformation de la décision.

Contexte et éléments clés

La politique décrit les deux degrés du processus d'appel. Au premier degré, le Comité d'appel régional de délivrance des permis, composé de fonctionnaires du MPO, examine l'information pertinente, fournie par les pêcheurs côtiers admissibles qui ont déposé une demande écrite au cours des trois années suivant la décision ou le changement de politique du Ministère relativement à la délivrance des permis de pêche. Les pêcheurs côtiers doivent avoir une raison valable d'en appeler de la décision; le simple fait de décréter qu'une politique est injuste ne constitue pas une raison suffisante pour faire appel des décisions du Ministère. C'est le directeur général régional qui déclare l'appel recevable ou irrecevable.

Si l'appel est rejeté par le Comité d'appel régional de délivrance des permis, les pêcheurs peuvent s'adresser à l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique (OAPPA), dont les membres sont recrutés en dehors du Ministère et nommés par le ministre des Pêches et des Océans. Le ministre des Pêches et des Océans se base sur les recommandations de ce comité pour arrêter sa décision concernant l'appel.

Portée

L'accès au processus d'appel relatif aux permis est réservé aux pêcheurs côtiers qui déposent une demande écrite au cours des trois années suivant la date de la décision ministérielle relative à la

délivrance des permis.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Politique du noyau

(contenue dans la Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada)

Objectif

- Instaurer le principe d'entreprises du noyau à permis multiples, en vue d'améliorer la viabilité économique de ces entreprises et d'atteindre l'objectif de conservation du MPO.

Contexte et éléments clés

La politique de délivrance des permis de pêche commerciale adopte le principe selon lequel un secteur côtier (bateaux de moins de 65 pieds de long) renfermera un «noyau» formé d'un nombre limité d'entreprises à permis multiples. Pour que le détenteur d'un permis puisse faire partie de ce noyau, il faut qu'il ait satisfait aux quatre critères suivants depuis le 20 décembre 1995 :

- Être à la tête d'une entreprise.
- Détenir les principaux permis (ou, pour certains pêcheurs de la Région Scotia-Fundy, un permis basé sur le bateau).
- Avoir investi dans la pêche.
- Dépendre de la pêche.

Selon ce principe, une entreprise ne peut actuellement entrer dans le «noyau» qu'en remplaçant une entreprise existante, et le nouveau venu doit être un pêcheur professionnel. Cependant, comme la professionnalisation n'avait pas encore été introduite au moment de l'adoption de la politique, les nouveaux venus devaient répondre aux critères de pêcheurs à plein temps/authentiques, sauf dans la Région de Terre-Neuve, où on pouvait à cette époque bénéficier des droits acquis si on remplissait les critères du niveau professionnel II.

En vertu de cette politique, on donne la priorité aux membres du noyau pour l'obtention des permis basés sur les bateaux, et le renouvellement des permis entre membres du noyau est autorisé. Pour demeurer dans le noyau, le pêcheur doit conserver un minimum de permis principaux (qui diffèrent d'une région à l'autre), c'est-à-dire ceux qu'il devait détenir à l'origine pour devenir membre

du noyau.

Portée

Politique applicable aux pêcheurs dont le bateau a moins de 65 pieds de long.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Politique de séparation des flottilles

(contenue dans la Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada)

Objectifs

- Séparer le secteur de la capture de celui de la transformation et interdire la délivrance de nouveaux permis de pêche aux entreprises et aux compagnies de transformation.

Contexte et éléments clés

La politique de séparation des flottilles, adoptée en 1979, s'applique aux pêches dans lesquelles les détenteurs de permis sont astreints à utiliser des bateaux de moins de 65 pieds de long. La politique :

- Interdit la délivrance de nouveaux permis de pêche aux entreprises, y compris celles qui oeuvrent dans le secteur de la transformation, lorsque les bateaux ont moins de 65 pieds de long.
- Permet aux entreprises qui possèdent déjà des permis de les conserver, y compris celles qui oeuvrent dans le secteur de la transformation.
- Permet de délivrer, à titre de permis de remplacement, les permis de pêche pour des bateaux de moins de 65 pieds de long détenus pas des entreprises avant 1979 , à d'autres entreprises qui fonctionnaient avant 1979 et qui détiennent des permis de pêche pour des bateaux de moins de 65 pieds de long.

Portée

Politique applicable à tous les détenteurs de permis délivrés pour des bateaux de moins de 65 pieds de long.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Politique de la propriété étrangère

(contenue dans la Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada)

Objectif

- Assurer que la ressource est récoltée par des Canadiens utilisant des bateaux appartenant à des Canadiens.

Contexte et éléments clés

La politique de la propriété étrangère a été introduite en 1974 et révisée en 1986 pour permettre aux entreprises étrangères de détenir une participation pouvant atteindre 49 % dans une entreprise canadienne. La politique comprend les trois composantes suivantes :

- Si des entreprises étrangères acquièrent plus de 49 % des actions ordinaires (avec droit de vote) d'une entreprise canadienne qui détient des permis de pêche, ces permis ne seront pas renouvelés au profit de cette entreprise lorsqu'ils arriveront à expiration.

- Si une entreprise étrangère possède une filiale au Canada qui détient des permis de pêche et qui est achetée par une autre entreprise étrangère du même pays, les permis peuvent être renouvelés au profit de cette entreprise dans le contexte de la continuation de l'exploitation canadienne (c'est-à-dire à condition que la participation étrangère n'augmente pas).

- Si une entreprise étrangère acquiert une participation minoritaire dans une entreprise canadienne ou établit, en co-propriété avec une entreprise canadienne, une filiale dans laquelle l'entreprise canadienne détient plus de la moitié des actions avec droit de vote, l'admissibilité des permis demeure inchangée.

Portée

Politique applicable à tous les bateaux de pêche utilisés dans le Canada atlantique.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Politique du propriétaire-exploitant

(contenue dans la Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada)

Objectif

- Appuyer la flottille côtière exploitée individuellement.

Contexte et éléments clés

La Politique de délivrance des permis de pêche commerciale contient une clause relative au propriétaire-exploitant selon laquelle les détenteurs de permis astreints à utiliser des bateaux de moins de 65 pieds de long doivent pêcher personnellement. La politique contient une disposition selon laquelle les détenteurs de permis qui ont précédemment autorisé un exploitant à utiliser un ou plusieurs de leurs bateaux peuvent continuer de le faire en vertu d'une clause de droits acquis.

Le détenteur de permis peut désigner un exploitant remplaçant lorsqu'il est empêché, en raison de circonstances, de participer à l'activité autorisée par le permis.

Portée

Politique applicable aux pêcheurs côtiers qui utilisent des bateaux de moins de 65 pieds de long.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Politique de délivrance des permis de chasse au phoque pour l'Est du Canada

(contenue dans la Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada)

Objectif

- Assurer que la chasse au phoque se fasse dans l'ordre et que l'animal soit entièrement utilisé.

Contexte et éléments clés

Cette politique décrit en détail trois types de permis :

- le permis professionnel de chasse au phoque, délivré à ceux qui chassent seul ou qui supervisent le cas échéant des aide-chasseurs de phoques;

- le permis d'aide-chasseur de phoques, délivré à ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées par le permis professionnel et qui ne peuvent participer à la chasse au phoque que s'ils sont accompagnés par un détenteur de permis professionnel;

- le permis de chasse au phoque pour usage personnel, qui permet à son détenteur de capturer jusqu'à six phoques par an, mais uniquement pour son usage personnel.

Les permis précisent une ou plusieurs des conditions suivantes :

- l'espèce et le stade de développement des phoques ainsi que les quantités qui peuvent être capturées;
- les eaux dans lesquelles la chasse est autorisée;
- la période pendant laquelle la chasse est autorisée;
- le bateau qui peut être utilisé;
- la personne ou les personnes qui peut/peuvent utiliser le bateau en question;
- le type d'engins et l'équipement qui peuvent être utilisés, la quantité d'engins autorisée et la manière dont il faut les utiliser;

- l'endroit précis où il est permis d'installer les engins de chasse;
- les cas où les phoques sont capturés pour usage personnel uniquement et les cas où ils ne peuvent être ni vendus, ni troqués;
- si les carcasses des phoques doivent être débarquées ou non;
- les renseignements qui doivent être communiqués au ministère des Pêches et des Océans.

La politique précise que le détenteur d'un permis de chasse au phoque ne peut utiliser un bateau ayant plus de 65 pieds de long. Lorsque le chasseur de phoques utilise un bateau ayant plus de 35 pieds de long, ce bateau doit être enregistré et son enregistrement doit faire partie des conditions du permis professionnel de chasse au phoque d'une personne se trouvant à bord du bateau pendant les opérations de chasse. Elle précise aussi que tous les membres d'équipage – capitaine y compris - d'un bateau utilisé pour la chasse au phoque doivent détenir un permis de chasse au phoque en règle et qu'au moins l'un d'entre eux doit détenir un permis professionnel de chasse au phoque.

La politique ne s'applique pas dans les trois cas suivants :

- Un Indien ou un Inuit ne faisant pas partie des bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut, sans permis, chasser le phoque à des fins alimentaires, sociales et rituelles.
- Le bénéficiaire d'une entente peut, sans permis, chasser le phoque pour sa subsistance, dans la région couverte par l'entente.
- Une personne (autre que celles mentionnées ci-dessus) résidant à proximité immédiate d'une des zones de chasse au phoque 1 à 4 peut, sans permis, chasser le phoque dans ces zones à des fins alimentaires, pour se vêtir et pour son utilisation personnelle.

Portée

Politique qui s'applique à l'enregistrement des bateaux et des permis de tous ceux qui chassent, tuent ou capturent des phoques ou qui participent à d'autres opérations de chasse au phoque sur la côte Atlantique du Canada.

Source

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996, disponible sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Communiqués de presse, 10 février 1995 et 23 janvier 1995, disponibles sur le site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca

Règles régissant les remplacements de bateaux

(Règles comprises dans la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada*)

Objectif

- Restreindre le volume de chaque pêche, particulièrement des pêches du poisson de fond, et accroître la sécurité et l'efficacité des activités de pêche.

Contexte et éléments clés

Les règles régissant les remplacements de bateaux précisent les critères de remplacement applicables à tous les bateaux, dont ceux de moins de 35 pieds, ceux mesurant entre 35 et 65 pieds et ceux de plus de 65 pieds.

Selon la politique, le remplacement d'un bateau de moins de 65 pieds ayant servi à plus d'une pêche (p. ex. poisson de fond et crevette) sera régi par la règle de remplacement la plus restrictive s'y appliquant. Dans toute pêche, si un bateau de moins de 65 pieds est remplacé par un autre de plus petite taille, le titulaire de permis conserve son droit d'utiliser un bateau de la taille de celui qui a été remplacé. D'autres règles décrites dans la politique s'appliquent également à chaque région séparément.

Depuis l'examen de la politique en 1996, diverses régions ont adopté des règles supplémentaires. Dans tous les cas, la règle la plus restrictive sur le remplacement des bateaux aura préséance pour les bateaux faisant l'objet de plus d'un permis.

En 1997, la région de Terre-Neuve a annoncé la mise en place de règles supplémentaires pour ses flotilles dotées de CIT permanents visant à accorder une plus grande latitude aux pêcheurs « du noyau » quant au choix de la taille de leur bateau, tant que cela ne hausse pas de façon notable la capacité de leur flottille ni ne provoque le relâchement des mesures de protection des stocks. En 1999, la région Laurentienne s'est dotée de règles similaires.

En 1998, après consultations régionales, les Maritimes ont annoncé des modifications aux règles de remplacement de bateaux

applicables à la flottille de pêche du poisson de fond aux engins mobiles disposant d'un programme de CIT permanent. La région espérait ainsi accroître la rentabilité de la pêche et permettre aux pêcheurs d'acquérir des bateaux usagés, plutôt que de devoir en construire de nouveaux, à grands frais. D'autres changements ont été annoncés en 2000 pour la flottille de pêche du pétoncle dans toute la baie de Fundy ainsi que la flottille de pêche du poisson de fond aux engins fixes de 45 à 65 pieds, en Nouvelle-Écosse. Ainsi, ces deux flottilles disposent de leur programme de contingent individuel transférable.

Vous pouvez vous procurer de plus amples renseignements sur les règles régissant les remplacements de bateaux dans les bureaux régionaux du MPO.

Portée

Applicable à tous les bateaux utilisés pour des activités de pêche.

Sources

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada, MPO, 1996, site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca
Communiqué du 24 avril 1997, et les fiches d'information qui l'accompagnent, site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca
Communiqué du 17 avril 1998, site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca.
Communiqué du 28 avril 1999, site Web du MPO : www.dfo-mpo.gc.ca.

Nouvelles pêches (émergentes)

Objectif

- Établir une base de connaissances scientifiques permettant d'évaluer les réponses des stocks aux nouvelles pressions associées à la pêche.
- Diversifier les pêches et accroître les revenus tout en veillant à la conservation des stocks et l'utilisation durable de la ressource pêche.

Contexte et éléments clés

Cette politique remplace la politique du MPO sur les espèces sous-utilisées. Elle fixe les critères à remplir et les procédures à suivre pour lancer une nouvelle pêche. Par «nouvelle pêche», on entend la pêche «de nouvelles espèces ou de stocks de poissons non exploités commercialement, ou encore la pêche dans de nouvelles zones ou utilisant de nouvelles méthodes qui n'apparaissent pas dans les plans de gestion actuels». La politique offre aux intéressés un processus de lancement transparent et elle offre aux gestionnaires du MPO une procédure qu'ils peuvent appliquer équitablement et avec cohérence. Le développement des nouvelles pêches comprend trois étapes :

Étape 1 : étape préliminaire de faisabilité (permis scientifiques).

L'objectif de cette étape est le suivant :

- déterminer si l'espèce/le stock dans une zone de pêche donnée sont suffisants pour justifier une récolte et si la capture est possible à l'aide d'un type d'engin particulier; déterminer l'impact potentiel de la récolte sur les autres espèces et leurs habitats; si un marché existe; déterminer la meilleure approche à adopter pour passer à l'étape II

Étape II : étape de l'évaluation commerciale et de l'évaluation des stocks (permis exploratoires)

Au cours de cette étape, on détermine si une espèce/un stock justifient une exploitation commerciale qui soit rentable et on recueille les données biologiques qui permettront de constituer une base de données préliminaire sur l'abondance et la distribution du

stock.

Étape III : étape de la pêche commerciale (permis commerciaux)

On atteint cette étape dès qu'on a déterminé que l'espèce/le stock justifient l'exploitation (sur le plan commercial et biologique). On met alors officiellement en place un PGIP.

Les étapes décrites plus haut ne sont pas aussi distinctes qu'il apparaît. Dans de nombreux cas, il peut être avantageux de combiner les étapes I et II. En fait, dans cerains cas, il sera peut-être difficile de les séparer pour des raisons pratiques.

Afin de se conformer à la vision de ressources halieutiques saines et abondantes appuyant une utilisation durable, la nouvelle politique intégrera les suivants :

- La gestion de nouvelles pêches doit intégrer un fondement scientifique raisonnable. Le processus de gestion doit comprendre des exigences liées à l'information sur l'évaluation des stocks dès les premières étapes. Les entrepreneurs sont responsables de veiller à recueillir un maximum d'information scientifique relative aux captures et à collaborer avec les scientifiques du MPO qui sont responsables de l'analyse des données et de l'information obtenues.
- Les nouvelles pêches devraient contribuer positivement à la viabilité économique d'une entreprise de pêche sur une base continue.
- En vertu de cette politique, toutes les requêtes des demandeurs doivent comprendre les aperçus des projets de recherche, les approches de gestion et de conservation de même que les coûts de ces dernières .

Principes directeurs de la politique

- ne pas compromettre la conservation : on adoptera une démarche prudente dans la prise de décision relative aux nouvelles pêches;
- on évaluera l'impact ou l'interaction potentiels d'une nouvelle pêche ou de l'utilisation de nouveaux engins sur les espèces associées ou dépendantes;
- le MPO fera respecter la souveraineté du Canada relativement à la nouvelle ressource halieutique;

- sur la base de l'information biologique et environnementale, y compris celle fournie par l'industrie, les provinces et les territoires et le public, le MPO établira des normes de conservation, fixera les conditions de récolte et surveillera leur application;
- les utilisateurs devront se conformer aux normes de conservation et aux conditions de récolte;
- les utilisateurs concluront des partenariats, grâce auxquels ils participeront davantage à la gestion des pêches;
- on portera une attention particulière aux demandes formulées par les communautés autochtones, afin d'accroître la participation autochtone à la cogestion des pêches et afin d'ouvrir à ces communautés des avenues de développement économique dans le domaine des pêches existantes et des nouvelles pêches.

Portée

La politique s'applique à toutes les nouvelles pêches envisagées dans les zones marines ou dulçaquicoles sous la gérance du MPO.

Sources

Politique sur les nouvelles pêches (émergentes), septembre 2001, disponible sur le site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Gestion des quotas

Objectif

- Favoriser l'efficience économique de la pêche et préconiser une méthode de récolte plus ordonnée.

Contexte et éléments clés

Terminologie

Allocations aux entreprises (AE) : allocations attribuées à une entreprise qui est normalement une exploitation intégrée de récolte et de transformation. Au début, on a distribué des allocations aux entreprises canadiennes de pêche côtière de poisson de fond, mais actuellement, on a étendu les allocations aux autres pêches côtières et semi-côtières et elles s'appliquent aux bateaux ayant plus de 65 pieds de long.

Quota individuel (QI) : avant la saison, on répartit la capture disponible (quota pour un stock particulier) ou une partie de la capture disponible entre les pêcheurs, les unités de pêche ou les entreprises de pêche. Chaque pêcheur, unité ou entreprise se voit attribuer une partie fixe du quota alloué à la flottille soit sous la forme d'une quantité déterminée, soit sous la forme d'un pourcentage du quota. On effectue cette répartition pour une année ou pour une plus longue période. Le quota individuel n'est transférable (QIT) que si le MPO accepte de le transférer à un autre détenteur de permis. Le QI s'applique généralement aux bateaux ayant moins de 65 pieds de long.

Les règles des différentes pêches gérées par QI diffèrent, mais elles traitent en général des points suivants :

- les transferts d'allocations, temporaires et permanents, et les transferts aux nouveaux venus;
- l'utilisation de l'allocation (c'est-à-dire l'allocation récoltée, non récoltée ou transférée temporairement);
- les règles régissant les prises accidentelles;
- les règles de remplacement des bateaux;

Transférabilité

La transférabilité d'un quota dans une pêche à QIT peut prendre la forme d'une passation de quota d'un détenteur de permis à un autre, temporairement, pendant une saison, ou définitivement. La transférabilité permet à une flottille de pêche de s'ajuster aux fluctuations saisonnières de la pêche telles que les conditions changeantes du marché, les variations de prix et d'autres facteurs. De nombreuses pêches à QIT canadiennes comportent des restrictions à la concentration des quotas entre les mains d'un petit nombre de détenteurs de permis, dans certains secteurs d'engins ou dans un petit nombre de zones de pêche.

Introduction des QI dans les pêches additionnelles

À la table ronde de 1995 sur l'avenir de la pêche au Canada atlantique, les participants se sont entendus pour que l'introduction d'un programme de QI dans des pêches additionnelles ne soit considérée que si les critères suivants sont respectés :

- le programme ne doit rien changer à l'accès à la pêche en question;
- le programme doit être appuyé par une majorité claire (2/3) des détenteurs de permis dans la pêche en question;
- Il faut que les groupes de pêcheurs qui se sentent lésés par l'introduction de QI, QIT ou AE puissent réagir à la situation par l'intermédiaire d'un processus d'intervention;
- la transférabilité doit être restreinte pour éviter toute accumulation non justifiée de quotas.

Portée

Ces règles s'appliquent aux flottilles gérées par QI et AE.

Sources

Règles d'allocations aux entreprises pour la pêche du poisson de fond de l'Atlantique, MPO, 18 mars 1982
Énoncé de consensus, La Table ronde sur l'avenir de la pêche au Canada atlantique, Montréal, du 6 au 8 mars 1995
Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996
Divers plans de gestion intégrée des pêches

Politique sur le partage des ressources[1]

Objectif

- Préciser les priorités relatives à l'accès aux ressources et à leur répartition

Contexte et éléments clés

L'allocation des prises se fonde toujours sur le principe que les ressources appartiennent à tous les Canadiens, et que le gouvernement doit en assurer la gestion durable au profit des générations actuelles et à venir. Ainsi, le MPO préconise un accès limité aux pêches. Aux termes du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches*, « en l'absence d'exclusivité du droit de pêche conféré par la loi, le Ministre peut, à discrétion, octroyer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries – ou en permettre l'octroi –, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche ».

Le mandat du Ministère de restreindre l'accès aux ressources découle de dispositions constitutionnelles, de la jurisprudence, d'accords de revendications territoriales ayant force de loi et d'autres obligations législatives.

Voici les priorités à garder en tête pour la répartition de l'accès aux ressources :

- La priorité numéro un demeure la conservation.
- Lorsque le Ministère juge acceptable de permettre l'exploitation d'un stock ou d'une espèce en particulier, le droit autochtone de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles a préséance sur les autres utilisations de la ressource.
- Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 reconnaît et confirme l'existence des droits ancestraux ou issus de traités des

[1] En juin 2001, le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec le Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, a mis sur pied le Groupe indépendant sur les critères d'accès (GICA). Ce groupe a donc entrepris de réviser les critères de décision permettant d'élargir l'accès à une pêche commerciale dont les stocks ou la valeur au débarquement a augmenté considérablement, ou à une nouvelle pêche (phase commerciale III). Le GICA permettra d'accélérer la deuxième étape de la Révision de la politique sur les pêches de l'Atlantique. Il a la responsabilité d'élaborer des critères d'accès (ainsi que leur définition pratique) sur lesquels se fonderont les décisions futures; d'établir l'ordre de préséance de ces critères, de prodiguer des conseils favorisant la clarté et la transparence des processus décisionnels et de mener des consultations auprès des provinces et des territoires ainsi que d'un groupe représentatif des utilisateurs de la ressource.

peuples autochtones du Canada, dont ceux issus d'accords sur des revendications territoriales.
- Le Ministre s'efforce de gérer les pêches conformément aux dispositions constitutionnelles protégeant les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones.
- Il est important de respecter les traités internationaux, qui peuvent obliger le Canada à accorder l'accès à des pêches à l'intérieur de sa limite de 200 milles.

En plus des dispositions ci-dessus, diverses autres ententes de partage s'appliquent à des pêches précises. Ces ententes n'ont force ni de loi ni de règlement, mais respectent les priorités établies dans les plans de gestion qui s'y appliquent. Dans bien des cas, elles tiennent compte de facteurs comme la proximité de la ressource et la dépendance historique qui s'est créée chez les exploitants. Elles sont le reflet des pratiques historiques entourant chaque pêche et la répartition des quotas entre les personnes ou les flottilles. Ces ententes sont généralement très semblables d'une année à l'autre.

Certaines ententes de partage autorisent l'ajout de nouveaux pêcheurs lorsque le stock d'une pêche connaît une croissance suffisante ou que le rendement du capital investi se révèle beaucoup plus haut que la « normale ». Dans la plupart des cas, les pêcheurs s'attendent toutefois à ce que leurs ententes de partage initiales demeurent telles quelles. Les dispositions de ces ententes sont assujetties à la réglementation, aux mesures de gestion et de délivrance de permis - comme la limitation de l'accès à une pêche -, à la politique « du noyau » ainsi qu'aux restrictions applicables aux bateaux et à l'équipement.

Portée

S'applique à tous les utilisateurs des ressources halieutiques.

Sources

Plan stratégique, MPO, mars 2000
Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada, MPO, 1996
Divers plans de gestion intégrée des pêches, discours du Ministre et communiqués du MPO, ainsi que son site Web : (www.dfo-mpo.gc.ca)

Politique de gestion sectorielle

Objectifs

- Contrôler l'accès aux stocks de poissons de fond dans les différentes zones de flottilles et assurer l'équilibre entre les ressources disponibles et l'effort de pêche dans un secteur donné, c'est-à-dire que s'il existe une capacité de pêche adéquate (ou une surcapacité) dans un secteur, l'effort de pêche des bateaux extérieurs au secteur doit demeurer restreint.
- Gérer la flottille des petits bateaux dans un secteur donné afin de favoriser la décentralisation et notamment et accroître l'autorité de la direction régionale en matière de gestion.
- Pouvoir étendre ou restreindre les pêches côtières dans une région particulière, sans léser les autres pêches dans les régions où la disponibilité des ressources, ou les conditions sociales et économiques, sont différentes.

Contexte et éléments clés

La politique, instaurée le 1er janvier 1982, a été élaborée après consultation des pêcheurs, de leurs représentants et des gouvernements provinciaux.

La politique comprend la délimitation des secteurs (ou zones de pêche) dans lesquels elle s'applique à tous les bateaux de pêche côtière du poisson de fond. Le secteur 1 englobe les sous-zones de l'OPANO 0, 2, et 3KLP; le secteur 2 englobe les divisions de l'OPANO 4RSTPn et le secteur 3 englobe les divisions de l'OPANO 4VWX et la sous-zone 5 de l'OPANO. La politique reconnaît que de nombreux bateaux de pêche côtière du poisson de fond appartenant aux communautés situées près des limites des secteurs ont historiquement pêché dans des champs de pêche communs, d'un côté ou de l'autre de la limite, selon l'endroit où se trouvait le poisson; dès lors, elle propose deux types de privilèges : les chevauchements autorisés et les chevauchements historiques.

Les chevauchements autorisés tendent à maintenir la flottille de pêche côtière du poisson de fond telle qu'elle existait le 1er janvier 1982; si des bateaux sont rattachés à une autre division de port d'attache, on supprime le chevauchement. Cette mesure permet à des bateaux dont le port d'attache se trouve à l'extrémité de son secteur, de pêcher dans une sous-division de l'OPANO située à

proximité de sa division de port d'attache.

Les chevauchements historiques constituent un autre moyen de ne pas perturber les modèles de pêche traditionnels; ce privilège est accordé aux bateaux qui ont pêché pendant deux ans dans le secteur au cours de la période 1978-1980. La période de qualification a été étendue à 1980 et 1981 à condition que le pêcheur prouve que des décisions et des engagements avaient été pris avant 1980 pour remplacer le bateau. La politique contient une liste des bateaux autorisés au chevauchement historique à partir du 5 avril 1985 ainsi que les critères qui mettent fin à ces chevauchements. Les privilèges de chevauchement historique cessent lors du changement de propriétaire du bateau, lorsque l'autorité prêteuse saisit le bateau ou lorsque le bateau est simplement remplacé. Cependant, ce privilège subsiste si la perte du bateau est due à un incendie, un naufrage, etc.

Dans ce dernier cas, le privilège du chevauchement historique accompagne le nouveau bateau jusqu'à l'expiration des deux années.

Portée

La politique s'applique aux sous-zones de l'OPANO 0, 2, 3KLP, 4RSTVWX et 5 et concerne tous les bateaux côtiers (de moins de 65 pieds de long) pêchant n'importe quelle espèce de poisson de fond.

Sources

Politique de gestion sectorielle pour la pêche côtière du poisson de fond de l'Atlantique, Service des pêches de l'Atlantique, MPO, avril 1985

D'autres politiques de gestion des pêches

Stratégie des pêches autochtones

Objectifs

- Constituer un cadre de réglementation pour la gestion de la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles.
- Offrir aux groupes autochtones l'occasion de participer à la gestion des pêches en vue d'améliorer la conservation et la gestion des ressources et de favoriser la mise en valeur des stocks de poissons.
- Ouvrir aux communautés autochtones des avenues de développement économique liées aux pêches, qui ne perturbent pas la pêche commerciale existante.
- Poser une assise en vue d'élaborer des projets d'autonomie gouvernementale et de cogestion avec les groupes autochtones.
- Améliorer les compétences des groupes autochtones et leur capacité de gérer les pêches auxquelles ils participent.

Contexte et éléments clés

La stratégie des pêches autochtones (SPA) du MPO, élaborée en 1992, vise à assurer la gestion efficace des pêches autochtones grâce à des ententes négociées, entre le MPO et les groupes autochtones, sur les pêches mutuellement acceptables et limitées dans le temps. Si les parties n'arrivent pas à conclure une entente, le MPO délivre un permis de pêche communautaire, qui autorise les groupes à pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Les ententes relatives à la SAP ne causent pas de dommages aux diverses positions liées aux parties en ce qui a trait aux droits issus des traités avec les Autochtones.

La SPA répond aux préoccupations suivantes :

- à la décision *Sparrow* de la Cour suprême du Canada, selon laquelle les droits des Autochtones à pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles ont priorité, après la conservation, sur les autres utilisations des ressources. La Cour suprême enjoint également au gouvernement de consulter les groupes autochtones en cas d'atteinte possible à leurs droits de pêche;
- au besoin d'améliorer les conditions économiques des communautés autochtones;
- au besoin de découvrir et de tester des modes de gestion des

pêches en vue de les intégrer à des traités et à des ententes d'autonomie gouvernementale.

Les ententes sur les pêches, négociées dans le cadre de la SPA, peuvent comprendre les éléments suivants notamment :

- une allocation de récolte pour le groupe autochtone ou une clause de limitation des pièges ou des engins;
- les conditions à inclure dans le permis de pêche communautaire (modalités d'exécution, collecte des données, engins et conditions de récolte);
- des arrangements en vue de la cogestion des pêches autochtones par le groupe et le MPO;
- des projets de gestion coopérative qui visent à améliorer la gestion des pêches en général (évaluation des stocks, mise en valeur des stocks de poissons, amélioration de l'habitat, etc.);
- l'engagement de délivrer des permis de pêche commerciale et d'ouvrir d'autres avenues de développement économique;
- le financement nécessaire.

La sélection et la formation des gardes-pêche autochtones font partie des composantes de la stratégie. Les gardes-pêche sont investis de pouvoirs de police limités en vertu de la *Loi sur les pêches* et servent leur communauté en surveillant et en contrôlant la pêche et en menant d'autres activités de gestion des pêches dans des domaines précis.

En 1994, le MPO a intégré le Programme de transfert des allocations (PTA) dans la SPA. Le PTA est un programme conçu pour encourager la participation autochtone à la pêche commerciale, en indemnisant les pêcheurs qui renoncent au privilège de pêcher. Après que les détenteurs de permis de pêche commerciale ont accepté le retrait de leur permis, le MPO délivre un nouveau permis sous forme de permis communautaire, à une communauté autochtone.

Portée

La politique s'applique dans les situations où le MPO gère les pêches et où aucun traité n'a été signé.

Sources

Stratégie des pêches autochtones, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)
R. contre Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Programme de surveillance à quai dans le Canada atlantique

Objectif

- Assurer la vérification précise, en temps opportun et par une tierce partie indépendante, des débarquements effectués par les pêcheurs.

Contexte et éléments clés

Introduit à la fin des années 1980 comme moyen de surveillance des quotas des premières entreprises de pêche à quotas individuels, le Programme de surveillance à quai (PSQ) fournit actuellement des informations sur la plupart des pêches dans le Canada atlantique et au Québec. Les PSQ sont devenus la principale source de renseignements sur les débarquements.

Les compagnies de surveillance à quai (CSQ) et les observateurs qui sont à leur service sont désignés par le MPO conformément aux prescriptions du Règlement de pêche (dispositions générales). Pour être admissibles les CSQ doivent remplir les conditions suivantes :

- soumettre un plan d'affaires;
- répondre aux critères d'autonomie du PSQ en fournissant les déclarations sous serment appropriées
- attester qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre elles et
- les personnes surveillées;
- établir un système de contrôle de la qualité qui réponde à la norme du système de qualité du MPO pour les PSQ.

Pour obtenir sa désignation par le MPO et la conserver, une CSQ doit figurer sur la liste des compagnies dont le système de contrôle de la qualité est reconnu par l'Office des normes générales du Canada.

Les coûts du PSQ sont assumés par l'industrie de la pêche.

Portée

La politique s'applique aux CSQ désignées et aux observateurs à quai qui sont à leur service.

Source

Politiques et procédures du programme de surveillance à quai de la Région de l'Atlantique, MPO, mai 1999

Politique canadienne sur la pêche récréative

Objectifs

- Conserver ou restaurer et améliorer les possibilités de pêche récréative au Canada ainsi que les habitats correspondants.
- Maintenir des possibilités de pêche récréative diversifiées et de première qualité.
- Encourager la viabilité de l'industrie de la pêche récréative.
- Promouvoir le tourisme.

Contexte et éléments clés

À la Conférence annuelle des premiers ministres, en novembre 1985, le Premier ministre du Canada a proposé aux différents gouvernements d'encourager le développement de la pêche récréative. Après la conférence, le gouvernement fédéral s'est attelé à la rédaction d'une ébauche de politique, en coopération avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Des consultations ont eu lieu avec des représentants des associations de pêche à la ligne et de l'industrie de la pêche récréative, et le projet de politique a été déposé à la huitième Conférence nationale biennale sur la pêche récréative, en octobre 1986. Les résultats de la conférence ont été soumis aux premiers ministres, en novembre 1986, et la politique a été officiellement adoptée en juin 1987.

Principes directeurs

- La pêche récréative constitue une utilisation valable, significative et légitime des ressources halieutiques.
- Les gouvernements et les utilisateurs des ressources partagent la responsabilité de la conservation et de l'utilisation raisonnable de ces ressources.
- Dans le contexte de leurs responsabilités respectives, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent à la gestion de la pêche récréative au Canada.
- La responsabilité d'exploiter les connaissances et de déployer l'énergie nécessaires à la conservation et au développement des ressources en matière de pêche récréative incombe à la communauté de la pêche récréative.

Portée

Cette politique s'applique à la pêche récréative qui relève de toutes

les autorités compétentes canadiennes.

Source

Politique canadienne sur la pêche récréative, 1987.

La démarche de cogestion

Objectif

- Permettre à l'industrie de participer davantage à la gestion des ressources halieutiques et aux décisions prises à leur égard.

Contexte et éléments clés

Plusieurs pêches sont cogérées depuis un certain temps déjà au Canada sur la base d'ententes antérieures moins officielles et de connaissances obtenues par la pratique dans la cogestion des pêches autochtones. Le tout débouche sur une plus grande participation des pêcheurs à la gérance des pêches auxquelles ils participent. On reconnaît que cette initiative n'est pas applicable à toutes les pêches et son application n'est d'ailleurs pas impérative.

Grâce à l'initiative de cogestion, les relations gouvernement-industrie ont pris une nouvelle tournure : on a confié à l'industrie un plus grand rôle dans la gérance et, partant, une participation plus importante au renouvellement de la gestion des pêches. Le MPO s'est engagé dans la cogestion, ce qui amène l'industrie à contribuer volontairement à la prise de décision dans le domaine de la gestion des pêches.

L'objectif du secteur Gestion des pêches du MPO était d'entreprendre une démarche plus officielle qui permette aux gestionnaires des pêches de trouver une méthode normalisée de cogestion de la pêche commerciale au Canada. Cette normalisation passe par l'élaboration (entreprise conjointement avec l'industrie) d'un Plan de gestion intégrée des pêches (PGIP) et la conclusion d'Ententes de projets conjoints (EPC).

Toutes les pêches nécessitent l'existence d'un PGIP qui fixe, pour les participants, les niveaux de récolte, les exigences de conservation et certains processus d'allocations. Le processus de planification de la gestion intégrée des pêches fournit un forum de consultation et permet à l'industrie de participer à la gestion de la pêche.

Le PGIP fixe l'allocation globale attribuée à tous les utilisateurs de la ressource (autochtones, pêcheurs commerciaux, pêcheurs sportifs, pêcheurs internationaux et autres) et aux différents secteurs de flottille d'une pêche. En cogestion, on établit habituellement le programme d'allocation pour une période fixe pouvant atteindre cinq ans.

L'EPC définit les rôles, les responsabilités et les engagements financiers respectifs du MPO et de l'industrie. Elle est volontaire et habituellement liée à un PGIP pluriannuel.

La forme la plus avancée de cogestion se retrouve dans les règlements sur les revendications territoriales comme *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. On crée, en vertu de ces règlements, des ententes de cogestion législatives qui donnent naissance à des conseils de cogestion dotés de responsabilités législatives.

Les avantages de la cogestion sont les suivants : la prise de décision conjointe industrie-gouvernement, une meilleure coopération à la conservation des ressources entre le gouvernement et l'industrie, un milieu opérationnel plus stable grâce aux plans de gestion pluriannuels et un ensemble de règles claires d'allocation et d'accès à la pêche (par ex., un processus d'admission des nouveaux participants).

Portée

La politique s'applique aux pêcheurs/groupes/secteurs autochtones, sportifs et commerciaux et aux autres participants qui souhaitent contribuer une plus grande gérance des pêches auxquelles ils participent.

Sources

Lignes directrices et cadre de mise en œuvre de la démarche de cogestion, Volume 1: Contexte, concept et principes, MPO, janvier 1999

Lignes directrices et cadre de mise en œuvre de la démarche de cogestion, Volume II: Plans de gestion intégrée des pêches, MPO, janvier 1999

Lignes directrices et cadre de mise en œuvre de la démarche de cogestion, Volume III: Ententes de projets conjoints, MPO, janvier 1999

Travailler ensemble, brochure, MPO, 1997

Politique sur la contribution des utilisateurs aux coûts

Objectif

- S'assurer que, conformément à la politique du Conseil du Trésor sur la facturation et la récupération des coûts, ceux qui reçoivent des services du MPO contribuent aux coûts de la prestation de ces services.

Contexte et éléments clés

La contribution des utilisateurs aux coûts fait partie intégrante de la gestion responsable des ressources publiques par le Ministère.

Le Ministère envisage de faire payer les utilisateurs dans les cas suivants :

- lorsque les revenus qu'en tire le gouvernement dépassent ce que lui coûtent l'administration de ces coûts et leur facturation;
- lorsque les activités à facturer sont légitimes et nécessaires au gouvernement et qu'elle ne peuvent être accomplies adéquatement par le secteur privé ou par des bénévoles;
- lorsque le Ministère juge qu'il n'existe pas de meilleur ou de moins coûteux moyen d'offrir les biens et services sans contrecarrer les objectifs du programme.

La politique contient également les points suivants :

- Le MPO doit tenir compte de la rétroaction des utilisateurs concernant les biens et services qu'on leur fait payer. Dans cette rétroaction, on peut traiter de questions telles que le niveau et la structure des biens et services offerts, la capacité de les payer, et le type, le niveau et le coût de la livraison ou de la prestation de ces biens et services.
- La politique du Conseil du Trésor indique qu'«un régime de recouvrement des coûts ne se justifie que si les avantages (non seulement les sommes d'argent) qu'en tire le gouvernement dépassent ce que lui coûtent l'administration de ces coûts et leur facturation».
- Les frais payés par les utilisateurs de biens et services doivent être basés sur ce qu'il en coûte au gouvernement pour offrir ces biens

et services.

- Le MPO ne doit pas offrir de produits moins chers que les produits équivalents offerts par le secteur privé.
- Avant de facturer des frais d'utilisateurs à des clients ou à des groupes de clients, le gouvernement fédéral doit analyser les effets cumulatifs de cette mesure.
- Le gouvernement n'imposera pas de frais aux utilisateurs sans avoir consulté les groupes de clients concernés.
- Le Ministère établira, dans son *Rapport sur les plans et priorités*, des prévisions de revenus provenant des frais facturés aux utilisateurs. Le plan d'affaires indiquera les nouveaux frais d'utilisateurs ou les changements importants apportés aux initiatives existantes dans ce domaine.

Portée

Tous les biens, services et privilèges offerts à des clients particuliers ou à des groupes de clients peuvent occasionner des frais d'utilisateurs, sauf si les biens et services proposés bénéficient en grande partie au public (c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables).

Source

Politique sur la contribution des utilisateurs aux coûts, MPO, ébauche, mai 1998
Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification, www.tbs-sct.gc.ca

Ventes directes de poisson aux bateaux étrangers dans le Canada atlantique

Objectifs

- Permettre les ventes directes de poisson à des bateaux étrangers suivant des critères clairement définis.
- Fournir des revenus supplémentaires aux pêcheurs, conditionneurs et travailleurs des usines de transformation.
- Favoriser la pénétration du poisson canadien dans le marché.

Contexte et éléments clés

Cette politique a été introduite en mars 1984, en réponse aux pressantes demandes de ventes directes en mer et à quai, et aux recommandations du groupe de travail sur l'industrie de la pêche dans la région de l'Atlantique.

La politique décrit les conditions dans lesquelles les pêcheurs canadiens peuvent vendre leur capture directement à des bateaux étrangers. Ces ventes directes en mer sont autorisées lorsque la capacité de transformation canadienne est insuffisante ou lorsqu'aucun acheteur canadien n'est disposé à acheter la quantité de poisson disponible, au prix négocié. Les ventes directes à quai sont permises dans certains cas où les prises des pêcheurs ne trouvent pas les débouchés normaux et à condition que l'industrie canadienne participe à la transformation du poisson.

Les bateaux étrangers participant au programme doivent appartenir à un pays qui pêche dans les eaux canadiennes en vertu d'un accord bilatéral, ou à un pays qui offre un débouché potentiel pour le poisson canadien.

Portée

La politique s'applique aux ventes directes en mer et à quai. Elle précise les conditions dans lesquelles les ventes sont autorisées et les pêches auxquelles ces règles s'appliquent.

Source

Politique des ventes directes de poisson à des bateaux étrangers au Canada atlantique, MPO, mars 1984

Utilisation des océans

Loi sur les Océans du Canada

Objectifs

- Considérer les objectifs économiques, sociaux et environnementaux du Canada en ce qui a trait à ses trois océans, dans un contexte de collaboration.
- Codifier les principes de conservation et de développement durable en adoptant une approche préventive et respectueuse des écosystèmes, de même qu'une gestion intégrée.

Contexte et éléments clés

La *Loi sur les Océans* a été sanctionnée le 18 décembre 1996 et est entrée en vigueur le 31 janvier 1997. Elle comprend, en plus du préambule, les trois principales parties suivantes :

- La Partie I, qui définit les zones maritimes;
- La Partie II, qui définit les attributions du ministre des Pêches et des Océans chargé de diriger l'élaboration de la Stratégie de gestion des océans;
- La Part III, qui définit les pouvoirs, les obligations et les fonctions du ministre des Pêches et des Océans, notamment en ce qui concerne la fusion du MPO avec la Garde côtière canadienne.

Deux des parties de la *Loi sur les Océans* influent directement sur les politiques de gestion des pêches : (1) Le préambule et (2) La Partie II : La Stratégie de gestion des océans.

Le préambule de la *Loi sur les Océans* établit quelques principes :

- Le Canada reconnaît que les trois océans qui le bordent font partie du patrimoine de tous les Canadiens.
- Le Parlement réaffirme le rôle du Canada en tant que chef de file mondial de la gestion des ressources océaniques et marines.
- Le Parlement affirme les droits souverains, la compétence et les responsabilités du Canada dans sa zone économique exclusive.
- Le Canada encourage l'acquisition de connaissances sur les océans, les processus océaniques, les ressources marines et les écosystèmes marins, qui stimuleront le développement durable des océans et de leurs ressources.
- Le Canada soutient que la conservation basée sur une approche

écosystémique est d'une importance fondamentale pour le maintien de la diversité biologique et de la productivité dans le milieu marin.

- Le Canada encourage l'extension de l'approche préventive de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des ressources marines, afin de protéger ces ressources et de préserver le milieu marin.
- Le Canada reconnaît que les océans et leurs ressources offrent des possibilités intéressantes de diversification économique et de production de richesses pour le bien-être des Canadiens et en particulier de ceux qui habitent les régions côtières.
- Le Canada encourage la gestion intégrée des océans et des ressources marines.
- Le ministre, en collaboration avec tous les Canadiens, encourage l'élaboration et la mise en application d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins.

La Partie II de la Loi prescrit au ministre de faire participer les intervenants à l'élaboration de la Stratégie de gestion des océans et à sa mise en application, par le truchement de plans de gestion intégrée. Les plans à long terme de gestion intégrée seront basés sur les objectifs régionaux et nationaux. Cette partie de la Loi donne également au ministre des pouvoirs et des outils de gestion dont il pourra se servir dans le contexte de la Stratégie de gestion des océans et qui comprennent :

- la création de Zones de protection marine;
- l'élaboration et la mise en application, au moyen d'une réglementation et de directives, exigences, critères et normes de qualité applicables au milieu marin, conçus pour assurer la conservation et la protection de la santé des écosystèmes;
- l'élaboration de plans de gestion, y compris des plans de gestion intégrée.

Portée

La politique s'applique aux eaux intérieures, qui comprennent les eaux situées entre le littoral et les lignes de base de la mer territoriale qui elle, s'étend jusqu'à 12 milles marins des lignes de base; à la zone contiguë, qui s'étend sur 12 milles marins, à partir de la limite extérieure de la mer territoriale; la zone économique exclusive, qui s'étend sur 200 milles marins à partie des lignes de base; la plateforme continentale des trois océans du Canada.

Source

Vers une stratégie sur les océans du Canada, document de travail, MPO, 1997

Politique et stratégie du MPO 2001-2003 en matière de développement durable

Objectif

- Appliquer les décisions du ministère des Pêches et des Océans conformément à son engagement à l'égard du développement durable.

Contexte et éléments clés

Voici la nouvelle politique du MPO sur le développement durable :

Le ministère des Pêches et des Océans s'engage à respecter les principes du développement durable et à intégrer les considérations économiques, environnementales et sociales à ses décisions dans la mise en oeuvre de son mandat juridique, de ses politiques et programmes et de ses activités quotidiennes.

L'engagement du Ministère à l'égard du développement durable est fondé sur sa vision : des eaux sécuritaires, saines et productives et des écosystèmes aquatiques pour le bien-être des générations futures de Canadiens en offrant les normes les plus élevées à la population canadienne en ce qui a trait à la prestation de services, à la sécurité maritime, la protection environnementale, l'excellence scientifique, la conservation et l'utilisation durable des ressources.

Le Ministère s'est engagé à favoriser l'apprentissage continu dans le cadre de sa contribution au développement durable et il fera le suivi du respect de ses engagements en évaluant les progrès dans l'atteinte des objectifs de développement durable périodiquement et en prenant des mesures correctives au besoin.

Les principes qui aideront à orienter la mise en œuvre de la politique de développement durable comprennent :

la prise de décisions intégrée qui reconnaît que les décisions visant à mettre en oeuvre le développement durable :

- mettent l'accent sur des objectifs à long terme axés sur la préservation et l'amélioration du capital économique, social et

naturel de façon à conserver les espèces aquatiques et à améliorer la qualité de vie des gens et à garantir des avantages soutenus pour les générations futures;
- sont fondées sur une vision horizontale qui intègre les aspects économiques, environnementaux et sociaux;
- favorisent une approche écosystémique;
- contribuent au partage des responsabilités et à l'engagement à l'égard du principe de transparence et à la communication des raisons des décisions.

Responsabilité : Le Ministère acceptera et définira sa responsabilité à l'égard de son rôle d'appui au développement durable. Cela signifie que la Stratégie de développement durable contribuera à la réalisation des objectifs suivants :

- élaborer un système de gestion qui permet d'examiner le rendement en fonction des engagements de façon périodique et par conséquent, de documenter les progrès et la nécessité de prendre des mesures correctives le cas échéant, afin de veiller à une amélioration continue;
- déterminer comment on peut atteindre des résultats concrets et précis de façon mesurable et opportune;
- définir un cadre de reddition de comptes qui respecte les engagements et appuie des opérations et un processus décisionnel transparents et axés sur les consultations;
- servir d'exemple en ce qui a trait aux moyens à prendre pour encourager et inciter des clients, des intervenants et des partenaires à appuyer des décisions favorisant le développement durable;
- définir les responsabilités du Ministère dans l'exercice de ses fonctions opérationnelles liées à la conformité, par exemple, le respect des normes et des exigences liées aux activités de pêche, à la protection environnementale et à la prévention de la pollution;
- réaffirmer l'engagement à établir des partenariats, non seulement avec les intervenants du secteur privé et des membres du public, mais aussi avec les ministères fédéraux, les autres paliers de gouvernement et les groupes autochtones.

Science et savoir : Le Ministère reconnaît l'importance du savoir généré par les sciences et le rôle essentiel que ce savoir et cette compréhension jouent dans la prise de décisions durables à long

terme. Par conséquent, lorsque le Ministère prendra des décisions, il se fondera sur les éléments suivants :

- une approche prudente et l'analyse de risques en reconnaissant les limites de notre compréhension des océans et des sciences associées;
- d'excellentes connaissances scientifiques plus opportunes et fiables permettant de comprendre les ressources aquatiques et les écosystèmes clés et de donner des avis à ce sujet;
- des connaissances collectives et du savoir traditionnel comme complément au savoir

Scientifique ;

- l'intégration et l'échange d'information et de données afin d'améliorer la prise de décisions rentables fondées sur la prévision et la prévention de problèmes; pour y parvenir, il effectuera des évaluations environnementales des politiques, des plans et des programmes conformément à la Directive du Cabinet de 1999.

Thèmes de la Stratégie du développement durable :

En raison de la nature du mandat du MPO, le développement durable peut s'appliquer à presque tous les domaines d'activités du Ministère. Cependant, afin d'améliorer notre efficacité, nous prévoyons focaliser nos efforts pour les années 2001-2003 sur des orientations clés. Le MPO se fondera sur les quatre thèmes suivants pour appuyer le développement durable au cours des années 2001-2003.

Nouvelles formes de gouvernance et d'intendance partagée
Le concept du développement durable favorise l'intégration réalisée à l'aide de nouvelles façons de prendre des décisions axées sur la reconnaissance d'interrelations complexes au sein d'aspects traditionnellement caractérisés comme environnemental, économique, social et culturel. L'intégration lors de la prise de décisions vise à susciter la participation de tous ceux qui sont touchés par une décision et qui contribueront, par conséquent, à sa mise en œuvre. Les nouvelles attentes des Canadiens devront être exprimées dans les nouvelles formes de gouvernance.

Savoir et technologie pour le développement durable

Le besoin de connaître et de maîtriser de nouvelles technologies est de plus en plus essentiel, non seulement pour appuyer le mandat du gouvernement fédéral, mais également pour accroître la viabilité et la compétitivité mondiale de l'économie et de la société canadiennes. L'adaptation rapide à une complexité et à une interdépendance croissantes dans un environnement fonctionnel et dynamique exige qu'on effectue de nouvelles recherches, qu'on créé de nouvelles façons d'organiser et de communiquer le savoir, qu'on définisse de nouvelles sources et différents types de savoir, et qu'on mette au point et utilise de nouvelles technologies.

Opérations durables
On poursuivra le travail destiné à atténuer les impacts environnementaux négatifs qui peuvent découler des opérations du MPO à l'aide d'un Système de gestion environnementale au sein du MPO conforme aux normes de gestion environnementale et reconnues internationalement, p. ex., ISO 14001.

Gestion axée sur le progrès et le rendement
L'évaluation de la réalisation d'objectifs et de résultats en matière de développement durable fera partie du nouveau système de mesure de rendement élaboré dans le but d'appuyer la reddition de comptes au public et au Parlement, et de raffermir la culture organisationnelle du MPO axée sur les résultats qui guident le processus décisionnel.

Portée

La Stratégie de développement durable du MPO s'applique à toutes les activités du ministère des Pêches et des Océans.

Source

La Stratégie de développement durable 2001-2003 du ministère des Pêches et des Océans. Disponible sur le site Web du Ministère (www.dfo-mpo.gc.ca)

Stratégie fédérale de développement de l'aquaculture

Objectif

- Encadrer la gestion durable des ressources aquatiques du Canada en vue de produire des poissons et des produits de la mer de première qualité, qui enrichiront les Canadiens et créeront des emplois tout en permettant à l'industrie aquicole de croître et de demeurer concurrentielle et en encourageant le développement préliminaire et pré-concurrentiel de nouvelles espèces.

Contexte et éléments clés

Publiée en 1995, la Stratégie fédérale de développement de l'aquaculture est l'aboutissement de plusieurs années de consultations et de délibérations sur la meilleure façon de créer un cadre fédéral de politique qui favorise le développement de l'industrie aquicole. La stratégie est conçue pour encadrer la gestion durable des ressources aquatiques du Canada en vue de la production de poissons et de produits de la mer de première qualité qui enrichiront les Canadiens et créeront des emplois. La stratégie comprend un cadre de gestion concertée et repose sur deux principes :

- permettre à l'industrie aquicole de croître et de demeurer concurrentielle;
- encourager le développement préliminaire et pré-concurrentiel de nouvelles espèces.

Principes directeurs du développement de l'aquaculture

- Le gouvernement créera un milieu favorable au développement de l'aquaculture.
- L'aquaculture est une initiative du secteur privé; l'industrie est donc la principale responsable de son développement commercial.
- L'aquaculture constitue une utilisation légitime des terres et des eaux; l'industrie a le droit d'avoir un accès équitable à la base de ressources aquatiques.
- Le développement de l'aquaculture doit être régi par les règles de la concurrence industrielle sur les marchés intérieurs et internationaux.
- Le développement de l'aquaculture doit concorder avec les responsabilités du gouvernement dans les domaines de la santé et

de la sécurité publiques, de la navigation et de l'environnement.
- L'élaboration des politiques de gestion des pêches tiendra compte de l'aquaculture.
- Le développement de l'aquaculture dans les régions intégrera les objectifs et les normes nationales.
- L'harmonisation des politiques et règlements fédéraux et provinciaux est essentielle au développement de l'aquaculture.
- La rentabilité du secteur des approvisionnements et services constitue une composante essentielle de l'industrie aquicole.
- La R-D et le transfert de technologie constituent deux préalables au développement de l'industrie aquicole.
- Dans le contexte de l'économie mondiale, le développement de l'aquaculture est tributaire de la formation adéquate des effectifs.

L'aquaculture se caractérise par un mélange complexe de compétences, englobant les municipalités et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le MPO est l'un des 17 ministères et organismes concernés par l'aquaculture.

Portée

Cette stratégie s'applique à l'industrie aquicole.

Source

Stratégie fédérale de développement de l'aquaculture, 1995

Investissement public dans les activités de transformation primaire du poisson (énoncé de politique)

Objectif

- S'assurer que les fonds alloués au soutien des initiatives de diversification des communautés, dans le secteur de la pêche ou en dehors de celui-ci, n'aient pas pour effet d'augmenter les capacités de transformation primaire.

Contexte et éléments clés

Depuis le milieu de l'année 1983, il existe dans le Canada atlantique un moratoire virtuel sur l'investissement public dans la transformation du poisson. Compte tenu de la crise qu'a connue le secteur du poisson de fond et du nombre d'usines de transformation qui sont en veilleuse, il serait contre-indiqué d'envisager une aide financière publique dans le secteur de la transformation primaire du poisson (y compris dans des installations de transformation d'autres espèces de poisson que le poisson de fond). L'investissement public dans l'industrie de la pêche s'est limité à des projets de recherche-développement, de pénétration du marché, de transformation secondaire à valeur ajoutée et d'aquaculture, ainsi que dans la rationalisation et la consolidation des installations de transformation, et dans la réduction de la capacité de capture.

L'investissement public, renforcé en vertu du Programme d'adaptation et de restructuration des pêches canadiennes (PARPC) doit soutenir le programme de renouvellement des pêches, sans contribuer à une surcapacité dans le secteur. Le PARPC finance le développement économique communautaire sur les deux côtes, grâce à l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, du ministère du Développement économique du Canada et du ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest. Le gouvernement a déterminé que le financement accordé en vertu du PARPC pour soutenir les projets de diversification des communautés, dans le secteur de la pêche ou en dehors de celui-ci, ne doit pas accroître les capacités de transformation primaire.

Le MPO restera en contact étroit avec les organismes de financement pour s'assurer que toutes les propositions relatives aux pêches seront examinées uniquement dans l'optique énoncée ci-

dessus. Chaque proposition sera examinée au regard de ses propres mérites, et le gouvernement fédéral encouragera les gouvernements provinciaux à soutenir cette politique.

Portée

La politique s'applique à toutes les propositions de financement concernant les pêches.

Source

Investissement public dans les activités de transformation primaire du poisson (énoncé de politique), mai 1998

F-3

Gestion de l'habitat du poisson

Objectif

- Augmenter la capacité productive naturelle des habitats pour que les ressources halieutiques de la nation profitent aux générations actuelles et futures de Canadiens.

Contexte et éléments clés

Cette politique a été élaborée en 1986 à la suite des publications d'un document de travail - en 1983 - et d'une proposition de politique et de procédures - en 1985 – auxquels le public a réagi en demandant qu'on bonifie l'approche adoptée dans la gestion de l'habitat du poisson, en perfectionnant notamment le processus de consultation préalable à la prise de décision sur les habitats. La politique constitue un cadre qui garantit la cohérence de l'approche adoptée dans les activités de gestion de l'habitat au Canada.

La politique est fondée sur les trois objectifs suivants :

- Maintenir la capacité productive actuelle des habitats du poisson en respectant le principe de la perte nette nulle de capacité productive des habitats. (L'atteinte de cet objectif repose sur le Principe directeur de la perte nette nulle, qu'il faut appliquer à toutes les activités de développement économique).
- Restaurer la capacité productive de l'habitat du poisson dans des zones sélectionnées où il est possible de tirer des avantages économiques et sociaux des ressources halieutiques.
- Créer ou améliorer des habitats de poissons dans des zones sélectionnées où il est possible d'augmenter la production des ressources halieutiques pour le bien des Canadiens, tant au point de vue social qu'économique.

Portée

La politique s'applique à l'ensemble de l'habitat marin et dulçaquicole du poisson au Canada. La *Loi sur les Océans* englobe, dans la notion d'habitat du poisson, les zones de frai, les nurseries et les zones d'alevinage, de nourriture et de migration dont dépend directement ou indirectement le poisson pour boucler son cycle de vie. Le MPO collabore avec les gouvernements provinciaux, les municipalités et l'industrie pour atteindre les objectifs de la politique.

Source

Politique de gestion de l'habitat du poisson, MPO, 1986

Politique relative aux zones de protection marine

Objectif

- Conserver et protéger, en vertu de la *Loi sur les Océans*, l'intégrité écologique des écosystèmes - espèces et habitats marins - grâce à un réseau de Zones de protection marine (ZPM).

Contexte et éléments clés

Confirmée en 1998, la Politique relative aux zones de protection marine sert de fondement aux efforts que fournit le MPO pour délimiter, établir, développer et gérer les ZPM en vertu de la *Loi sur les Océans*. On appelle ZPM une zone de l'océan ainsi désignée par le Canada en vue de la conservation et de la protection des éléments suivants :

- les ressources halieutiques commerciales et non commerciales, y compris les mammifères marins et leurs habitats;
- les espèces marines en danger de disparition ou menacées et leurs habitats;
- les habitats uniques;
- les zones marines à biodiversité élevée ou à productivité biologique élevée;
- les autres ressources ou habitats marins dont le ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte s'il veut exécuter son mandat.

Le programme des ZPM comporte trois objectifs :

- la conservation et la protection proactives de l'intégrité écologique des ZPM;
- l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des écosystèmes marins;
- la durabilité sociale et économique des communautés côtières par une exploitation en concordance avec les raisons qui ont justifié la désignation des ZPM.

En mettant en application le programme des ZPM, le MPO :

- respectera les objectifs définis par le programme des ZPM;
- déterminera les ZPM avec équité et transparence;

- adoptera dans sa prise de décisions les principes du développement durable, de la gestion intégrée et de l'approche préventive;
- basera ses décisions sur la meilleure information scientifique et les meilleures connaissances écologiques traditionnelles possibles;
- adoptera une approche écosystémique de la planification, de la délimitation et de la gestion des ZPM (ce qui impliquera la coordination des activités entre les différentes compétences et organisations, et la reconnaissance de l'interaction entre les écosystèmes marins et la terre ferme);
- prévoira et délimitera les ZPM avec la participation active des parties intéressées et touchées, en se basant autant que possible sur les programmes existants et les structures institutionnelles ou communautaires;
- encouragera la formation de partenariats de gestion des ZPM et évaluera régulièrement la conception, la gestion et l'efficacité des ZPM au regard des objectifs fixés.

Portée

La politique s'applique à tous les aspects du programme des ZPM.

Sources

Politique relative aux zones de protection marine, MPO, 1999 (MPO / 6006)
La création de zones de protection marine : une démarche nationale, brochure, MPO, 1998
Site Web de la conservation des océans : (www.oceansconservation.com)

Ententes/activités associées

Entente des Nations Unies sur les pêches (ENUP)[2]

Objectif

- Mettre en pratique la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, qui implique une coopération internationale dans la gestion des stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et dans celle des stocks de poissons grands migrateurs.

Contexte et éléments clés

L'ENUP, signée par le Canada en 1995 et ratifiée en août 1999, fournit un cadre international de coopération entre les parties, qui comprend :

- Les principes directeurs à suivre en vue de la conservation et de la gestion des stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et celle des stocks de poissons grands migrateurs.
- L'autorité nécessaire pour créer un régime d'application plus efficace de la réglementation en haute mer.
- Un processus contraignant de règlement des différends.

L'ENUP oblige les États côtiers et les États de pêche hauturière à adhérer aux 12 principes généraux suivants relatifs à la conservation et la gestion des stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et des stocks de poissons grands migrateurs. En tant que partie de l'ENUP, le Canada a l'obligation de s'assurer que les principes énoncés ci-dessus sont enchâssés dans les politiques, les processus et les pratiques de gestion du MPO. :

1. Adopter des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks et encourager l'utilisation optimale de ces ressources.
2. S'assurer que ces mesures intègrent les meilleures connaissances scientifiques.
3. Appliquer l'approche préventive prescrite par l'ENUP.
4. Évaluer les impacts de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks appartenant au même écosystème.
5. Adopter une approche écosystémique là où c'est nécessaire.
6. Réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets des prises en mer et les prises par des engins perdus ou abandonnés.

[2] L'ENUP est entrée en vigueur le 11 décembre 2001 suite à sa ratification par le 30e État le 11 novembre 2001. Cette entente marque une étape importante car elle fournit un cadre de coopération internationale relative aux activités en haute mer, un objectif poursuivi de longue date par le Canada.

7. Protéger la biodiversité dans le milieu marin.
8. Prendre des mesures pour prévenir ou éliminer la surpêche et l'excès de capacité.
9. Prendre en compte les intérêts des pêcheurs artisans ou de ceux qui pêchent pour leur subsistance.
10. Recueillir et partager en temps opportun les données complètes et précises concernant la pêche.
11. Encourager la recherche scientifique et mettre au point les technologies appropriées en vue de la conservation des stocks et de la gestion des pêches.
12. Faire appliquer les mesures de conservation et de gestion en exerçant une surveillance et un contrôle efficaces.

L'ENUP prévoit aussi la création d'un régime d'application plus efficace de la réglementation en haute mer dans les zones couvertes par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Qui plus est, les mesures des ORGP s'appliquent à tout bateau enregistré d'un membre de l'ENUP, que le signataire soit ou non membre de l'ORGP appliquant la réglementation. L'ENUP prévoit également le règlement pacifique des différends entre pays membres, grâce à un processus contraignant de règlement des différends. Ce processus devrait constituer un pas en avant dans la résolution des différends internationaux dans le domaine de la pêche.

L'ENUP préconise également la compatibilité des mesures de conservation et de gestion appliquées aux stocks de poissons chevauchant la zone de 200 milles et aux stocks de poissons grands migrateurs, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des zones de 200 milles. Les États côtiers et les États de pêche hauturière ont par conséquent l'obligation de coopérer et de prendre des mesures compatibles en ce qui a trait à ces stocks de poissons. Les obligations de l'État du pavillon comprennent la réglementation de l'activité des bateaux afin que celle-ci ne compromette pas les mesures de conservation et de gestion entérinées sur le plan international. L'État concerné est également obligé de donner immédiatement suite par une enquête approfondie, à tout rapport sérieux de violation des mesures de conservation internationales par un de ses bateaux. L'ENUP requiert également la transparence des activités des ORGP.

Portée

L'ENUP s'applique aux stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et aux stocks de poissons grands migrateurs. Certains principes de gestion s'appliquent également à ces stocks à l'intérieur des zones de 200 milles. L'Entente entre en vigueur dès que 30 des parties en cause l'ont ratifiée. L'Entente est entrée en vigueur le 11 décembre 2001, suite à sa ratification par le 30^{e} État le 11 novembre 2001.

Source

Entente des Nations Unies sur les pêches, site Web des Nations Unies (www.un.org)

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)

Objectif

- Par le biais de la consultation et de la collaboration, contribuer à l'utilisation optimale, à la gestion rationnelle et à la conservation des ressources halieutiques de la zone de la Convention de l'OPANO.

Contexte et éléments clés

À la suite de la prolongation des pouvoirs exercés sur les ressources vivantes se trouvant dans une limite allant jusqu'à 200 milles par les États côtiers de l'Atlantique Nord-Ouest, huit parties ont signé une nouvelle Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, le 24 octobre 1978, à Ottawa (Canada) [en remplacement de la Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest – CIPANO - en place depuis 1950]. La Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1979 après le dépôt au gouvernement du Canada des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation de sept signataires : le Canada, Cuba, la Communauté économique européenne (CEE), la République démographique allemande (RDA), l'Islande, la Norvège et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS). La Convention mettait en place l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). L'OPANO compte maintenant 18 parties contractantes.

L'Organisation est formée d'un conseil général, d'un conseil scientifique, d'une Commission des pêches et d'un Secrétariat.

Voici les fonctions du Conseil général :

(a) superviser et coordonner l'organisation, l'administration, les finances et d'autres questions internes de l'Organisation, y compris les rapports entre ses organismes constituants;
(b) coordonner les rapports extérieurs de l'Organisation;
(c) examiner et déterminer qui fera partie de la Commission des pêches;
(d) exercer tout autre pouvoir que lui confère la Convention.

Voici les fonctions du Conseil scientifique :

(a) servir d'organe de consultation et de collaboration entre les parties contractantes quant à l'étude, l'évaluation et l'échange de renseignements et de points de vue scientifiques reliés aux pêches dans la zone visée par la Convention, y compris les facteurs environnementaux et écologiques qui se répercutent sur ces pêches en plus d'encourager et de promouvoir la collaboration entre les parties contractantes dans des domaines de recherches scientifiques conçues pour fournir les renseignements qui manquent relativement à ces questions;
(b) compiler et tenir à jour des statistiques et des documents en plus de publier ou de diffuser des rapports, de l'information et de la documentation sur les pêches dans la zone visée par la Convention, y compris les facteurs environnementaux et écologiques qui se répercutent sur ces pêches;
(c) sur demande, donner des conseils d'ordre scientifique aux États côtiers;
(d) donner des conseils scientifiques à la Commission des pêches ou, de sa propre initiative, en fonction des besoins en vue d'atteindre les buts de la Commission.

Voici les fonctions de la Commission des pêches :

(a) gérer et conserver les ressources halieutiques de la zone de réglementation (qui est constituée de la partie de la zone visée par la Convention qui se trouve à l'extérieur des eaux relevant de la compétence de tout État côtier, c.-à.d. au-delà de 200 milles, y compris le Bonnet flamand ainsi que le nez et la queue du Grand Banc.) .
(b) élaborer et adopter des propositions en vue de mesures conjointes prises par les parties contractantes dans le but d'arriver à une utilisation optimale des ressources halieutiques de la zone de la réglementation. Dans le cadre de l'examen de ces propositions, la Commission tiendra compte de tout renseignement ou conseil pertinent que lui fournit le Conseil scientifique.

Le Secrétariat offre à l'Organisation des services dans le cadre de ses fonctions et responsabilités.

Portée

La zone visée par la Convention comprend les eaux de l'océan Atlantique nord-ouest situées au nord du 35° 00' de latitude nord et à l'ouest d'une ligne s'étendant plein nord du 35° 00' de latitude nord et du 42° 00' de longitude ouest jusqu'au 59° 00' de latitude nord, puis plein ouest jusqu'au 44° 00' de longitude ouest, et, de là, plein nord jusqu'à la côte du Groenland, ainsi que les eaux du golfe du Saint-Laurent, du détroit de Davis et de la baie de Baffin au sud du 78° 00' de latitude nord.

ZONE VISÉE PAR LA CONVENTION DE L'OPANO

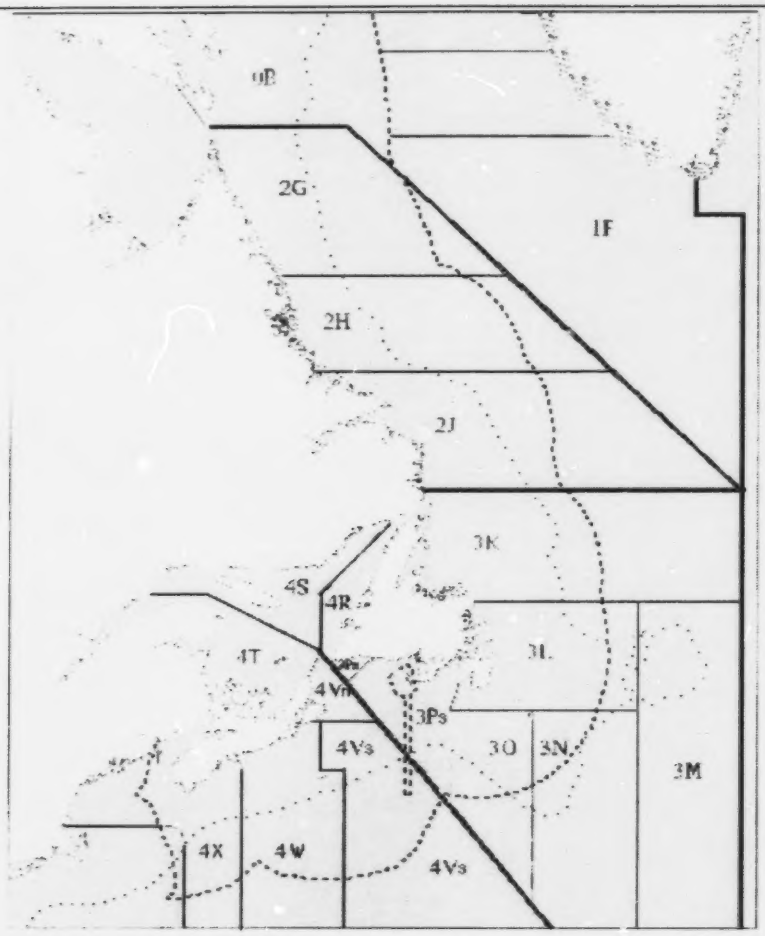

Sous-zones et divisions de la zone visée par la Convention de l'OPANO

Limites des sous-zones _____

Limites des divisions _____

Isobathe de 100 brasses (188 m) .....

Limite de la zone de pêche de 200 milles .....

Source

Structure et fonction de l'OPANO, site Web : www.nafo.ca

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Objectif

- La conservation des thonidés et d'espèces apparentées au thon dans l'océan Atlantique et dans les mers adjacentes en maintenant les populations à des niveaux qui assureront des prises durables maximales.

Contexte et éléments clés

L'organisme a vu le jour en 1969 lors d'une Conférence de plénipotentiaires qui ont préparé et adopté la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique qui a été signée à Rio de Janeiro, au Brésil, en 1966.

La CICTA s'occupe directement d'environ 30 espèces : le thon rouge de l'Atlantique, l'albacore, le germon et le thon obèse; l'espadon; des balaous tels que le marlin blanc, le makaire bleu, le voilier et la brème d'Amérique; des maqueraux tels que le thazard tacheté et le thazard ainsi que de petits thons tels que la bonite à ventre rayé, la thonine noire, l'auxide et la bonite à dos rayé.

La Convention établit que la CICTA est le seul organisme de pêches responsable de toute une gamme de travaux nécessaires à l'étude et à la gestion de thons et d'espèces apparentées au thon dans l'Atlantique. Ces études comprennent des recherches en biométrie, en écologie et en océanographie. Elles portent principalement sur les effets de la pêche sur l'abondance des stocks. Dans le cadre de ses travaux, la Commission recueille et analyse de l'information statistique reliée aux conditions et aux tendances courantes chez les ressources halieutiques de la zone visée par la Convention. De plus, la Commission compile des données sur d'autres espèces de poisson capturées pendant la pêche du thon (« prises accessoires », surtout des requins) dans la zone visée par la Convention et qui ne font pas l'objet d'études par un autre organisme international de pêche.

N'importe quel gouvernement faisant partie des Nations Unies ou d'un organisme spécialisé des Nations Unies peut adhérer à la Convention ou la signer. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion peuvent être remis au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le gouvernement commence à être membre de la CICTA le jour où un tel document est déposé. On compte actuellement 31 parties contractantes.

Portée

La Commission s'occupe des thonidés et d'espèces apparentées au thon dans l'océan Atlantique et dans les mers adjacentes (p. ex. la mer Méditerranée). On compte parmi les espèces capturées en eau canadienne le thon rouge de l'Atlantique, l'abacore, le germon, le thon obèse de même que l'espadon.

Source

Site Web de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) : www.iccat.org.

Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN)

Objectif

- Contribuer, par les consultations et la coopération à la conservation, la restauration, l'amélioration et la gestion rationnelle des stocks de saumon visés par la Convention, en tenant compte des connaissances scientifiques les plus pertinentes disponibles.

Contexte et éléments clés

L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) est une organisation internationale, fondée dans le cadre de la Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1983. Les parties contractantes sont : le Canada, le Danemark (en ce qui a trait aux îles Féroé et au Groenland), l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, la Russie et les États-Unis. Vingt-six organisations non gouvernementales ont le statut d'observateurs de l'OCSAN.

L'organisation comprend un Conseil, trois Commissions régionales (Commission de l'Amérique du Nord, Commission de l'Atlantique Nord-Est et Commission de l'Ouest Groenland) et un secrétariat.

Ses principales fonctions sont :

(a) d'offrir un forum aux parties contractantes, pour l'étude, l'analyse et l'échange d'informations sur les stocks de saumon visés par cette convention et sur la réalisation des objectifs de la convention;
(b) d'offrir un forum pour la consultation et la coopération relativement aux stocks de saumon dans l'Atlantique Nord au-delà des zones de la Commission;
(c) de faciliter la coordination des activités des Commissions et de coordonner les activités des parties contractantes en vertu de l'article 2, paragraphe 3;
(d) de conclure des accords de collaboration avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations scientifiques ou concernées par la pêche;

(e) de faire des recommandations aux parties contractantes, au Conseil international pour l'exploration de la mer et à d'autres organisations scientifiques ou s'occupant de la pêche relativement aux travaux de recherche scientifique;
(f) de coordonner et superviser les activités administratives et financières et les autres affaires internes de l'Organisation, y compris les relations entre les différents organes;
(g) de coordonner les relations externes de l'Organisation;
(h) de remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

Portée

(a) La Commission nord-américaine : les eaux marines se trouvant dans les zones de compétence, en matière de pêche, des États côtiers au large de la côte est de l'Amérique du Nord (ces zones comprennent les eaux au large de l'Est canadien).
(b) La Commission de l'Ouest du Groenland : les eaux marines se trouvant dans la zone de compétence, en matière de pêche, des États côtiers au large de la côte de l'Ouest Groenland, à l'ouest de la ligne tirée vers le sud le long du 44^{e} méridien de longitude ouest, jusqu'à 59° de latitude nord, puis vers l'est, jusqu'au 42^{e} méridien de longitude ouest et finalement vers le sud;
(c) la Commission du Nord-Est de l'Atlantique : les eaux marines situées à l'est de la ligne dont il est question dans le paragraphe précédent.

Source

Site Web de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'atlantique Nord : www.nasco.int

Entente de coopération intergouvernementale

Objectif

- Travailler à l'amélioration sensible des relations intergouvernementales entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires quant aux questions des pêches et de l'aquaculture.

Contexte et éléments clés

L'entente de coopération intergouvernementale, signée par les ministres de tous les gouvernements canadiens en septembre 1999, engage chaque gouvernement signataire à respecter les principes de coopération suivants :

- utiliser des processus de prise de décision qui comportent la consultation, en temps opportun, des autres gouvernements, de manière à les aviser dans un délai raisonnable d'une décision qui risque d'avoir des conséquences pour certains d'entre eux, et ce, avant l'annonce de cette décision au public;
- agir ouvertement et rendre compte publiquement aux autres gouvernements des engagements pris dans le cadre de l'entente;
- déterminer les possibilités de collaboration et les exploiter en vue d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la rationalisation des relations intergouvernementales;
- collaborer à l'élaboration de politiques destinées à répondre aux besoins particuliers des gouvernements et à leur permettre d'exploiter les possibilités qui s'offrent à eux.

Ainsi, en vertu de l'entente, le gouvernement fédéral a promis de consulter les provinces et les territoires au sujet des plans de gestion et des allocations de pêche, et les provinces et les territoires ont promis de consulter les autres gouvernements au sujet de la législation et de la réglementation sur l'habitat du poisson et au sujet des programmes et initiatives concernant le secteur de la transformation, la délivrance de permis par les provinces et les territoires, et les projets de développement des pêches.

L'entente a également abouti à la création du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA), qui sera soutenu par un Comité de sous-ministres et un groupe de travail

intergouvernemental regroupant des représentants officiels des gouvernements. Normalement, le CCMPA se réunit annuellement, mais il peut se réunir plus fréquemment en cas de besoin.

Portée

Les dispositions de l'entente s'appliquent à tous les gouvernements signataires, c'est-à-dire aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Sources

L'entente de coopération intergouvernementale relative aux pêches et à l'aquaculture, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)
Nouvelles de la réunion du CCMPA, 23 septembre 1999, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut

Objectifs

En ce qui concerne la gestion des pêches, *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* vise les objectifs suivants :

- permettre aux Inuits de participer à la prise de décision concernant l'utilisation, la gestion et la conservation des terres, des eaux et des ressources, y compris les zones extracôtières;
- garantir aux Inuits des droits de récolte et le droit de participer aux prises de décision concernant la récolte des ressources fauniques;
- encourager l'autonomie et le bien-être culturel et social des Inuits.

Contexte et éléments clés

La *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, qui ratifie *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, est entrée en vigueur le 9 juillet 1993. L'accord crée le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), principal outil de gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut (RN). Le CGRFN est un office public comprenant neuf membres, dont quatre sont nommés par quatre organisations Inuits désignées, trois par le gouverneur en conseil et un par le commissaire en Conseil exécutif. Le gouverneur en conseil choisit un président parmi les personnes proposées par les huit personnes nommées.

Certaines dispositions de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* s'appliquent aux zones marines contiguës de la baie de Baffin et du détroit Davis (zone I), d'une part, et de la baie James, de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson (zone II), d'autre part. Dans ces zones :

- le gouvernement conservera des structures administratives en vue de favoriser la gestion cohérente des espèces marines migratoires;
- le CGRFN désignera des résidants de la RN pour le représenter adéquatement au sein de ces structures;
- le MPO consultera le CGRFN au sujet des décisions de gestion des ressources fauniques dans les zones marines de la RN;
- la CGRFN peut définir des besoins en recherche sur les ressources fauniques.

De plus, le gouvernement apportera une attention particulière aux principes de contiguïté et de dépendance économique des communautés de la RN envers les ressources marines lorsqu'il allouera les permis de pêche dans les zones I et II.

Le ministre des Pêches et des Océans conserve la responsabilité ultime de la conservation et de la gestion du poisson, des mammifères marins et de leurs habitats.

Certaines dispositions de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* portent sur la gestion des pêches :

- une économie des ressources saine, renouvelable et durable est à la fois souhaitable et viable;
- les droits et priorités de récolte des Inuits doivent être assortis d'un système efficace de gestion des ressources fauniques, qui reconnaisse les systèmes Inuits de gestion des ressources fauniques et garantisse une protection optimale de l'économie axée sur les ressources renouvelables;
- le système de gestion des ressources fauniques et l'exercice des droits de récolte des Inuits sont régis par les principes de conservation;
- Les Inuits doivent jouer un rôle effectif dans tous les aspects de la gestion des ressources fauniques, y compris dans la recherche.

Les décisions du CGRFN ou du ministre des Pêches et des Océans, prises relativement à la Partie 6 de l'accord (Récolte), ne doivent restreindre la récolte des Inuits que dans les cas suivants : un objectif de conservation valable, l'application des systèmes d'allocation de l'accord, la protection de la santé et de la sécurité du public.

Les autres activités du CGRFN comprennent notamment :

- la détermination et l'ajustement en conséquence des niveaux de besoins fondamentaux;
- le traitement des demandes prioritaires et l'allocation des ressources aux autres résidants;
- la détermination, la modification et la suppression éventuelle du niveau de récolte total autorisé;
- l'allocation des ressources aux exploitations existantes;
- les recommandations relatives à l'allocation des surplus;

- la détermination, la modification ou l'élimination des limites non quantitatives;
- la participation à la recherche scientifique, l'approbation des plans de gestion et de protection de ressources fauniques particulières, la détermination des besoins de recherche relatifs à la gestion des ressources fauniques et l'examen des propositions de recherche.

Portée

La RN englobe la partie orientale des îles de l'Arctique et du continent, les zones marines voisines, les îles Belcher et les îles voisines. Certaines dispositions de l'accord s'appliquent également aux eaux marines canadiennes situées au nord du 61^{e} parallèle, à la baie James, à la baie d'Hudson et au détroit d'Hudson. La RN comprend 25 communautés, et l'accord concerne quelque 23 000 bénéficiaires.

Source

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (www.inac.gc.ca) ou (www.tunngavik.com)

Politiques élaborées par l'industrie

Code de conduite canadien sur les opérations de pêche responsable

Objectif

- Aider à rendre la pêche commerciale durable en encourageant les méthodes de pêche responsable basées sur des objectifs de conservation.

Contexte et éléments clés

Le *Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable* est un projet de politique mené par l'industrie et soutenu par le MPO en vue de l'application du *Code de conduite sur les pratiques de pêche responsable* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Canada a ratifié le code de la FAO, qui engage le MPO à soutenir l'élaboration de principes de pêche responsable, leur intégration dans les plans de pêche axés sur la conservation et leur application dans les autres domaines de la gestion des pêches.

Dans ce code, l'industrie entend par durabilité la mise en œuvre de moyens de récolte qui sauvegardent la santé des stocks, ou favorisent leur récupération s'ils ont précédemment décliné, de manière à ce qu'ils puissent répondre aux besoins et aux aspirations des actuelles et futures générations de pêcheurs professionnels.

Neuf principes ont dicté le Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable :

1. Les pêcheurs professionnels prendront les mesures appropriées pour pratiquer une récolte et une gestion responsables de la pêche, afin de garantir l'utilisation durable des ressources marines et dulçaquicoles du Canada et la protection de leurs habitats, pour le bien des générations présentes et futures de Canadiens.
2. Les pêcheurs professionnels tiendront compte de l'importance de la pêche sur le plan économique pour les participants de l'industrie et leurs communautés, en adoptant des mesures destinées à assurer la durabilité économique des pêches canadiennes.
3. Les pêcheurs professionnels reconnaîtront que la conservation et

l'utilisation durable des ressources marines et dulçaquicoles constituent des responsabilités partagées, qui requièrent un esprit de coopération entre tous les participants de l'industrie et les autorités de réglementation appropriées.

4. Les pêcheurs professionnels traiteront les problèmes des pêches au Canada en tenant compte des règlements et des mécanismes pertinents.
5. Les pêcheurs professionnels s'efforceront d'ajuster leur effort de pêche au renouvellement durable des ressources halieutiques, de manière à assurer une gestion responsable et des pratiques de pêche responsable.
6. Dans la mesure du possible, les pêcheurs professionnels réduiront au minimum les prises involontaires et les déchets et impacts nuisibles sur les écosystèmes marins et dulçaquicoles, afin de garantir la santé des stocks de poissons.
7. Les pêcheurs professionnels accroîtront, entretiendront et stimuleront la sensibilisation du public aux questions qui concernent la pêche responsable et aux mesures qu'ils prennent pour conserver les stocks et protéger l'environnement.
8. Les pêcheurs professionnels feront part des connaissances spécialisées qu'ils ont acquises avec l'expérience et ils s'efforceront d'intégrer ces connaissances dans des analyses scientifiques et des politiques et règlements de gestion des pêches.
9. Les pêcheurs professionnels procéderont à la récolte en respectant les lois et règlements des pêches au Canada ainsi que les lois, règlements, conventions, déclarations et protocoles internationaux, adoptés par le Canada, et les plans de récolte adoptés par chaque pêche.

Le Code de conduite fixe également les directives à suivre dans le traitement d'une gamme étendue de questions opérationnelles englobant le traitement des différends sur les engins, la sélection des engins, les responsabilités d'élimination des déchets, la conservation de l'énergie et la conformité à la réglementation des pêches et aux programmes de pêche.

Portée

Le Code de conduite s'applique à toutes les exploitations de pêche commerciale actives dans les eaux canadiennes.

Source

Le Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable, MPO, Direction de la Gestion des ressources, Code de conduite, 1998

Professionnalisation de l'industrie

Objectif

Deux provinces, Terre-Neuve (et le Labrador) et le Québec, ont édicté des lois en vue de créer des Offices d'accréditation des pêcheurs professionnels (au Québec, le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec), dont les objectifs sont les suivants :

- Défendre les intérêts des pêcheurs professionnels en tant que groupe professionnel.
- Mettre sur pied et entretenir un programme d'enregistrement de la professionnalisation des pêcheurs.
- Définir les normes de la professionnalisation.
- Délivrer des certificats d'accréditation aux pêcheurs professionnels qualifiés.
- Instaurer une procédure d'appel indépendante à l'intention des pêcheurs professionnels.
- Rédiger un code de déontologie et en surveiller l'application par les pêcheurs professionnels.
- Appliquer des sanctions envers les pêcheurs professionnels qui dérogent au code de déontologie.
- Conseiller les gouvernements fédéral et provinciaux en matière de politiques des pêches, dans l'intérêt général des pêcheurs professionnels.

Contexte et éléments clés

Même si les projets liés à la professionnalisation de l'industrie ne font partie de son mandat, le MPO les soutient et il a élaboré son propre cadre stratégique en ce qui concerne la professionnalisation. Deux provinces, Terre-neuve en 1997 et le Québec en 1999, ont montré l'exemple en édictant des lois et en créant des systèmes d'accréditation à l'intention des organisations de l'industrie.

Le principal organisme de professionnalisation des pêcheurs professionnels est le Conseil canadien des pêcheurs professionnels (CCPP), qui est relié aux organismes de professionnalisation régionaux. Le CCPP est un conseil national mandaté et financièrement soutenu par Développement des ressources humaines Canada.

Par professionnalisation, on entend le développement et la reconnaissance des compétences exigées et de l'expérience requises pour devenir un pêcheur professionnel accrédité. En pratique, cette notion comprend la mise au point, par l'industrie, de systèmes d'apprentissage comportant des exigences d'instruction et de formation qui permettent de définir les échelons que les pêcheurs professionnels doivent gravir. La professionnalisation consiste également à accréditer les pêcheurs professionnels qui oeuvrent depuis longtemps dans le domaine des pêches et à établir des normes de qualification et un régime d'apprentissage à l'intention des nouveaux venus.

Finalement, la professionnalisation consiste à améliorer les normes d'instruction et de formation relativement à la conservation et à la pêche responsable, à prévoir les tendances et les besoins en ressources humaines et à prendre les mesures nécessaires pour y répondre.

Portée

Les régimes d'accréditation des provinces respectives s'appliquent aux pêcheurs professionnels côtiers de Terre-Neuve et du Labrador, et aux pêcheurs professionnels côtiers et semi-hauturiers du Québec.

Source

L'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels, Terre-Neuve et Labrador, Centre des ressources des pêcheurs professionnels, 1998, site Web du gouvernement du Québec www.agr.gouv.qc.ca.

Documents de base

Documents de base

Règles d'allocations aux entreprises pour la pêche du poisson de fond de l'Atlantique, MPO, 18 mars 1982

Stratégie des pêches autochtones, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

L'entente de coopération intergouvernementale relative aux pêches et à l'aquaculture, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Politiques et procédures du programme de surveillance à quai de la Région de l'Atlantique, MPO, mai 1999

Loi sur les Océans du Canada, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Politique canadienne sur la pêche récréative, 1987

Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche récréative, MPO, Direction générale des la gestion des ressources, Code de conduite, 1998

Politique d'émission des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, MPO, 1996

Cadre opérationnel ministériel de la pêche récréative au Canada, MPO, juillet 2000

Stratégie fédérale de développement de l'aquaculture, 1995

Investissement public dans les activités de transformation primaire du poisson (énoncé de politique), mai 1998

Lignes directrices et cadre de mise en œuvre de la démarche de cogestion, Volume I : Contexte, concept et principes, MPO, janvier 1999

Lignes directrices et cadre de mise en œuvre de la démarche de cogestion, Volume II : Plans de gestion intégrée des pêches, MPO, janvier 1999

Documents de base (suite)

Lignes directrices et cadre de mise en œuvre de la démarche de cogestion, Volume III : Ententes de projets conjoints, MPO, janvier 1999

Site Web de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) : www.iccat.org.

Politique relative aux zones de protection marine, MPO 1999 (DFO/6006)

La gestion des pêches sur la côte atlantique du Canada, document de travail sur l'orientation et les principles stratégiques, MPO 2001

Une nouvelle orientation pour les pêches du saumon du Pacifique au Canada, MPO, octobre 1998

Nouvelles de la réunion du CCMPA, 23 septembre 1999, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Site Web de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord : www.nasco.int

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (www.inac.gc.ca ou www.tunngavik.com)

Site Web de la Conservation des océans (www.oceansconservation.com)

Politique de gestion de l'habitat du poisson, MPO, 1986

Politique des ventes directes de poisson à des bateaux étrangers au Canada atlantique, MPO, mars 1984

Politique sur les nouvelles pêches (émergentes), MPO, 11 février 2000

Documents de base (suite)

Politique sur la contribution des utilisateurs aux coûts, MPO, 20 mai 1998

Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification, www.tbs-sct.gc.ca

Office d'accréditation des pêcheurs professionnels, Terre-Neuve et Labrador, Centre des ressources des pêcheurs professionnels, 1998

Site Web du gouvernement du Québec www.agr.gouv.qc.ca.

R. contre Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456, site Web du MPO (www.dfo-mpo.gc.ca)

Politique de gestion sectorielle pour la pêche côtière du poisson de fond de l'Atlantique, Service des pêches de l'Atlantique, ÉMPO, 1985

Énoncé de consensus, La Table ronde sur l'avenir de la pêche au Canada atlantique, Montréal, du 6 au 8 mars 1995

Plan stratégique, MPO, mars 2000

Structure et fonction de l'OPANO, site Web www.nafo.ca

Développement durable — Plan d'action, site Web du MPO, juin 2000 (www.dfo-mpo.gc.ca)

Vers une stratégie sur les océans du Canada, document de travail, MPO, 1997

Entente des Nations Unies sur les pêches, site Web des Nations Unies (www.un.org)

Travailler ensemble, brochure, MPO, 1997

La création de zones de protection marine : une démarche nationale, brochure, MPO, 1998